



COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
GEMEENTE SINT-JANS-MOLENBEEK

CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2025
GEMEENTERAAD VAN 23 APRIL 2025

REGISTRE
REGISTER

Présents
Aanwezig

Hassan Rahali, *Président du Conseil/Voorzitter van de Raad* ;
Dirk De Block, Amet Gjanaj, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed EL BOUZIDI, Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s/Schepenen* ;
Ahmed El Khannouss, Jamel Azaoum, Olivier Mahy, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Hind Addi, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Mohamed Arabi, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Khalid El Jaidi El Qazouy, Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Asma Boutaarourt, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f./Wnd. Secretaris*.

Excusés
Verontschuldigd

Catherine Moureaux, *Bourgmestre /Burgemeester* ;
Hassan Ouassari, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, *Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden*.

Ouverture de la séance à 18:10
Opening van de zitting om 18:10

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

23.04.2025/A/0001 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation citoyenne - Soutien aux familles monoparentales.



Interpellation Citoyenne – Soutien aux Familles Monoparentales

Prolégomènes

Depuis 2021, notre association, implantée sur le territoire Molenbeekois, œuvre sans relâche pour venir en aide aux familles monoparentales de la région de Bruxelles-Capitale. Conscients de l'augmentation constante de leurs difficultés, nous nous sommes engagés à proposer écoute, accompagnement et soutien afin d'améliorer leur quotidien.

Le 5 février dernier, nous avons organisé une réunion dans nos locaux, situé rue Osseghem 53, dans le but de faire connaître notre association aux élus et de mettre en lumière les enjeux cruciaux auxquels font face les familles monoparentales. Pour cette occasion, nous avons convié :

- Madame la Bourgmestre et l'ensemble du Collège échevinal
- Monsieur le Président du CPAS
- Tous les membres élus au Conseil communal

Cette rencontre visait à :

- Présenter notre association aux élus qui, jusqu'alors, n'étaient pas ou peu informés de notre action.
- Exposer les difficultés quotidiennes rencontrées par les familles monoparentales (accès aux services, difficultés d'hébergement, soutien social insuffisant, ...).
- Envisager un partenariat pérenne entre notre association, la commune et les élus, afin d'anticiper et de pallier, dans le contexte de l'installation d'un nouveau gouvernement fédéral aux accents antisocial et des décisions à venir ; des complications potentielles qui pourraient encore fragiliser ces familles.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70 .26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245



Un Fort Sentiment de Déception :

Malheureusement, la participation à cette réunion n'a pas répondu à nos attentes.

Seules trois personnes étaient présentes :

- Monsieur le conseiller communal **Yassin Akki**, soutien de longue date de notre association et de la cause des familles monoparentales.
- Madame l'Échevine, **Saliha Raïs**, représentée par deux de ses collaborateurs directs que nous remercions personnellement pour leur présence et pour l'intérêt porté à notre association.

Ce faible taux de présence traduit, selon nous, un manque de considération tant pour l'organisation de l'événement que pour le travail essentiel que nous menons au quotidien. Dans un contexte où le nombre de familles monoparentales ne cesse de croître, il est d'autant plus regrettable de constater l'absence de nombreux élus qui détiennent des compétences stratégiques en lien direct avec les familles monoparentales.

L'importance de la présence des Échevin.e.s absent.e.s :

Nous tenons à souligner que la non-présence de certain.es échevin.e.s, dont l'expertise est indispensable, est particulièrement préoccupante.

Monsieur Dirk DE BLOCK, en charge du logement (gestion locative administrative et technique, Logement Molenbeekois, Agence Immobilière Sociale).

La question du logement est particulièrement sensible pour les familles monoparentales. Son expertise aurait contribué à envisager des aménagements et des aides spécifiques pour améliorer l'accès à un logement décent et adapté aux besoins de ces familles.

Monsieur Amet GJANAJ, en charge de l'économie et l'emploi ainsi que des crèches francophones.

L'accès à l'emploi pour nombre de familles monoparentales reste une des difficultés majeures tant il est ardu de concilier vie professionnelle et charge familiale. La présence de l'échevin aurait permis d'aborder les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle et les formations accessibles.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70.26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Ossaghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Hoese 30 – 1080 Bruxelles
N.É : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245



L'accès à des crèches abordables et adaptées aux horaires de travail est également un enjeu clé. L'échevin aurait pu apporter des réponses sur les places disponibles et les solutions pour les parents en difficulté.

Enfin, en tant que responsable de l'économie, le Soutien économique aux familles est plus que nécessaire. L'échevin aurait pu présenter les aides locales, les primes et les dispositifs de soutien financier visant à améliorer les conditions de vie des familles monoparentales.

Madame Josiane DOSTIE, en charge de l'égalité des chances et droits des femmes.

Les mères célibataires, qui représentent 90% des chefs de familles monoparentales, font face à de nombreuses discriminations dans l'emploi, le logement et l'accès aux services. L'échevine aurait pu présenter les actions communales pour garantir l'égalité des chances.

Beaucoup de mamans solos sont en situation de précarité. L'échevine aurait pu exposer les dispositifs d'aide, comme les formations, l'accompagnement à l'emploi ou l'entrepreneuriat féminin pour une meilleure autonomisation des femmes.

De nombreuses femmes deviennent cheffes de familles monoparentales après avoir fui des violences conjugales. L'échevine aurait pu expliquer les mesures de protection et d'accompagnement mises en place.

Sa présence aurait permis un échange direct avec les familles pour adapter les politiques locales à la réalité et défendre une société plus inclusive.

Monsieur Oumar DIALLO, en charge de la jeunesse, la cohésion sociale (MOVE), la participation citoyenne et la tutelle du CPAS.

Les enfants de familles monoparentales sont plus exposés aux difficultés scolaires et sociales. L'échevin aurait pu présenter sa politique de soutien aux enfants et adolescents, les initiatives communales pour leur offrir un encadrement éducatif et des activités extrascolaires accessibles.

La participation aux activités sportives et culturelles est souvent freinée par des contraintes financières. L'échevin aurait pu informer sur les aides disponibles pour ces familles visant à favoriser l'accès aux loisirs et à la culture.

L'échevin aurait pu parler des dispositifs visant à renforcer les liens sociaux et à créer des réseaux de solidarité pour ces familles afin de les aider à sortir de l'isolement, notamment par la participation.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70.26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Ossegheem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Haese 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245



citoyenne et l'inclusion des familles monoparentales dans la vie locale : ces familles sont souvent sous-représentées dans les processus de décision. L'échevin aurait pu discuter des moyens de renforcer leur

implication dans la vie communale. Consultation et prise en compte de leurs besoins : La réunion était une opportunité pour entendre directement les préoccupations des familles et ajuster les politiques locales en fonction de leurs réalités.

*La tutelle du CPAS et l'accès aux aides sociales et financières : De nombreuses familles monoparentales dépendent du CPAS pour un soutien financier et un accompagnement vers l'autonomie. L'échevin aurait pu clarifier en binôme avec le **Président du CPAS, Monsieur Ahmed El Khanouss**, invité également à cette réunion, des démarches et des aides disponibles.*

Pour un souci de concision, nous ne citerons pas tous les noms, mais il est important de souligner que l'absence de l'ensemble des conseillers communaux est également regrettable. En tant qu'élus, ceux-ci ont la responsabilité de représenter les citoyens et de porter leurs préoccupations au sein du Conseil communal. Leur présence aurait permis un échange direct, une meilleure compréhension de la réalité et une prise en compte plus concrète des besoins des familles monoparentales dans les décisions politiques locales.

Conclusions et Appel à l'Action :

Nous comprenons que les responsabilités des échevins et des conseillers communaux impliquent un agenda chargé et qu'une prise de fonction nécessite un temps d'adaptation. Cependant, la situation de familles monoparentales de notre commune est urgente et ne peut attendre. Depuis quatre ans, notre ASBL est témoin des difficultés croissantes auxquelles elles font face. Travailler sur ces problématiques en interne est une chose, mais sans dialogue direct avec les premiers concernés et les acteurs de terrain, les solutions restent limitées. Nous saluons la volonté de certains élus d'échanger ultérieurement, mais regrettons que cette disponibilité ne se soit pas manifestée lors de cette rencontre, qui était une occasion précieuse d'entendre ces familles et de construire des réponses adaptées à leurs réalités.

Face à cette situation, nous appelons les autorités compétentes et l'ensemble des élus à prendre la mesure de l'enjeu social qui concerne directement des centaines de familles de notre commune. Le manque de représentation à cette réunion n'est pas seulement une absence physique, mais le reflet d'un désengagement inquiétant vis-à-vis d'un problème qui ne cesse de s'aggraver.

Ma' Pa' Solo asbl
Gsm : 0467/70.26.00 – info@mapasolo.be
Bureau : rue Osseghem 53 – 1080 Bruxelles
Siège : Avenue Jean de la Moëse 30 – 1080 Bruxelles
N.E : 0774.373.863 – IBAN : BE44 7512 1147 0245



Nous restons déterminés et ouverts à un dialogue constructif. Notre association se tient prête à organiser de nouvelles rencontres pour discuter des solutions envisageables et établir un partenariat efficace avec la commune. Il en va de l'avenir et du bien-être de nombreuses familles monoparentales qui, déjà fragilisées, méritent toute l'attention et le soutien des décideurs locaux.

Madame Chérased Chouihat,
Monsieur Maurice Johnson-Kanyonga,

Pour Ma' Pa' solo asbl

Le Conseil prend connaissance.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Burgerinterpellatie - Steun voor eenoudergezinnen.

De Raad neemt kennis.

23.04.2025/A/0002 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation citoyenne - Problèmes sanitaires liés à
l'occupation du bâtiment Citydev.

À l'attention des Bourgmestre et Échevins,

Par la présente, je me permets de vous introduire une interpellation citoyenne pour le prochain conseil communal. En plus du texte, vous trouverez en annexe la liste des signatures recueillies à cet effet et des photos.

Le bâtiment actuellement occupé par des réfugiés, bâtiment situé entre la rue De Koninck, la rue Van Kalck jusqu'à la rue Charles Malis, est devenu une source de nuisances majeures pour le quartier. Plus particulièrement, dans la rue Van Kalck, les occupants du bâtiment jettent régulièrement des sacs en plastique et d'autres déchets dans les haies, entraînant une accumulation d'ordures et une insalubrité croissante. Cette situation est désormais critique, notamment en raison de la présence de RATS.

Il y a deux ans, une société était venue couper les haies mais les jardiniers n'avaient pas de camionnette pour emmener les branchages, feuillages et donc ils rejetaient tout

le long du mur. Donc, les déchets se retrouvaient recouverts. Situation qui s'avère encore plus grave.. Les crasses sont recouvertes!!!

Au début de ce printemps , une société est venue pour la coupe des haies. Ils ont emporté les branchages. Pas les branches coupées car ils n'avaient pas de place dans leur camionnette!! Ils allaient repasser , ce qui ne fut pas fait!

Ce travail est insuffisant. Les déchets étant jetés des fenêtres, la situation perdure dans un manque d'hygiène total. Une coupe est insuffisante face au problème dont je vous parle.

Avec l'arrivée imminente de l'été, nous craignons une aggravation de ces problèmes. En effet, durant cette période, les occupants ont tendance à déverser davantage leurs seaux, les fenêtres restent ouvertes, et le jet de sacs augmente. La chaleur estivale risque d'exacerber les nuisances olfactives et sanitaires, rendant la situation encore plus préoccupante.

Des habitants, de rez-de-chaussée, rue Van Kalck, voient des rats passer dans le jardinet voire l'entrée devant leur immeuble. D'autres habitants précisent qu'ils voient des rats traverser les trottoirs..

Il est inacceptable que les habitants du quartier, qui s'acquittent de précomptes immobiliers particulièrement élevés par rapport à d'autres communes, se retrouvent face à un cadre de vie qui ne reflète en rien cet effort financier. Nous contribuons largement aux finances communales, et en retour, nous sommes en droit d'attendre un cadre de vie propre, sûr et digne. Actuellement, la réalité est tout autre : insalubrité persistante, absence d'action concrète et silence des autorités face aux préoccupations légitimes des citoyens.

Dans le jardin de cet immeuble, il y a des détritux qui aggravent la situation. On y voit des meubles (fauteuil) des draps, des vêtements qui pendent pour sécher. Des saletés sur le sol.. Tout cela n'améliore pas la situation.

Nous nous posons la question quant à savoir quand les occupants de ce bâtiment qui comprend la rue de Koninckx, rue Van Kalck et rue Charles Malis vont ils partir??

Nous savons que ce bâtiment appartient à **CityDev**, et nous sollicitons, de votre part, une intervention rapide pour remédier à ces problèmes. Un simple nettoyage des haies ne suffira pas, car les comportements problématiques risquent de perdurer. Il conviendrait d'envisager des mesures plus structurelles, peut-être l'enlèvement des haies, afin d'éviter que la situation s'aggrave au fur et à mesure des semaines.

Nous comptons sur votre diligence pour trouver avec City Dev une solution efficace et durable à ce problème qui affecte gravement la qualité de vie et la santé des riverains.

Merci au membres du Conseil communal de m'avoir écouté et certainement chercher des solutions rapides.

Le Conseil prend connaissance.

Le groupe MR demande qu'un point spécifique relatif à la gestion de ce site soit mis à

l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Burgerinterpellatie - Gezondheidsproblemen in
verband met de bezetting van het Citydev-gebouw.**

De Raad neemt kennis.

De MR-groep verzoekt om een specifiek punt met betrekking tot het beheer van deze site op de agenda van de volgende gemeenteraadsvergadering te plaatsen.

23.04.2025/A/0003 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Règlement d'ordre intérieur du conseil communal -
Modification.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dont le texte suit :

Texte après les amendements :

Section 1. – Convocation et Ordre du Jour du Conseil Communal

Article 1 : Fréquence du conseil communal

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. (NLC85§1) En début de l'année, les conseillers et conseillères reçoivent un planning avec les dates des conseils pour la période d'un an.

Article 2 : Convocation et ordre du jour

Le conseil est convoqué par son président/sa présidente, par le président suppléant/la présidente suppléante en cas d'absence du président/de la présidente ou, s'il est présidé par le/la Bourgmestre, par le collège des Bourgmestre et échevins. (NLC86) S'il a été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1er de la Nouvelle Loi Communale (élection d'un président/d'une présidente et d'un président suppléant/une présidente suppléante), le président/la présidente du conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le collège, ainsi que les questions orales, interpellations et motions des conseillers et

conseillères et les interpellations des habitants régulièrement introduites. (NLC86) Pour l'établissement de l'ordre des inscriptions des interpellations et motions à l'ordre du jour, le président/la présidente du conseil peut déroger de l'ordre chronologique de l'envoi des interpellations et motions, afin de garantir une meilleure alternance et représentativité des groupes représentés au conseil. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président/la présidente ou le collège, selon le cas, est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. (NLC86) L'ordre du jour sera dressé par le président/la présidente (le collège), et reprendra le(s) point(s) proposé(s) par les membres demandeurs et le cas échéant le(s) point(s) proposé(s) par le collège. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. 3, par. 3 du présent règlement (deuxième et troisième convocations).

(NLC87§1) Article 3 : Déroulement de la séance du conseil communal

L'ordre du jour de la séance publique comprend dans l'ordre : 1) Les communications utiles ; 2) Interpellations des habitants (3 au maximum par séance) ; 3) Les questions d'actualité ; 4) La présentation des points éventuels introduits en urgence ; 5) Les points communiqués par le collège ; 6) Les points introduits par des conseillers et conseillères : questions orales, interpellations, motions ; 7) Les points du huis clos ;

Article 4 : les points de l'ordre du jour et les pièces à consulter

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. (NLC87) Dès l'envoi de l'ordre du jour, les pièces se rapportant à chacun des points sont mises à la disposition des membres du conseil communal. Elles ne peuvent être déplacées. (NLC87§2) Les pièces sont disponibles à distance dans la plateforme informatique dédiée au conseil. Pour les matières disciplinaires, dont les pièces ne seraient pas accessibles via la plateforme informatique, une consultation est possible uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du secrétariat communal dans les 7 jours avant le conseil. Il est interdit de photographier les pièces du dossier personnel. Le/la secrétaire communal.e ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers et conseillères qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. (NLC87) Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège met à disposition de chaque conseiller communal un exemplaire digital du projet de budget via la plateforme informatique, du projet de modification budgétaire ou des comptes. (NLC96) Sur simple demande d'un conseiller ou d'une conseillère, une version papier lui sera transmise.

Article 5 : l'annonce publique des séances du conseil

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux, relatifs à la convocation du conseil communal. (NLC87bis) Les projets de délibération et, le cas échéant les notes de synthèse explicatives, visés à l'article 87, § 1er, alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard la veille du jour de la réunion du conseil communal. (NLC87bis) Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de délibération et les notes de synthèse explicatives contenant des données à caractère personnel ne sont pas portés à la connaissance du public. (NLC87bis) La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai

utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient s'il n'est pas fait usage d'un envoi par mail. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation. (NLC87bis)

Article 6 : le registre des présences

Les membres du conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc, en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la séance. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance. Il est établi 5 catégories :- Présent- Entré en cours de séance- Quitté la séance- Excusé- Absent

Article 7 : La présidence du conseil

Le président/la présidente du conseil préside la réunion du conseil. (NLC88) S'il n'y a pas de président du conseil élu en application de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale pour la législature en cours, la réunion du conseil est présidée par le/la Bourgmestre ou celui qui le remplace. (NLC88) S'il est fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par 1er de la Nouvelle Loi Communale (élection d'un président et d'un président suppléant), à partir de 2030, la parité sera exigée pour le duo président-suppléant. Celui qui préside ouvre et clôt la séance. (NLC88) Celui-ci peut également suspendre la séance. Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal. Le président/la présidente organisera deux pauses (et plus s'il juge nécessaire) pendant le conseil. Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil (majorité et opposition confondues) sont en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président/la présidente déclare la séance ouverte. Si 15 minutes après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le président/la présidente le fait constater. Le président/la présidente peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum 15 minutes supplémentaires. Le conseil sera convoqué à une nouvelle séance par le président/la présidente (le collège) Le/la secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence. Lorsque le président/la présidente a clos une réunion du Conseil communal : a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement ; b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Article 8 : sur le quorum

Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. (NLC90) "La majorité de ses membres en fonction" signifie : a) la moitié plus un demi du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est impair ; b) la moitié plus un du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est pair. Pour la détermination du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction n'interviennent pas : a) les conseillers et conseillères communaux décédés ; b) les conseillers et conseillères communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ; c) les conseillers et conseillères communaux non encore installés ; d) les conseillers et conseillères communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents. Par contre, les conseillers et conseillères communaux démissionnaires et les conseillers et conseillères communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des conseillers et conseillères communaux en fonction. Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des conseillers et conseillères communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une

résolution (les questions, les interpellations, les interpellations citoyennes).

Article 9 : la deuxième et troisième convocation

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. (NLC90) Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 2 du présent règlement, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent paragraphe. (NLC90)

Article 10 : procès-verbal

Il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers et conseillères sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'art. 2 du présent règlement, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le/la secrétaire est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire. (NLC89) Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. Une fois adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune. Par dérogation au cinquième alinéa, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos en vertu des articles 93 et 94 de la Nouvelle Loi Communale ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

Section 2. – Interdictions de siéger

Article 11 : Interdictions

Il est interdit à tout membre du conseil et au/à la bourgmestre (NLC92) : 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ; 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés pour la commune ; 3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ; 4° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (sauf en ce qui concerne le CPAS) ; 5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation ; 6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune. Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux secrétaires.

Section 3. – Publicité des séances

Article 12 : Publicité des séances

Les séances du conseil communal sont publiques. (NLC93) Sous réserve de l'article 96 de la NLC, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. (NLC93) La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. (NLC94) Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président/la présidente de séance prononce immédiatement le huis clos. (NLC94) Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. (NLC95) S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. (NLC95)

Section 4. – Tenue des séances

Article 13 : La discussion des affaires soumises au conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 2, à moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité des voix. Le Conseil n'est pas tenu de délibérer sur tous les points de l'ordre du jour. Il peut décider d'ajourner ou de retirer certains points. Il peut modifier l'ordre des points. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. (NLC97) L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. (NLC97) Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées à la fin des points du collège, à moins que le conseil n'en décide autrement. Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

Article 14 : Le président/la présidente de séance a la police de l'assemblée. Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président/de la présidente. La parole est toujours accordée, et en priorité, pour un rappel au règlement, pour une motion d'ordre ou pour répondre à un fait personnel. Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil. Le président/la présidente ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion. Un enregistrement audio nécessaire à la rédaction du compte-rendu sténographique pour le compte des services administratifs communaux sera réalisé lors de chaque séance du conseil. Sauf cas de force majeure, la séance publique sera vidéo-diffusée en direct sur internet. Les enregistrements vidéo résultants de cette vidéo-diffusion ne seront pas supprimés.

Article 15 : Chaque conseiller ou conseillère peut s'inscrire pour une question ou un commentaire à l'annonce du point à l'ordre du jour, à l'exception des questions orales. Les conseillers et conseillères sont invités à poser leurs questions techniques par question écrite, ou en sections réunies et (via le représentant/la représentante de leur groupe) lors d'une commission. Les conseillers et conseillères sont invités à privilégier les questions politiques pendant le conseil. La parole sera donnée à chacun suivant l'ordre d'inscription. Le président/la présidente peut déroger à l'ordre de l'inscription pour donner la parole à un conseiller ou conseillère représentant un groupe qui n'a pas pu intervenir, afin de garantir la représentativité du débat. Chaque conseiller ou conseillère inscrit a 3 minutes pour poser sa question ou faire son commentaire. Le président/la présidente peut clôturer le débat - pas avant 15 minutes - dès que tous les groupes ont pu s'exprimer. La réponse sera donnée par la personne

déléguée par le collège des bourgmestre et échevins dès que chaque conseiller ou conseillère s'étant inscrit aura présenté son argumentation. Il veillera à être le plus concis et bref possible. Lors du conseil, la personne déléguée par le collège de répondre, ne répétera pas les réponses techniques déjà données préalablement à des questions techniques (en sections réunies, en commission, par question écrite). La personne déléguée par le collège a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes. Seul le conseiller ou la conseillère s'étant inscrit à l'énoncé du point bénéficie d'un droit de réplique limité à 1 minutes. Cette réplique sera un commentaire qui n'appellera pas de réponse. Le vote interviendra dès la fin des répliques.

Article 16 : Droit de cité

Si un conseiller ou une conseillère est nommé lors d'une question ou d'une réponse, il aura le droit de répondre uniquement sur l'objet pour lequel il a été cité. Il aura 1 minute pour son droit de réplique qui ne nécessitera pas de réponse.

Article 17 : Abus de parole

Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le président/la présidente n'en décide autrement. Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre. Le président/la présidente veille à ce qu'aucun conseiller ou aucune conseillère n'use de son droit de façon abusive, démesurée ou menant à paralyser l'administration communale ou le Conseil Communal. Lorsqu'un membre du conseil à qui la parole a été accordée s'écarte du sujet, le président/la présidente le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le président/la présidente lui retire la parole.

Article 18 : Mesures pour éviter de troubler l'ordre

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue. Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au conseil. Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le président/la présidente. Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président/la présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre. Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

Article 19 : Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président/la présidente avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance. Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 : La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres. Cette demande est mise aux voix par le président/la présidente. Les chefs et cheffes de groupe uniquement ont un temps de parole de trois minutes pour argumenter sur la demande.

Article 21 : Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du conseil.

Article 22 : Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux. Le président/la présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. (NLC98) Le président/la présidente peut, en outre, dresser procès-verbal sur le champ à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu. (NLC98)

Section 5. – Les droits des conseillers et conseillères

Article 23 : Le droit de poser des questions au Collège

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales au conseil communal et d'introduire des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence : ● de décision du Collège ou du Conseil communal ; ● d'avis du Collège ou du Conseil dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de la commune. Les questions et interpellations qui relèvent de compétences du Conseil de Police (à l'exception de la Police administrative par la Bourgmestre), du CPAS, du Logement Molenbeekois, de Move ou d'autres institutions para communales, à l'exception des décisions explicitement prises par le Collège ou du conseil communal, doivent être adressées à ces instances directement.

Sous-section : les questions écrites

Article 24 : introduction de la question écrite

Les questions écrites, formulées de manière précise sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou d'une conseillère. La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au/à la Bourgmestre et au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui la transmettront sans délai au collège.

Article 25 : la recevabilité de la question écrite

Ne sera pas retenu, la question écrite qui : 1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal ; 2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ; 3. imposent l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ; 4. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ; 5. dont l'objet répète une motion, un point ou une question déjà agendé ou répondu moins de trois mois avant. Le collège évalue la recevabilité de la question, et répondra en ce sens.

Article 26 : la réponse sur la question écrite

La question est soumise au Collège qui décide de l'Échevine qui apportera la réponse. Il est répondu aux questions écrites dans les 30 jours de leur réception par le/la Bourgmestre ou par le membre du Collège désigné. Ce délai est porté à 50 jours pour les questions posées entre le 1er juillet et le 31 août. A défaut de réponse dans les

délais, elle peut être transformée en question orale à la demande de son auteur. La réponse est envoyée par courrier simple au domicile du conseiller ou de la conseillère. Une copie digitale du courrier est envoyée par mail.

Article 27 : publication des questions écrites et les réponses

Les questions écrites et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section : les questions orales

Article 28 : introduction de la question orale

Les questions orales sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère. Pour être inscrite à l'ordre du jour du conseil, une question orale doit être introduite 5 jours francs avant le conseil. La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au /à la Bourgmestre et le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui transmettra la question sans délai au collège. (NLC84ter)

Article 29 : recevabilité de la question orale

Ne sera pas retenu, la question qui : 1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal ; 2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ; 3. porte sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ; 4. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ; 5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ; 6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires. En ce cas-là, il sera répondu au conseiller/à la conseillère par écrit. Les questions orales (à l'exception des questions orales d'actualité) sont inscrites à l'ordre du jour. Si la question ne relève pas de l'intérêt communal, ou ne respecte les conditions ci-dessus, le collège motivera en séance du conseil pourquoi la question n'est pas retenue/répondue. Une question portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos. Si les éléments de réponse comportent des données techniques ou chiffrés trop importantes ou si entre le dépôt de la question et la première séance utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des Bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit. Dans ces cas, tous les membres du Conseil communal recevront copie de la réponse. Il est répondu aux questions orales séance tenante au Conseil communal après l'examen des points du collège. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt. Un échange de paroles peut avoir lieu uniquement entre l'auteur de la question et le membre du Collège concerné, les questions orales ne peuvent donner lieu à débat. L'exposé en séance de la question orale ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit et est limité à 2 minutes. Il en est de même de la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui ne pourra pas dépasser 4 minutes. Le président/la présidente a la possibilité de prolonger s'il y a plusieurs questions orales sur le même sujet, d'un temps maximal de 10 minutes. Le temps

consacré aux questions orales ne peut en principe dépasser la durée d'une demi-heure. Les questions qui, pendant ce temps, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance, ou transformées en question écrite.

Sous-section : les questions orales d'actualité

Article 30 : introduction de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité devront être remises le jour du conseil communal au plus tard avant 10 heures au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be) qui est chargé de les transmettre aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

Article 31 : Conditions de recevabilité de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité doivent répondre - en plus de toutes les conditions de recevabilité des questions orales normales à une condition d'actualité. Les questions orales d'actualité portent exclusivement sur de sujets d'intérêt communal ayant fait l'objet d'un événement survenu après le délai des 5 jours francs avant le conseil communal. Dans sa demande écrite, le conseiller/la conseillère explicitera le fait non connu avant le délai des 5 jours francs avant le conseil communal, et précisera une preuve (comme la publication datée dans un média). Le nombre total de questions d'actualité par conseil communal est limité à trois, chaque groupe politique – quel que soit son nombre de conseillers et conseillères – ne pouvant en introduire qu'une seule. Si le sujet général est déjà à l'ordre du jour, aucune question d'actualité le concernant ne pourra être introduite.

Article 32 : traitement en conseil

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

Article 33 : C'est le collège qui jugera de la pertinence communale de la question et de l'actualité et annoncera le cas échéant le rejet de celle-ci en séance. Le temps total destiné aux questions d'actualité est de 15 minutes. Le président/la présidente peut décider d'élargir ce délai si la nécessité se présente.

Article 34 : Les questions ne feront pas l'objet d'un débat. Seul le conseiller ou la conseillère ayant introduit la question aura droit à présenter sa question et à utiliser son droit de réplique unique. Si plusieurs conseillers et conseillères ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes. Le conseiller ou la conseillère bénéficie de 3 minutes pour présenter sa question, la personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins bénéficie de 2 minutes pour la réponse. Le président/la présidente peut prolonger ce délai s'il y a plusieurs questions orales d'actualité sur la même question, d'un temps maximal de 5 minutes. Le conseiller ou la conseillère à 1 minute pour clore l'échange.

Article 35 : Si pour des raisons de confidentialité, la réponse ne peut être donnée en séance publique, cette réponse sera donnée au début de la séance à huis-clos qui suit cette même séance publique.

Article 36 : la publication des questions orales et les réponses. Les questions orales (y compris les questions orales d'actualité) et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section. Le droit d'inscrire une motion ou une interpellation à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 37 : les principes

Tout membre du Conseil, à l'exception des membres du Collège, peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour d'une réunion. (NLC97) Les conseillers et conseillères communaux ont le droit d'interpeller le collège des bourgmestre et échevins sur la manière dont il exerce ses compétences. (NLC84ter) Les points (motions, interpellations) doivent avoir un lien avec les questions d'intérêt communal (responsabilité, conséquence) ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (NLC117) ● Ces points sont appelés motions si elles visent à faire prendre par le Conseil une décision formelle, au travers d'un vote. ● Ces points sont appelés interpellations si elles visent à faire débattre d'un point, sans qu'il n'y ait un vote, au sein du Conseil. Les motions, les interpellations (ou questions) ne peuvent avoir pour but d'interroger les membres du collège sur leurs intentions, ni imposer l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques compliquées ou l'organisation d'enquêtes importantes. (Circulaire 2014)

Article 38 : Introduction

Le Conseiller ou la conseillère doit préciser dans sa demande s'il introduit une motion ou une interpellation (ou une question orale). A défaut de telle précision, la demande sera présumée être une question orale. Les points (interpellation ou motion) sont introduits par demande écrite, au secrétariat. 1080@molenbeek.irisnet.be et au président du conseil, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil. Le secrétariat communal transfèrera les motions sans délai à tous les chefs et cheffes de groupe. Les interpellations ou motions (comme les questions) doivent être rédigées en Français ou en Néerlandais. Ils doivent être accompagnés : ● Pour les interpellations : du texte précis qui sera soumis à débat ainsi que d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. ● Pour les motions : d'un projet de délibération, indiquant clairement la décision que l'auteur de la proposition demande au Conseil communal de prendre, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39 : Conditions de recevabilité d'une motion ou interpellation

Pour être recevable, cette demande doit répondre aux conditions de fond et de forme déterminées par l'article 97 al.3 de la Nouvelle Loi Communale et par le présent règlement. Sont notamment considérées comme irrecevables la motion ou l'interpellation qui - au vu de la note explicative - ne relève manifestement pas de la compétence du conseil communal ; ou est vexatoire. Une interpellation ou une motion portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Article 40 : Inscription à l'ordre du jour du Conseil

Les demandes font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal et sont transmises au Collège qui vérifie leur recevabilité et expliquera le cas échéant au Conseil les raisons du refus. Le Collège proposera au conseil de voter le retrait ou le report d'une interpellation ou d'une motion, si l'interpellation ou la motion : 1. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis

juridique individuel ;2. porte sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;3. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques ;4. ne respecte pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;5. répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires ;

Article 41 : Déroulement de la séance

Sauf décision contraire du Conseil communal, les motions sont traitées après les points du collège, et les questions de conseillers et conseillères (y compris questions d'actualité). Sauf décision contraire du Conseil communal, les interpellations sont traitées après les motions. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est attribué par rang d'ancienneté de leur dépôt. Dans le cas où les interpellations et motions sont prises en considération, leurs auteurs sont admis à les développer succinctement dans un délai de 4 minutes. Ils ne peuvent s'écarter du texte déposé dans leur requête. Les autres conseillers et conseillères qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation ou de la motion, disposent de 2 minutes avant que la réponse ne soit donnée. Le Collège des Bourgmestre et Échevins dispose de 4 minutes pour apporter une réponse. Le président/la présidente de séance pourra apprécier une prolongation du délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes. Seul le ou les auteurs de l'interpellation ou de la motion dispose encore d'une réplique de 2 minutes nécessitant pas de réponse. Si plusieurs interpellations ou motions ont été discutées conjointement, seuls les auteurs bénéficient de ce droit. En l'absence de l'auteur de l'interpellation ou de la motion lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné. Les textes des interpellations ainsi que celui des réponses apportées sont mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Article 42 : le temps des points des conseillers et conseillères

Le temps dévolu aux motions et aux interpellations ne peut dépasser la durée de deux heures par conseil communal. Les motions, interpellations et questions qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance. Sans porter préjudice à l'article 2 de ce règlement, lors de la prochaine séance, les motions et interpellations reportées les plus anciennes auront priorité sur les motions et interpellations moins anciennes. En cas d'absence non excusée, à l'appel de son nom, le conseiller ou la conseillère verra sa question, son interpellation ou motion supprimée de l'ordre du jour sans report automatique vers le prochain conseil.

Article 43 : Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un préavis de 7 jours francs, durant les heures de bureau, au cabinet du/de la secrétaire communal. Cet accès constitue une balance d'intérêt entre le contrôle démocratique et la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel. Le conseiller ou la conseillère sera soumis au secret professionnel, à la protection de la vie privée ou au secret des affaires s'il réceptionne ou consulte des pièces soumises à ces règles. En aucun cas, ces documents ne peuvent être transmis à un tiers extérieur au Conseil. Sont soustraits à l'examen des membres du conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supra communal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre, les

conseillers et conseillères communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés. Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du/de la secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune. Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours ouvrables de la demande.

Article 44 : Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du conseil communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve. Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le collège. Si la visite est demandée pour constater une situation particulière pouvant évoluer rapidement (dégâts, inondations, danger), elle devra se faire dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables. Communication de la date et de l'heure de la visite sera faite aux conseillers et conseillères en leur donnant la possibilité de se joindre à la visite.

Section 6. – Votes

Article 45 : Avant chaque vote, le président/la présidente circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée. Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée. Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. Le vote concernant l'adoption d'une motion se fait à la majorité absolue des voix.

Article 46 : Les membres du conseil votent à main levée ou par voie électronique. Cinq membres présents peuvent demander le vote à haute voix. Il se fait par oui, non ou abstention. Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal. Seules les présentations de candidats à l'exception des échevins, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité requise des suffrages. Le président/la présidente, vote en dernier lieu lors d'un scrutin à bulletin secret. Le résultat des votes est rendu public par le président/la présidente.

Article 47 : Un scrutin secret peut se faire soit par appareil électronique, soit par bulletin anonymisé. Si le vote est fait par bulletin, les conseillers et conseillères remplissent leur bulletin de vote de façon que leur vote reste secret. Les conditions doivent être telles que le bulletin de chaque conseiller/conseillère ne puisse pas être identifié : en mettant une croix dans la case de leur choix sur un bulletin pré-imprimé avec un stylo de couleur bleu, en pliant leur bulletin une seule fois. Si lors d'un scrutin secret il est fait usage d'isoloirs les membres du conseil expriment leur vote à l'intérieur d'un isoloir. Il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos dans l'isoloir. Les isoloirs sont équipés de stylos identiques. Après avoir exprimé leur vote, ils déposent leurs bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet. Avant le

début du scrutin les deux plus jeunes conseillers et conseillères constatent que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide et ferment ensuite l'urne à clef. Les clefs sont remises au président. Les votes sont recensés par le président/la présidente ou son délégué ou les deux plus jeunes conseillers et conseillères. Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 48 : Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 49 : Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité requise n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président/la présidente dresse une liste de candidats. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité (nombre de voix obtenues) des voix. En cas de parité des voix, le candidat/la candidate est préféré dont le genre n'est pas encore représenté parmi les élus, et sinon le candidat le plus âgé.

Section 7. – Commissions

Article 50 : Mission Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal et de répondre à des questions techniques. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil communal dans les matières dont elles s'occupent. (NLC120) La compétence de la commission, son objet et sa durée sont décidés par le conseil communal. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. (NLC120) La préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en commission, si le collège le décide ainsi. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections.

Article 51 : Composition

Les mandats de membre d'une commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. (NLC120) Les mandats de membre de chaque commission sont répartis de la façon suivante : Les groupes représentés de 1 à 3 conseillers/conseillères ont chacun 1 membre, les groupes représentés de 4 à 9 conseillers et conseillères ont chacun 2 membres, les groupes représentés par 10 conseillers et conseillères (et plus) ont chacun 3 membres. Si la commission par cette répartition comprend moins de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera augmenté de 1 membre en commençant par le groupe le plus important, ensuite le deuxième groupe le plus important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le plus de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le plus important. Si la commission par cette répartition comprend plus de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera diminué de 1 membre en commençant par le groupe le moins important, ensuite le deuxième groupe le moins important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le moins de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le moins important. Les membres sont

désignés par le Conseil communal, sur proposition des groupes politiques.

Article 52 : Fonctionnement La présidence d'une commission est assumée par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'échevin peut choisir de désigner un président de commission parmi les membres de la commission tout en conservant le droit d'assister et de participer personnellement aux travaux de ladite commission. Si l'échevin n'a pas choisi de désigner un président de commission, l'échevin peut se faire remplacer en son absence par un autre membre du collège. Les commissions sont convoquées par l'échevin (ou le président/la présidente de commission), qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions. Une commission se réunira au moins deux fois par an. Les commissions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Conseil communal. Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la commission. Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. (NLC120) Le secrétariat de la Commission est assuré par le/la secrétaire communal.e ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

Section 8. – Sections Réunies

Article 53 : Le conseil communal peut se réunir en sections réunies dans les jours précédents le conseil communal. Les sections réunies sont réservées aux explications techniques de matières communales généralement mises à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Ces réunions se tiennent à huis-clos. Elle est convoquée par le président/la présidente (le collège). Le président/la présidente (le collège) dresse l'ordre du jour de la réunion. Le président/la présidente ouvre et clos la séance. Le président/la présidente délègue la direction de la réunion au bourgmestre ou à l'échevin compétent dans la matière suivant l'ordre du jour.

Article 54 : Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie des sections réunies. Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

Article 55 : C'est à l'occasion des sections réunies que les conseillers et conseillères peuvent s'informer sur les éléments techniques des différents points à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Les sections réunies peuvent toujours entendre des experts pour améliorer la clarté des dossiers.

Article 56 : A la demande du Collège des bourgmestre et échevins, l'ordre du jour peut être complété par la présentation d'un sujet particulier. Une séance supplémentaire des sections réunies peut-être également convoquée pour cette raison à la demande du collège. Le Collège des bourgmestre et échevins envoie aux conseillers et conseillères, ensemble avec les dates des conseils, les dates sur lesquels des sections réunies peuvent avoir lieu. Après consultation des chefs et cheffes de groupe, le Collège des bourgmestre et échevins établit l'agenda. Après les élections communales, une séance de sections réunies sera organisée pour les conseillers et conseillères nouvellement élus, afin de leur expliquer le fonctionnement du conseil, son Règlement d'ordre intérieur, etc.

Article 57 : Une motion mise à l'ordre du jour du prochain conseil communal par un conseiller ou par une conseillère peut être présentée par celui-ci ou celle-ci en sections réunies (ou en commission) afin d'éclairer les conseillers et conseillères sur les raisons et motifs de cette introduction.

Section 9. – Jetons de présence

Article 58 : Les conseillers et conseillères communaux ne reçoivent aucun

traitement. Tous les membres, à l'exception du bourgmestre/de la bourgmestre et des échevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de commission et de sections réunies auxquelles ils et elles ont été présents en qualité de membre de celle-ci. Au président/à la présidente du conseil communal ou à celui/celle qui le remplace, à l'exclusion du bourgmestre/de la bourgmestre ou de son remplaçant/sa remplaçante, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée. Si le Président suppléant/la Présidente suppléante est amené à remplacer le Président/la Présidente du conseil pour plus de 15 minutes ou définitivement, le Président/la Présidente et le Président suppléant/la Présidente suppléante ont tous deux droit à un double jeton de présence pour cette même séance. Sauf cas de force majeure, le Président ne reprendra plus la présidence lors de cette séance-là. Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Section 10. – Le compte-rendu

Article 59 : En dehors du procès-verbal, il est publié un compte-rendu intégral des séances du conseil communal.

Article 60 : Tout texte lu, en cours de séance, sera remis au président. L'insertion de la question orale dans le compte rendu sera précédée de la mention suivante : « Mr/Mme X... énonce la question qui suit ».

Article 61 : Le compte-rendu intégral des séances du conseil communal sera remis aux membres du conseil dans les trente jours. Le compte rendu ainsi que les questions (orales ou écrites) et leurs réponses, les motions et interpellations seront publiés in-extenso sur le site internet de la commune. Le conseiller ou la conseillère souhaitant voir sa question, interpellation ou motion publiée en français et en néerlandais, sur le site internet de la commune, en fournira la traduction. Les réponses seront alors également publiées dans les deux langues.

Section 11. – Mandats dans les organismes publics

Article 62 : Les candidatures aux mandats dans les organismes publics, associations ou sociétés seront introduites par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, avant la séance du conseil communal où ces mandats seront mis à l'ordre du jour. Si l'organisme public, l'association ou la société, par ses statuts ou par loi organique, définit la règle à appliquer pour le dépôt des listes de candidats et le mode d'élection, l'alinéa 1 n'est pas d'application et chaque conseiller ou conseillère en sera informé par écrit. Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera annuellement rapport au conseil lors d'une sections réunies. Il pourra se faire accompagner d'un expert de la matière s'il le souhaite. Lors du conseil le plus proche un résumé de la présentation sera remis au conseil communal. Seuls les chefs et cheffes de groupe pourront commenter le rapport. Un temps de parole de 3 minutes leur est attribué. Les commentaires se limiteront à la matière présentée.

Section 12. – Publicité des décisions

Article 63 : Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement des pièces, des délibérations du conseil communal. Les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant 12 ans. Le conseil pourra statuer sur une demande de la levée du secret avant ce terme si la demande en est faite.

Section 13. – Droit de médiation ou d'interpellation citoyenne

Sous-section - Droit d'interpellation citoyenne

Article 64 :A l'ouverture de la séance du conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée de 50 minutes à l'attention des membres du collège des bourgmestre et échevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 65 :La demande d'interpellation est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal, par requête écrite signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune. La demande d'interpellation doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, et mentionner :● un bref exposé du sujet● le nom de l'habitant ou de l'habitante qui interpellera le collège au conseil le cas-échéant,● les noms et adresse des signataires, éventuellement leur adresse email, et leurs signatures.Pour être prise en considération, elle devra être remise au/à la secrétaire communal au plus tard 14 jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Tous les modes écrits d'introduction sont acceptés.

Article 66 :Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants : (NLC317/2)être rédigée en néerlandais ou en français ;porter sur :- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 ;- un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;- un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;être de portée générale ;être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;ne pas porter sur une question de personne ;ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;ne pas constituer une demande de documentation ;ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales. Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.Le collège peut décider de renvoyer l'interpellation au conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une médiation (solution concertée) sur une question relevant d'un domaine de compétence communale, telle que décrite à l'article 317/3 de la Nouvelle Loi Communale.Si l'interpellation est renvoyée par le collège au conseil communal, le président/la présidente (collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes. Ceci dans un délai d'au moins sept jours francs avant la réunion du conseil communal. Le secrétariat communal en informe l'interpellant/l'interpellante. Étant entendu que 3 interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance, les autres interpellations recevables sont reportées aux séances suivantes. Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du conseil avant chaque séance.

Article 67 :Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que 3 interpellations maximum.Chaque interpellation se limitera à 25 minutes globales de temps question/réponse.Le président/la présidente (le collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal, dans l'ordre chronologique de réception des demandes.Le président/la présidente informe l'interpellant/l'interpellante du déroulement, les temps de parole et le temps maximum accordé au traitement de l'interpellation.Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité absolue sur

l'urgence. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant ou l'habitante désigné/e à cet effet qui aura 5 minutes pour son exposé. Les chefs et cheffes de groupe (ou leurs remplaçants) ont alors un temps de parole de 1 minute pour argumenter sur l'interpellation. Le bourgmestre/la bourgmestre ou le membre du collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante après les chefs et cheffes de groupe. Il/elle a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai de maximum 10 minutes. L'habitant ou l'habitante ayant fait l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

Sous-section - Médiation

Article 68 : Principe

Dans les conditions de fond et de forme déterminées par les articles 317/1 et suivants de la nouvelle loi communale, un groupe d'au moins 100 habitants.e.s, domicilié.e.s à Molenbeek-Saint-Jean, peuvent introduire une demande de médiation citoyenne auprès du Collège communal.

Article 69 : Conditions de fond et de forme

Pour être recevable, la médiation doit contenir les éléments suivants : être rédigée en néerlandais ou en français ; porter sur :
○ un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
○ un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
○ un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
être de portée générale ;
être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
ne pas porter sur une question de personne ;
ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
ne pas constituer une demande de documentation ;
ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Article 70 : Procédure

La demande de médiation est introduite par un habitant ou une habitante domicilié.e sur le territoire communal -ci-après désigné comme le promoteur de la demande- par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du/de la Bourgmestre via le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be). Aucune demande ne peut être formulée par une personne en sa qualité de représentant.e d'un parti politique ou au nom de celui-ci, ni en tant que membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale. La demande est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal par requête écrite signée par 100 personnes, domiciliées dans la Commune et âgées de 16 ans au moins. Cette demande est composée de deux parties : l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation ou de l'avis, une liste reprenant les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ; Cette requête doit être authentique et n'est valable que si elle est accompagnée de signatures originales.

Article 71 : Traitement

Les demandes de médiation font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat

communal, elles sont numérotées par ordre d'arrivée et inscrites à la séance suivante du Collège. Le Collège des Bourgmestre et Échevins vérifie si les conditions de fond et de forme ont été rencontrées.

Article 72 Si la demande est jugée recevable, le Collège organise au moins une réunion dans un délai d'un mois. (Ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août). Le Collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation. Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens : que la médiation a abouti, ou qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires Si la demande est jugée irrecevable, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au promoteur dans les meilleurs délais.

Section 14. – Dispositions générales

Article 73 : Il est interdit de fumer lors des séances du conseil communal, des commissions et des sections réunies.

Article 74 : Il est autorisé de filmer ou photographier tout ou partie du déroulement de la séance tant que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

Section 15. – Dispositions finales

Article 75 : Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et du droit d'interpellation des habitants au conseil communal sont abrogées. Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement. Une fois adoptée par le conseil communal, ce règlement sera d'application dès sa publication sur le site internet de la commune. Un an après son adoption, ce Règlement d'ordre intérieur sera l'objet d'une évaluation en sections réunies. [1] Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « président/présidente » devra à chaque fois être compris comme « le président/la présidente (ou son suppléant/sa suppléante en cas d'absence) » ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1er de la NLC, le/la Bourgmestre ou son remplaçant ». Dans ce dernier cas, si la responsabilité revient au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au seul bourgmestre, on le précisera entre parenthèses.

Texte avant les amendements :

Section 1. – Convocation et Ordre du Jour du Conseil Communal

Article 1 : Fréquence du conseil communal

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. (NLC~~85~~§1)

En début de l'année, les conseillers et conseillères reçoivent un planning avec les dates des conseils pour la période d'un an.

Article 2 : Convocation et ordre du jour

Le conseil est convoqué par son président/sa présidente^[1], par le président suppléant/la présidente suppléante en cas d'absence du président/de la présidente ou, s'il est présidé par le/la Bourgmestre, par le collège des Bourgmestre et échevins. (NLC86)

S'il a été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale (*élection d'un président/d'une présidente et d'un président suppléant/une présidente suppléante*), le président/la présidente du conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le collège, ainsi que les questions orales, interpellations et motions des conseillers et conseillères et les interpellations des habitants régulièrement introduites. (NLC86)

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président/la présidente ou le collège, selon le cas, est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. (NLC86)

L'ordre du jour sera dressé par le président/la présidente (le collège), et reprendra le(s) point(s) proposé(s) par les membres demandeurs et dans le cas échéant le(s) point(s) proposé(s) par le collège.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. 3, par. 3 du présent règlement (*deuxième et troisième convocations*). (NLC87§1)

Article 3 : Déroulement de la séance du conseil communal

L'ordre du jour de la séance publique comprend dans l'ordre :

- 1) Les communications utiles ;
- 2) Interpellations des habitants (2 au maximum par séance) ;
- 3) Les questions d'actualité ;
- 5) La présentation des points éventuels introduits en urgence ;
- 6) Les points communiqués par le collège ;
- 7) Les points introduits par des conseillers et conseillères : questions orales, interpellations, motions ;
- 8) Les points du huis clos ;

Article 4 : les points de l'ordre du jour et les pièces à consulter

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. (NLC87)

Dès l'envoi de l'ordre du jour, les pièces se rapportant à chacun des points sont mises à la disposition des membres du conseil communal. Elles ne peuvent être déplacées. (NLC87§2)

- Les pièces sont disponibles à distance dans la plateforme informatique dédiée au conseil
- Pour les matières disciplinaires, dont les pièces ne seraient pas accessibles via la plateforme informatique, une consultation est possible uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du secrétariat communal dans les 7 jours avant le conseil.

Le/la secrétaire communal.e ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers et conseillères qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. (NLC87)

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège met à disposition de chaque conseiller communal un exemplaire digital du projet de budget via la plateforme informatique, du projet de modification budgétaire ou des comptes. (NLC96)

Sur simple demande d'un conseiller ou d'une conseillère, une version papier lui sera transmise.

Article 5 : l'annonce publique des séances du conseil

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux, relatifs à la convocation du conseil communal. (NLC87bis)

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient s'il n'est pas fait usage d'un envoi par mail. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation. (NLC87bis)

-

Article 6 : le registre des présences

Les membres du conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc, en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la séance.

Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Il est établi 5 catégories :

- Présent
- Entré en cours de séance
- Quitté la séance
- Excusé
- Absent

Article 7 : La présidence du conseil

Le président/la présidente du conseil préside la réunion du conseil. (NLC88)

S'il n'y a pas de président du conseil élu en application de l'article 8bis de la Nouvelle Loi Communale pour la législature en cours, la réunion du conseil est présidée par le/la Bourgmestre ou celui qui le remplace. (NLC88)

S'il est fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par 1er de la Nouvelle Loi Communale (élection d'un président et d'un président suppléant), à partir de 2030, la parité sera exigée pour le duo président-suppléant.

Celui qui préside ouvre et clôt la séance. (NLC88) Celui-ci peut également suspendre la séance. Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal. Le président/la présidente organisera deux pauses (et plus s'il juge nécessaire) pendant le conseil.

Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil (majorité et opposition confondues) sont en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président/la présidente déclare la séance ouverte.

Si 15 minutes après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le président/la présidente le fait constater. Le président/la présidente peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum 15 minutes supplémentaires. Le conseil sera convoqué à une nouvelle séance par le président/la présidente (le collègue)

Le/la secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence.

Lorsque le président/la présidente a clos une réunion du Conseil communal :

- a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Article 8 : sur le quorum

Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. (NLC90)

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- a) la moitié plus un demi du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est impair ;
- b) la moitié plus un du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des conseillers et conseillères communaux en fonction n'interviennent pas :

- a) les conseillers et conseillères communaux décédés ;
- b) les conseillers et conseillères communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
- c) les conseillers et conseillères communaux non encore installés ;
- d) les conseillers et conseillères communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents.

Par contre, les conseillers et conseillères communaux démissionnaires et les conseillers et conseillères communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des conseillers et conseillères communaux en fonction.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des conseillers et conseillères communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution (les questions, les interpellations, les interpellations citoyennes).

Article 9 : la deuxième et troisième convocation

-

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que

soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. (NLC90)

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 2 du présent règlement, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent paragraphe. (NLC90)

Article 10 : procès-verbal

Il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers et conseillères sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'art. 2 du présent règlement, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le/la secrétaire est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire. (NLC89)

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Une fois adopté et signé par le président/la présidente de la séance et le/la secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation au cinquième alinéa, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos en vertu des articles 93 et 94 de la Nouvelle Loi Communale ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

Section 2. – Interdictions de siéger

Article 11 : Interdictions

Il est interdit à tout membre du conseil et au/à la bourgmestre (NLC92) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés pour la commune ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (sauf en ce qui concerne le CPAS) ;

5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation ;

6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux secrétaires.

Section 3. – Publicité des séances

Article 12 : Publicité des séances

Les séances du conseil communal sont publiques. (NLC93)

Sous réserve de l'article 96 de la NLC, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. (NLC93)

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. (NLC94)

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président/la présidente de séance prononce immédiatement le huis clos. (NLC94)

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. (NLC95)

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin. (NLC95)

Section 4. – Tenue des séances

Article 13 :

La discussion des affaires soumises au conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 2, à moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le Conseil n'est pas tenu de délibérer sur tous les points de l'ordre du jour. Il peut décider d'ajourner ou de retirer certains points. Il peut modifier l'ordre des points.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas

d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. (NLC97)

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. (NLC97)

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées à la fin des points du collège, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

Article 14 :

Le président/la présidente de séance a la police de l'assemblée.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président.

La parole est toujours accordée, et en priorité, pour un rappel au règlement, pour une motion d'ordre ou pour répondre à un fait personnel.

Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Le président/la présidente ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Un enregistrement audio nécessaire à la rédaction du compte-rendu sténographique pour le compte des services administratifs communaux sera réalisé lors de chaque séance du conseil.

La séance publique peut-être vidéo-diffusée en direct sur internet. Les enregistrements vidéo résultants de cette vidéodiffusion ne seront pas supprimés.

Article 15 :

Chaque conseiller ou conseillère peut s'inscrire pour une question ou un commentaire à l'annonce du point à l'ordre du jour, à l'exception des questions orales.

Les conseillers et conseillères sont invités à poser leurs questions techniques par question écrite, ou en sections réunies et (via le représentant/la représentante de leur groupe) lors d'une commission. Les conseillers et conseillères sont invités à privilégier les questions politiques pendant le conseil.

La parole sera donnée à chacun suivant l'ordre d'inscription. Le président/la présidente peut déroger à l'ordre de l'inscription pour donner la parole à un conseiller ou conseillère représentant un groupe qui n'a pas pu intervenir, afin de garantir la représentativité du débat. Chaque conseiller ou conseillère inscrit a 3 minutes pour poser sa question ou faire son commentaire. Le président/la présidente peut clôturer le

débat - pas avant 15 minutes - dès que tous les groupes ont pu s'exprimer.

La réponse sera donnée par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins dès que chaque conseiller ou conseillère s'étant inscrit aura présenté son argumentation. Il veillera à être le plus concis et bref possible. Lors du conseil, la personne déléguée par le collège de répondre, ne répétera pas les réponses techniques déjà données préalablement à des questions techniques (en sections réunies, en commission, par question écrite).

La personne déléguée par le collège a 5 minutes pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le conseiller ou la conseillère s'étant inscrit à l'énoncé du point bénéficie d'un droit de réplique limité à 1 minutes. Cette réplique sera un commentaire qui n'appellera pas de réponse. Le vote interviendra dès la fin des répliques.

Article 16 : Droit de cité

Si un conseiller ou une conseillère est nommé lors d'une question ou d'une réponse, il aura le droit de répondre uniquement sur l'objet pour lequel il a été cité. Il aura 1 minute pour son droit de réplique qui ne nécessitera pas de réponse.

Article 17 : Abus de parole

Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le président/la présidente n'en décide autrement.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre.

Le président/la présidente veille à ce qu'aucun conseiller ou aucune conseillère n'use de son droit de façon abusive, démesurée ou menant à paralyser l'administration communale ou le Conseil Communal.

Lorsqu'un membre du conseil à qui la parole a été accordée s'écarter du sujet, le président/la présidente le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le président/la présidente lui retire la parole.

-

Article 18 : Mesures pour éviter de troubler l'ordre

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au conseil.

Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le président/la présidente.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président/la présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre.

Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

Article 19 :

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président/la présidente avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 :

La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres. Cette demande est mise aux voix par le président/la présidente. Les chefs et cheffes de groupe uniquement ont un temps de parole de trois minutes pour argumenter sur la demande.

Article 21 :

Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du conseil.

Article 22 :

Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux.

Le président/la présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. (NLC98)

Le président/la présidente peut, en outre, dresser procès-verbal sur le champ à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu. (NLC98)

Section 5. – Les droits des conseillers et conseillères

-

Article 23 : Le droit de poser des questions au Collège

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales au conseil communal et d'introduire des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal ;
- d'avis du Collège ou du Conseil dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de la commune.

Les questions et interpellations qui relèvent de compétences du Conseil de Police (à l'exception de la Police administrative par la Bourgmestre), du CPAS, du Logement Molenbeekois, de Move ou d'autres institutions para communales, à l'exception des décisions explicitement prises par le Collège ou du conseil communal, doivent être adressées à ces instances directement.

Sous-section : les questions écrites

Article 24 : introduction de la question écrite

Les questions écrites, formulées de manière précise sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou d'une conseillère.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au/à la Bourgmestre et au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui la transmettront sans délai au collège.

Article 25 : la recevabilité de la question écrite

Ne sera pas retenu, la question écrite qui :

1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal
2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;
3. imposent l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
4. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;
5. dont l'objet répète une motion, un point ou une question déjà agendé ou répondu moins de trois mois avant.

Le collège évalue la recevabilité de la question, et répondra en ce sens.

Article 26 : la réponse sur la question écrite

La question est soumise au Collège qui décide de l'Échevine qui apportera la réponse.

Il est répondu aux questions écrites dans les 30 jours de leur réception par le/la Bourgmestre ou par le membre du Collège désigné. Ce délai est porté à 50 jours pour les questions posées entre le 1er juillet et le 31 août. A défaut de réponse dans les délais, elle peut être transformée en question orale à la demande de son auteur.

La réponse est envoyée par courrier simple au domicile du conseiller ou de la conseillère. Une copie digitale du courrier est envoyée par mail.

Article 27 : publication des questions écrites et les réponses

Les questions écrites et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section : les questions orales

Article 28 : introduction de la question orale

Les questions orales sont introduites par demande écrite, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère, au plus tard 5 jours francs avant le conseil.

La demande en est faite par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique au /à la Bourgmestre et le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), qui transmettra la question sans délai au collège. (NLC84ter)

Article 29 : recevabilité de la question orale

Ne sera pas retenu, la question qui :

1. n'est pas relative à un sujet d'intérêt communal
2. a pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou vise à obtenir un avis juridique individuel ;
3. porte sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;
4. tend à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;
5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;
6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires. En ce cas-là, il sera répondu au conseiller/à la conseillère par écrit.

Les questions orales (à l'exception des questions orales d'actualité) sont inscrites à l'ordre du jour. Si la question ne relève pas de l'intérêt communal, ou ne respecte les conditions ci-dessus, le collège motivera en séance du conseil pourquoi la question n'est pas retenue/répondue. Une question portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Si les éléments de réponse comportent des données techniques ou chiffrés trop importantes ou si entre le dépôt de la question et la première séance utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des Bourgmestre et échevins

pourra fournir sa réponse par écrit. Dans ces cas, tous les membres du Conseil communal recevront copie de la réponse.

Il est répondu aux questions orales séance tenante au Conseil communal après l'examen des points du collège. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Un échange de paroles peut avoir lieu uniquement entre l'auteur de la question et le membre du Collège concerné, les questions orales ne peuvent donner lieu à débat.

L'exposé en séance de la question orale ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit et est limité à 2 minutes. Il en est de même de la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui ne pourra pas dépasser 4 minutes. Le président/la présidente a la possibilité de prolonger s'il y a plusieurs questions orales sur le même sujet, d'un temps maximal de 10 minutes.

Le temps consacré aux questions orales ne peut en principe dépasser la durée d'une demi-heure. Les questions qui, pendant ce temps, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance, ou transformées en question écrite.

Sous-section : les questions orales d'actualité

Article 30 : introduction de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité devront être remises le jour du conseil communal avant 10 heures au secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be) qui est chargé de les transmettre aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

-

Article 31 : Conditions de recevabilité de la question orale d'actualité

Les questions orales d'actualité doivent répondre - en plus de toutes les conditions de recevabilité des questions orales normales à une condition d'actualité.

Les questions orales d'actualité portent exclusivement sur de sujets d'intérêt communal ayant fait l'objet d'un événement survenu après le délai des 5 jours francs avant le conseil communal.

Dans sa demande écrite, le conseiller/la conseillère explicitera le fait non connu avant le délai des 5 jours francs avant le conseil communal, et précisera une preuve (comme la publication datée dans un média).

Le nombre total de questions d'actualité par conseil communal est limité à trois, chaque groupe politique – quel que soit son nombre de conseillers et conseillères – ne pouvant en introduire qu'une seule. Un groupe comportant de 1 à 5 conseillers et conseillères peut introduire 1 question d'actualité par conseil communal, un groupe comportant plus de 5 conseillers et conseillères peut en introduire 3 au plus par conseil communal

Si le sujet général est déjà à l'ordre du jour, aucune question d'actualité le concernant ne pourra être introduite.

Article 32 : traitement en conseil

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

Article 33 :

C'est le collège qui jugera de la pertinence communale de la question et de l'actualité et annoncera le cas échéant le rejet de celle-ci en séance.

Le temps total destiné aux questions d'actualité est de 15 minutes. Le président/la présidente peut décider d'élargir ce délai si la nécessité se présente.

Article 34 :

Les questions ne feront pas l'objet d'un débat. Seul le conseiller ou la conseillère ayant introduit la question aura droit à présenter sa question et à utiliser son droit de réplique unique.

Si plusieurs conseillers et conseillères ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes.

Le conseiller ou la conseillère bénéficie de deux minutes pour présenter sa question, **la** personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins bénéficie de deux minutes pour la réponse. Le président/la présidente peut prolonger ce délai s'il y a plusieurs questions orales d'actualité sur la même question, d'un temps maximal de 5 minutes. Le conseiller ou la conseillère a une minute pour clore l'échange.

Article 35 :

Si pour des raisons de confidentialité, la réponse ne peut être donnée en séance publique, cette réponse sera donnée au début de la séance à huis-clos qui suit cette même séance publique.

Article 36 : la publication des questions orales et les réponses

Les questions orales (y compris les questions orales d'actualité) et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site Internet de la Commune, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personnes ou, dans l'intérêt de l'ordre public, du secret professionnel ou du secret des affaires notamment lorsque la mise en ligne porterait préjudice à des tiers.

Sous-section. Le droit d'inscrire une motion ou une interpellation à l'ordre du jour du Conseil communal

Article 37 : les principes

Tout membre du Conseil, à l'exception des membres du Collège, peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour d'une réunion. (NLC97)

Les conseillers et conseillères communaux ont le droit d'interpeller le collège des

bourgmestre et échevins sur la manière dont il exerce ses compétences. (NLC84ter)

Les points (motions, interpellations) doivent avoir un lien avec les questions d'intérêt communal (responsabilité, conséquence) ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (NLC117)

- Ces points sont appelés **motions** si elles visent à faire prendre par le Conseil une décision formelle, au travers d'un vote.
- Ces points sont appelés **interpellations** si elles visent à faire débattre d'un point, sans qu'il n'y ait un vote, au sein du Conseil.

Les motions, les interpellations (ou questions) ne peuvent avoir pour but d'interroger les membres du collège sur leurs intentions, ni imposer l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques compliquées ou l'organisation d'enquêtes importantes. (Circulaire 2014)

Article 38 : Introduction

Le Conseiller ou la conseillère doit préciser dans sa demande s'il introduit une motion ou une interpellation (ou une question orale). A défaut de telle précision, la demande sera présumée être une question orale.

Les points (interpellation ou motion) sont introduits par demande écrite, au secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be, signée ou permettant sans équivoque l'identification du conseiller ou de la conseillère, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil.

Le secrétariat communal transférera les motions sans délai à tous les chefs et cheffes de groupe.

Les interpellations ou motions (comme les questions) doivent être rédigées en Français ou en Néerlandais.

Ils doivent être accompagnés :

- Pour les interpellations : du texte précis qui sera soumis à débat ainsi que d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.
- Pour les motions : d'un projet de délibération, indiquant clairement la décision que l'auteur de la proposition demande au Conseil communal de prendre, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 39 : Conditions de recevabilité d'une motion ou interpellation

Pour être recevable, cette demande doit répondre aux conditions de fond et de forme déterminées par l'article 97 al.3 de la Nouvelle Loi Communale et par le présent règlement.

Sont notamment considérées comme irrecevables la motion ou le point qui :

1. ne sont pas relatifs à un sujet d'intérêt communal ;
2. ont pour objet un cas personnel, un intérêt purement particulier ou visent à obtenir

un avis juridique individuel ;

3. portent sur un sujet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil ;

4. tendent à obtenir de la documentation ou des renseignements d'ordre purement statistiques ou juridiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;

5. qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou ont une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

6. dont l'objet répète une motion, un point ou une question inscrite à l'ordre du jour d'un des trois derniers Conseils ordinaires.

Un point ou une motion portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la Nouvelle Loi Communale et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au huis clos.

Article 40 : Inscription à l'ordre du jour du Conseil

Les demandes font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal et sont transmises au Collège qui vérifie leur recevabilité et expliquera le cas échéant au Conseil les raisons du refus.

Le Collège peut requalifier une demande de motion ou de point en question orale moyennant due motivation.

Article 41 : Déroulement de la séance

Sauf décision contraire du Conseil communal, les motions sont traitées après les points du collège, et les questions de conseillers et conseillères (y compris questions d'actualité). Sauf décision contraire du Conseil communal, les interpellations sont traitées après les motions. Il y est répondu dans l'ordre de numéro courant qui y est attribué par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Dans le cas où les interpellations et motions sont prises en considération, leurs auteurs sont admis à les développer succinctement dans un délai de 4 minutes. Ils ne peuvent s'écarter du texte déposé dans leur requête.

Les autres conseillers et conseillères qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation ou de la motion, disposent de 2 minutes avant que la réponse ne soit donnée.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins dispose de 4 minutes pour apporter une réponse. Le président/la présidente de séance pourra apprécier une prolongation du délai en fonction du nombre de questions posées, d'un temps maximal de 10 minutes.

Seul le ou les auteurs de l'interpellation ou de la motion dispose encore d'une réplique de 1 minutes nécessitant pas de réponse. Si plusieurs interpellations ou motions ont été discutées conjointement, seuls les auteurs bénéficient de ce droit.

En l'absence de l'auteur de l'interpellation ou de la motion lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Les textes des interpellations ainsi que celui des réponses apportées sont mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Article 42 : le temps des points des conseillers et conseillères

Le temps dévolu aux motions, propositions et questions ne peut dépasser la durée de deux heures par conseil communal. Les motions, interpellations et questions qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance.

En cas d'absence non excusée, à l'appel de son nom, le conseiller ou la conseillère verra sa question, son interpellation ou motion supprimée de l'ordre du jour sans report automatique vers le prochain conseil.

Sous-section. Droit de regard des conseillers et conseillères communaux

Article 43 :

Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures de bureau, au cabinet du/de la secrétaire communal.

Cet accès constitue une balance d'intérêt entre le contrôle démocratique et la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel.

Le conseiller ou la conseillère sera soumis au secret professionnel, à la protection de la vie privée ou au secret des affaires s'il réceptionne ou consulte des pièces soumises à ces règles. En aucun cas, ces documents ne peuvent être transmis à un tiers extérieur au Conseil.

Lorsque que la balance est neutre ou favorable à la protection de la vie privée, le secret des affaires ou le secret professionnel, il est demandé au conseiller ou à la conseillère de préciser sa demande pour sélectionner les documents transmissibles les plus appropriés dans le cadre des principes de proportionnalité et de minimisation des données et ce afin que la Commune puisse respecter ses obligations légales en la matière.

Sont soustraits à l'examen des membres du conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supra communal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre, les conseillers et conseillères communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du/de la secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune.

Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours ouvrables de la demande.

Article 44 :

Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du conseil communal est

tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve.

Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le collège.

Si la visite est demandée pour constater une situation particulière pouvant évoluer rapidement (dégâts, inondations, danger), elle devra se faire dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables.

Communication de la date et de l'heure de la visite sera faite aux conseillers et conseillères en leur donnant la possibilité de se joindre à la visite.

Section 6. – Votes

Article 45 :

Avant chaque vote, le président/la présidente circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Le vote concernant l'adoption d'une motion se fait à la majorité simple des voix.

Article 46 :

Les membres du conseil votent à main levée ou par voie électronique.

Cinq membres présents peuvent demander le vote à haute voix. Il se fait par oui, non ou abstention.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention.

A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Seules les présentations de candidats à l'exception des échevins, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité

requis des suffrages.

Le président/la présidente, vote en dernier lieu lors d'un scrutin à bulletin secret.

Le résultat des votes est rendu public par le président/la présidente.

Article 47 :

Lors d'un scrutin secret les membres du conseil expriment leur vote à l'intérieur d'un isolement. Il est interdit de prendre des photos ou d'enregistrer des vidéos dans l'isolement.

Les isolements sont équipés de stylos identiques.

Après avoir exprimé leur vote, ils déposent leurs bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet.

Avant le début du scrutin les deux plus jeunes conseillers et conseillères constatent que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide et ferment ensuite l'urne à clef. Les clefs sont remises au président.

Les votes sont recensés par le président/la présidente ou son délégué ou les deux plus jeunes conseillers et conseillères.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 48 :

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 49 :

Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité requise n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président/la présidente dresse une liste de candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité (nombre de voix obtenues) des voix. En cas de parité des voix, le candidat/la candidate est préféré dont le genre n'est pas encore représenté parmi les élus, et sinon le candidat le plus âgé.

Section 7. – Commissions

Article 50 : Mission

Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal et de répondre à des questions techniques. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil

communal dans les matières dont elles s'occupent. (NLC120)

La compétence de la commission, son objet et sa durée sont décidés par le conseil communal.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. (NLC120)

La préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en commission, si le collège le décide ainsi. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections.

Article 51 : Composition

Les mandats de membre d'une commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. (NLC120)

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis de la façon suivante :

Les groupes représentés de 1 à 3 conseillers/conseillères ont chacun 1 membre, les groupes représentés de 4 à 9 conseillers et conseillères ont chacun 2 membres, les groupes représentés par 10 conseillers et conseillères (et plus) ont chacun 3 membres.

Si la commission par cette répartition comprend moins de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera augmenté de 1 membre en commençant par le groupe le plus important, ensuite le deuxième groupe le plus important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le plus de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le plus important.

Si la commission par cette répartition comprend plus de 14 membres (président inclus), le nombre de membres par groupe sera diminué de 1 membre en commençant par le groupe le moins important, ensuite le deuxième groupe le moins important et ainsi de suite, groupe après groupe, jusqu'à ce que le nombre de 14 membres (président inclus) soit atteint. Si deux groupes ont autant de membres, le groupe ayant obtenu le moins de voix lors des élections sera considéré comme le groupe le moins important.

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur proposition des groupes politiques.

Article 52 : Fonctionnement

La présidence d'une commission est assumée par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'échevin peut choisir de désigner un président de commission parmi les membres de la commission tout en conservant le droit d'assister et de participer personnellement aux travaux de ladite commission. Si l'échevin n'a pas choisi de désigner un président de commission, l'échevin peut se faire remplacer en son absence par un autre membre du collège.

Les commissions sont convoquées par l'échevin (ou le président/la présidente de commission), qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions.

Une commission se réunira au moins deux fois par an.

Les commissions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Conseil communal.

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie de la commission.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. (NLC120)

Le secrétariat de la Commission est assuré par le/la secrétaire communal.e ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

Section 8. – Sections Réunies

Article 53 :

Le conseil communal peut se réunir en sections réunies dans les jours précédents le conseil communal. Les sections réunies sont réservées aux explications techniques de matières communales généralement mises à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Ces réunions se tiennent à huis-clos.

Elle est convoquée par le président/la présidente (le collège).

Le président/la présidente (le collège) dresse l'ordre du jour de la réunion.

Le président/la présidente ouvre et clos la séance.

Le président/la présidente délègue la direction de la réunion au bourgmestre ou à l'échevin compétent dans la matière suivant l'ordre du jour.

Article 54 :

Les conseillers et conseillères signent le livre des présences en mentionnant l'heure de leur entrée et de leur sortie des sections réunies.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

Article 55 :

C'est à l'occasion des sections réunies que les conseillers et conseillères peuvent s'informer sur les éléments techniques des différents points à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Les sections réunies peuvent toujours entendre des experts pour améliorer la clarté des dossiers.

Article 56 :

A la demande du Collège des bourgmestre et échevins, l'ordre du jour peut être complété par la présentation d'un sujet particulier.

Une séance supplémentaire des sections réunies peut-être également convoquée pour cette raison à la demande du collège.

Le Collège des bourgmestre et échevins envoie aux conseillers et conseillères, ensemble avec les dates des conseils, les dates sur lesquels des sections réunies peuvent avoir lieu. Après consultation des chefs et cheffes de groupe, le Collège des bourgmestre et échevins établit l'agenda.

Après les élections communales, une séance de sections réunies sera organisée pour les conseillers et conseillères nouvellement élus, afin de leur expliquer le fonctionnement du conseil, son Règlement d'ordre intérieur, etc.

Article 57 :

Une motion mise à l'ordre du jour du prochain conseil communal par un conseiller ou par une conseillère sera présentée par celui-ci en sections réunies (ou en commission) afin d'éclairer les conseillers et conseillères sur les raisons et motifs de cette introduction.

Section 9. – Jetons de présence

Article 58 :

Les conseillers et conseillères communaux ne reçoivent aucun traitement.

Tous les membres, à l'exception du bourgmestre et des échevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de commission et de sections réunies auxquelles ils ont été présents en

qualité de membre de celle-ci.

Au président du conseil communal ou à celui qui le remplace, à l'exclusion du bourgmestre ou de son remplaçant, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée.

Si le Président suppléant est amené à remplacer le Président du conseil lorsqu'il quitte la séance pendant plus de 15 minutes ou définitivement, le Président et le Président suppléant ont tous deux droit à un double jeton de présence pour cette même séance.

La rémunération des présidents de commission est alignée sur celle du président du conseil communal. -

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Section 10. – Le compte-rendu

Article 59 :

En dehors du procès-verbal, il est publié un compte-rendu intégral des séances du conseil communal.

Article 60 :

Tout texte lu, en cours de séance, sera remis au président.

L'insertion de la question orale dans le compte rendu sera précédée de la mention suivante : « Mr/Mme X... énonce la question qui suit ».

Article 61 :

Le compte-rendu intégral des séances du conseil communal sera remis aux membres du conseil dans les trente jours.

Le compte rendu ainsi que les questions (orales ou écrites) et leurs réponses, les motions et interpellations seront publiés in-extenso sur le site internet de la commune.

Le conseiller ou la conseillère souhaitant voir sa question, interpellation ou motion publiée en français et en néerlandais, sur le site internet de la commune, en fournira la traduction. Les réponses seront alors également publiées dans les deux langues.

Section 11. – Mandats dans les organismes publics

Article 62 :

Les candidatures aux mandats dans les organismes publics, associations ou sociétés seront introduites par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, avant la séance du conseil communal où ces mandats seront mis à l'ordre du jour.

Si l'organisme public, l'association ou la société, par ses statuts ou par loi organique,

définit la règle à appliquer pour le dépôt des listes de candidats et le mode d'élection, l'alinéa 1 n'est pas d'application et chaque conseiller ou conseillère en sera informé par écrit.

Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera annuellement rapport au conseil lors d'une sections réunies. Il pourra se faire accompagner d'un expert de la matière s'il le souhaite.

Lors du plus prochain conseil un résumé de la présentation sera remis au conseil communal.

Seuls les chefs et cheffes de groupe pourront commenter le rapport. Un temps de parole de 3 minutes leur est attribué.

Les commentaires se limiteront à la matière présentée.

Section 12. – Publicité des décisions

Article 63 :

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement des pièces, des délibérations du conseil communal.

Les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant 12 ans.

Le conseil pourra statuer sur une demande de la levée du secret avant ce terme si la demande en est faite.

Section 13. – Droit de médiation ou d'interpellation citoyenne

Sous-section - Droit d'interpellation citoyenne

Article 64 :

A l'ouverture de la séance du conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée de 50 minutes à l'attention des membres du collège des bourgmestre et échevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 65 :

La demande d'interpellation est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal, par requête écrite signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune.

La demande d'interpellation doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, et mentionner :

- un bref exposé du sujet
- le nom de l'habitant ou de l'habitante qui interpellera le collège au conseil le cas-échéant,
- les noms et adresse des signataires, éventuellement leur adresse email, et leurs

signatures.

Pour être prise en considération, elle devra être remise au/à la secrétaire communal au plus tard 14 jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Tous les modes écrits d'introduction sont acceptés.

Article 66 :

Pour être recevable, l'interpellation doit contenir les éléments suivants : (NLC317/2)

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :- un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 ; - un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ; - un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;
7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Le collège décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Le collège peut décider de renvoyer l'interpellation au conseil communal ou d'organiser une médiation citoyenne avec les signataires en vue d'aboutir à une médiation (solution concertée) sur une question relevant d'un domaine de compétence communale, telle que décrite à l'article 317/3 de la Nouvelle Loi Communale.

Si l'interpellation est renvoyée par le collège au conseil communal, le président/la présidente (collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que deux interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. Ceci dans un délai d'au moins sept jours francs avant la réunion du conseil communal. Le secrétariat communal en informe l'interpellant/l'interpellante. Les autres interpellations recevables sont reportées aux séances suivantes.

Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du conseil avant chaque séance.

Article 67 :

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que 2 interpellations maximum.

Chaque interpellation se limitera à 25 minutes globales de temps question/réponse.

Le président/la présidente (le collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal, dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Le président/la présidente informe l'interpellant du déroulement, les temps de parole et le temps maximum accordé au traitement de l'interpellation.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité simple sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant désigné à cet effet.

Les chefs et cheffes de groupe (ou leurs remplaçants) ont alors un temps de parole de 1 minutes pour argumenter sur l'interpellation.

Le bourgmestre ou le membre du collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante après les chefs et cheffes de groupe. Il/elle a 5 min pour répondre. Le président/la présidente peut prolonger ce délai de maximum 10 minutes.

L'habitant ayant fait l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

Sous-section - Médiation

Article 68 : Principe

Dans les conditions de fond et de forme déterminées par les articles 317/1 et suivants de la nouvelle loi communale, un groupe d'au **moins 100 habitants.e.s, domicilié.e.s à Molenbeek-Saint-Jean**, peuvent introduire une demande de médiation citoyenne auprès du Collège communal.

Article 69 : Conditions de fond et de forme

Pour être recevable, la médiation doit contenir les éléments suivants :

1. être rédigée en néerlandais ou en français ;
2. porter sur :
 - un sujet d'intérêt communal au sens de l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
 - un sujet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - un sujet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où l'objet de cette compétence concerne le territoire communal ;
3. être de portée générale ;
4. être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ;

7. ne pas constituer une demande d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer une demande de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir une consultation d'ordre juridique ;
10. ne pas concerner une matière qui relève des séances à huis clos ;
11. ne pas figurer déjà à l'ordre du jour du conseil ;
12. ne pas avoir fait l'objet d'une demande au cours des six derniers mois ;
13. ne pas être déposée dans une période de six mois précédant les élections communales.

Article 70 : Procédure

La demande de médiation est introduite par un habitant ou une habitante domicilié.e sur le territoire communal -ci-après désigné comme le **promoteur de la demande**- par courrier, par dépôt ou par l'envoi de courrier électronique auprès du/de la Bourgmestre via le secrétariat communal (secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be).

Aucune demande ne peut être formulée par une personne en sa qualité de représentant.e d'un parti politique ou au nom de celui-ci, ni en tant que membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale.

La demande est faite, au moyen du document ad hoc préparé par le secrétariat communal par requête écrite signée par 100 personnes, domiciliées dans la Commune et âgées de 16 ans au moins.

Cette demande est composée de deux parties :

1. l'exposé clair et précis de l'objet de l'interpellation ou de l'avis
2. une liste reprenant les noms, prénoms et adresses des demandeurs et, éventuellement, leur adresse email et le nom du groupe qu'ils représentent ;

Cette requête doit être authentique et n'est valable que si elle est accompagnée de signatures originales.

-

Article 71 : Traitement

Les demandes de médiation font l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat communal, elles sont numérotées par ordre d'arrivée et inscrites à la séance suivante du Collège.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins vérifie si les conditions de fond et de forme ont été rencontrées.

Article 72

Si la demande est jugée recevable, le Collège organise au moins une réunion dans un délai d'un mois. (Ce délai est prolongé à due proportion s'il court entre le 1er juillet et le 31 août).

Le Collège des bourgmestre et échevins rédige un compte rendu à l'issue de la procédure de médiation.

Au plus tard six mois après la mise en place de la médiation, la commune communique à ce sujet pour informer les citoyens :

1. que la médiation a abouti, ou
2. qu'aucun accord n'a pu être trouvé, ou
3. que la médiation est toujours en cours et que des informations complémentaires

Si la demande est jugée irrecevable, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au promoteur dans les meilleurs délais.

Section 14. – Dispositions générales

Article 73 :

Il est interdit de fumer lors des séances du conseil communal, des commissions et des sections réunies.

-

Article 74 :

-

Il est autorisé de filmer ou photographier tout ou partie du déroulement de la séance tant que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances et/ou la sérénité des débats.

Section 15. – Dispositions finales

Article 75 :

Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et du droit d'interpellation des habitants au conseil communal sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Ce règlement sera d'application dès son adoption par le conseil communal.

[1] Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « président/présidente » devra à chaque fois être compris comme « le président/la présidente (ou son suppléant/sa suppléante en cas d'absence) » ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la NLC, le/la Bourgmestre ou son remplaçant ». Dans ce dernier cas, si la responsabilité revient au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au seul bourgmestre, on le précisera entre parenthèses.

L'amendement déposé par le Collège est adopté par 26 votes positifs, aucun vote négatif et 14 abstentions.

Le Conseil approuve le point.

41 votants : 27 votes positifs, 14 abstentions.

Departement Algemene diensten en Demografie

**Gemeentelijk secretariaat - Reglement van inwendige orde van de gemeenteraad
- Wijziging.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 91 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLUIT :

Enig artikel :

Het nieuwe reglement van orde van de Gemeenteraad goed te keuren, waarvan de inhoud volgt:

Afdeling 1 – Oproeping en Agenda van de Gemeenteraad

Artikel 1: Frequentie van de gemeenteraad

De Gemeenteraad vergadert zo vaak als nodig is voor de aangelegenheden die tot zijn bevoegdheid behoren, maar ten minste 10 keer per jaar. (NGW85§1)

Aan het begin van het jaar ontvangen de raadsleden een planning met de data van de raadsvergaderingen voor dat jaar.

Artikel 2 : Oproeping en agenda

De Raad wordt opgeroepen door zijn voorzit(s)ter^[1], door de plaatsvervangende voorzit(s)ter bij afwezigheid van de voorzit(s)ter of, indien hij wordt voorgezeten door de Burgemeester, door het College van Burgemeester en schepenen (NGW86).

Indien gebruik werd gemaakt van de mogelijkheid voorzien in art. 8bis, lid ¹ van de Nieuwe Gemeentewet (*verkiezing van een voorzit(s)ter en een plaatsvervangende voorzit(s)ter*), stelt de voorzit(s)ter van de raad de agenda van de vergadering op. Hij/zij zal in het bijzonder de punten opnemen die door het college zijn meegedeeld, evenals mondelinge vragen, interpellaties en moties van raadsleden en interpellaties van inwoners die volgens de regels zijn ingediend. (NGW86)

Op verzoek van een derde van de in functie zijnde leden roept de voorzit(s)ter of het college, al naar gelang het geval, de raad bijeen op de aangegeven dag en tijd. (NGW86)

De agenda wordt opgesteld door de voorzit(s)ter (het college) en bevat het (de) door de verzoekende leden voorgestelde punt(en) en, indien van toepassing, het (de) door het college voorgestelde punt(en).

Behalve in spoedgevallen vindt de oproeping per post, persoonlijk of per e-mail plaats ten minste zeven volle dagen vóór de vergaderdatum. Deze termijn wordt echter

teruggebracht tot twee volle dagen voor de toepassing van artikel 3, lid 3 van dit reglement (*tweede en derde oproeping*). (NGW87§1)

Artikel 3 : Verloop van de gemeenteraadszitting

De agenda voor de openbare zitting bevat, in volgorde :

- 1) Nuttige mededelingen ;
- 2) Interpellaties van bewoners (maximaal 2 per vergadering);
- 3) Vragen van actueel belang;
- 5) Presentatie van eventuele punten die dringend zijn ingediend;
- 6) Punten meegedeeld door het college;
- 7) Door raadsleden ingebrachte punten: mondelinge vragen, interpellaties, moties;
- 8) Punten achter gesloten deuren;

Artikel 4 : agendapunten en te raadplegen documenten

Agendapunten moeten voldoende duidelijk worden aangegeven. (NGW87)

Zodra de agenda is verzonden, worden de bij elk punt horende stukken ter beschikking gesteld van de leden van de gemeenteraad. Ze mogen niet worden verplaatst. (NGW87§2)

- De documenten zijn op afstand beschikbaar op het IT-platform van de raad.
- Voor disciplinaire zaken, waarbij de stukken niet toegankelijk zijn via het IT-platform, is raadpleging alleen mogelijk op afspraak, te maken met het gemeentesecretariaat 7 dagen voor de raad.

De gemeentesecretaris of de door hem of haar aangewezen ambtenaren geven raadsleden die daarom vragen technische informatie over de documenten in het dossier. (NGW87)

Uiterlijk zeven volle dagen voor de vergadering waarin de gemeenteraad moet beraadslagen over de begroting, een begrotingswijziging of de rekeningen, verstrekt het college aan elk gemeenteraadslid een digitaal exemplaar van de ontwerp-begroting via het IT-platform, de ontwerp-begrotingswijziging of de rekeningen. (NGW96) Op verzoek van een raadslid wordt hem of haar een papieren versie toegestuurd.

Artikel 5 : openbare aankondiging van raadszittingen

Plaats, dag, uur en agenda van de gemeenteraadszittingen worden aan het publiek bekendgemaakt door aanplakking op het gemeentehuis en door plaatsing op de website van de gemeente, binnen dezelfde termijn als die voor de oproeping voor de gemeenteraad. (NGW87bis)

Op hun verzoek moeten de pers en geïnteresseerde inwoners van de gemeente binnen een redelijke termijn worden geïnformeerd over de agenda van de gemeenteraad, tegen betaling van een vergoeding die niet hoger mag zijn dan de kostprijs als er geen gebruik wordt gemaakt van e-mail. Deze termijn geldt niet voor punten die aan de agenda worden toegevoegd nadat de oproeping is verzonden. (NGW87bis)

-

Artikel 6 : het aanwezigheidsregister

De leden van de gemeenteraad tekenen een aanwezigheidslijst in een ad hoc register en vermelden de tijdstippen waarop ze de vergadering binnenkomen en verlaten.

De namen van degenen die deze lijst ondertekenen worden vermeld in het verslag van de zitting.

Er zijn 5 categorieën:

- Aanwezig
- Binnengekomen tijdens de vergadering
- De vergadering verlaten
- Verontschuldigd
- Afwezig

Artikel 7 : Voorzitterschap van de raad

De voorzit(s)ter leidt de vergadering van de raad van bestuur. (NGW88)

Als er geen voorzit(s)ter van de raad is gekozen overeenkomstig artikel 8bis van de Nieuwe Gemeentewet voor de lopende legislatuur, wordt de raadsvergadering voorgezeten door de Burgemeester of degene die hem/haar vervangt. (NGW88)

Als gebruik wordt gemaakt van de mogelijkheid die wordt geboden in art. 8bis, lid 1 van de Nieuwe Gemeentewet (verkiezing van een voorzit(s)ter en een plaatsvervangende voorzit(s)ter), is vanaf 2030 pariteit vereist voor het duo voorzit(s)ter-plaatsvervang(st)er.

De voorzitter opent en sluit de zitting. (NGW88) Hij of zij kan de zitting ook schorsen. De openings- en sluitingstijden van de zittingen, evenals eventuele onderbrekingen, worden vastgelegd in het verslag. De voorzit(s)ter organiseert twee pauzes (en meer als hij/zij dat nodig acht) tijdens de vergadering.

Op de dag en het uur vastgesteld voor de vergadering en zodra er voldoende raadsleden (meerderheid en oppositie samen) zijn om geldig te beraadslagen, verklaart de voorzit(s)ter de vergadering geopend.

Indien 15 minuten na het vastgestelde tijdstip het vereiste quorum om geldig te beraadslagen nog niet is bereikt, stelt de voorzit(s)ter vast dat dit het geval is. De voorzit(s)ter kan beslissen om deze wachttijd met maximaal 15 minuten te verlengen. De raad wordt door de voorzit(s)ter (het college) opgeroepen voor een nieuwe zitting.

De secretaris vermeldt dit op de aanwezigheidslijst.

Wanneer de voorzit(s)ter een vergadering van de Gemeenteraad heeft gesloten :

- a) kan de Gemeenteraad niet langer geldig beraadslagen ;
- b) kan de vergadering niet worden heropend.

Artikel 8 : over het quorum

Onverminderd artikel 90, lid 2 van de Nieuwe Gemeentewet kan de Gemeenteraad geen besluit nemen indien geen meerderheid van zijn in functie zijnde leden aanwezig is. (NGW90)

“De meerderheid van zijn in functie zijnde leden” betekent :

- a) de helft plus een half van het aantal in functie zijnde gemeenteraadsleden, als dit aantal oneven is;
- b) de helft plus één van het aantal in functie zijnde gemeenteraadsleden, als dit aantal even is.

Bij de bepaling van het aantal in functie zijnde gemeenteraadsleden wordt geen rekening gehouden met

- a) overleden gemeenteraadsleden ;
- b) gemeenteraadsleden die van hun mandaat ontheven zijn omdat ze niet langer aan alle verkiesbaarheidsvoorwaarden voldoen;
- c) gemeenteraadsleden die nog niet geïnstalleerd zijn;
- d) gemeenteraadsleden die het door artikel 92, lid 1, 1° van de Nieuwe gemeentewet verboden is aanwezig te zijn.

Aan de andere kant worden gemeenteraadsleden die ontslag gevraagd hebben en gemeenteraadsleden die om hun vervanging gevraagd hebben in toepassing van artikel 11, leden 1 en 2 van de Nieuwe Gemeentewet, waarvan de vervang(st)er nog niet geïnstalleerd is, beschouwd als gemeenteraadsleden in functie.

De Gemeenteraad zetelt geldig ongeacht het aantal aanwezige gemeenteraadsleden wanneer het niet gaat om het aannemen van een resolutie (vragen, interpellaties, interpellaties van burgers).

Artikel 9 : de tweede en derde oproeping

-

Indien de vergadering echter tweemaal is bijeengeroepen zonder dat het vereiste aantal leden aanwezig was, kan zij, na een nieuwe en laatste oproeping, ongeacht het aantal aanwezige leden, beraadslagen over de voor de derde maal op de agenda geplaatste punten. (NGW90)

De tweede en derde oproeping geschieden volgens de regels voorgeschreven in artikel 2 van dit reglement, waarbij wordt vermeld of de oproeping voor de tweede of voor de derde maal geschiedt; bovendien worden bij de derde oproeping de eerste twee bepalingen van deze paragraaf woordelijk herhaald. (NGW90)

Artikel 10 : verslag

Het verslag van de vorige vergadering wordt niet voorgelezen bij de opening van elke vergadering.

In alle gevallen wordt het verslag ten minste zeven volle dagen vóór de dag van de zitting ter beschikking van de raadsleden gesteld. In dringende gevallen, zoals bedoeld in artikel 2 van dit reglement, worden ze tegelijk met de agenda ter beschikking gesteld.

Elk lid heeft het recht om tijdens de vergadering opmerkingen te maken over het opstellen van het verslag. Als deze opmerkingen worden overgenomen, krijgt de secretaris de opdracht om onmiddellijk of uiterlijk op de volgende zitting een nieuwe tekst voor te leggen, in overeenstemming met de beslissing van de raad. Als er tijdens de vergadering geen opmerkingen worden gemaakt, wordt het verslag geacht te zijn goedgekeurd en ondertekend door de voorzit(s)ter en de secretaris. (NGW89)

Telkens wanneer de raad dit nodig acht, wordt het verslag onmiddellijk geheel of gedeeltelijk opgesteld en ondertekend door de aanwezige leden.

Na goedkeuring en ondertekening door de voorzit(s)ter van de vergadering en de secretaris worden het verslag van elke zitting op de website van de gemeente geplaatst.

In afwijking van de vijfde alinea worden punten in het verslag die op grond van artikels 93 en 94 van de Nieuwe Gemeentewet met gesloten deuren zijn besproken, niet op de website van de gemeente geplaatst.

Afdeling 2. – Verboden om te zetelen

Artikel 11 : Verboden

Het is aan elk raadslid en aan de burgemeester (NGW92) verboden

1° aanwezig te zijn bij de beraadslagingen over aangelegenheden waarin hij/zij persoonlijk of als zakelijk verantwoordelijke voor of na zijn verkiezing een rechtstreeks belang heeft of waarin zijn/haar bloed- of aanverwanten tot en met de vierde graad een rechtstreeks persoonlijk belang hebben.

Dit verbod strekt zich niet verder uit dan tot de ouders of bloedverwanten tot en met de tweede graad, wanneer het de voordracht van kandidaten, de benoemingen in functies en de disciplinaire procedures betreft;

2° om rechtstreeks of onrechtstreeks deel te nemen aan overheidsopdrachten die voor rekening van de gemeente worden geplaatst;

3° als advocaat, notaris of zakenman tussen te komen in rechtszaken die tegen de gemeente worden aangespannen. Hij mag in die hoedanigheid geen enkel geschil in het belang van de gemeente bepleiten, adviseren of opvolgen, tenzij kosteloos;

4° deelnemen aan het onderzoek van de rekeningen van de openbare besturen die onder de gemeente ressorteren en waarvan hij lid is (behalve wat het OCMW betreft);

5° optreden als raadsman van een personeelslid in disciplinaire zaken of in beroep tegen een evaluatie;

6° optreden als afgevaardigde of technicus voor een vakbondsorganisatie in een gemeentelijk onderhandelings- of overlegcomité.

Bovenstaande bepalingen zijn ook van toepassing op secretarissen.

Afdeling 3. – Openbaarheid van de zittingen

Artikel 12 : Openbaarheid van de zittingen

De zittingen van de gemeenteraad zijn openbaar. (NGW93)

Behoudens artikel 96 van de NGW kan de gemeenteraad met een meerderheid van tweederde van de aanwezige leden in het belang van de openbare orde en wegens de ernstige nadelen die uit de openbaarheid zouden voortvloeien, besluiten dat de zitting niet openbaar is (NGW93).

De zitting van de gemeenteraad is niet openbaar als het om persoonlijke zaken gaat (NGW94).

Zodra een dergelijke kwestie aan de orde wordt gesteld, verklaart de voorzit(st)ter van de zitting onmiddellijk dat ze met gesloten deuren wordt behandeld (NGW94).

Behalve in disciplinaire zaken kan een zitting met gesloten deuren alleen plaatsvinden na de openbare zitting (NGW95).

Indien het tijdens de openbare zitting nodig blijkt om de behandeling van een punt met gesloten deuren voort te zetten, kan de openbare zitting alleen voor dit doel worden onderbroken (NGW95).

Afdeling 4. – Houden van de zittingen

Artikel 13 :

Zaken die aan de raad worden voorgelegd, worden besproken in de volgorde waarin ze op de agenda staan zoals beschreven in artikel 2, tenzij de raad bij meerderheid van stemmen anders beslist.

De Raad is niet verplicht om over elk agendapunt te beraadslagen. Hij kan besluiten bepaalde punten te verdagen of in te trekken. Hij kan de volgorde van de punten wijzigen.

Punten die niet op de agenda staan, mogen niet worden besproken, behalve in dringende gevallen waarin de geringste vertraging gevaar zou kunnen opleveren. (NGW97)

Een spoedgeval wordt uitgeroepen door ten minste tweederde van de aanwezige leden; hun namen worden in de notulen opgenomen. (NGW97)

Voorstellen die niet op de agenda staan en die door de raad met een tweederde meerderheid van de aanwezige leden als dringend zijn aangemerkt, worden aan het eind van de punten van het college besproken, tenzij de raad anders beslist.

Als het spoedgeval niet is aangevraagd of niet is aanvaard, wordt kennis genomen van het voorstel en kan het pas in de volgende zitting worden besproken.

Artikel 14 :

De voorzit(s)ter van de zitting leidt de vergadering.

Raadsleden mogen alleen spreken nadat ze het woord hebben gevraagd en gekregen van de voorzit(s)ter.

Het woord wordt altijd verleend, en bij voorrang, voor een verwijzing naar het reglement, het tot de orde roepen of om te antwoorden op een feit dat een persoon aangaat.

Het woord wordt verleend in de volgorde van de verzoeken en, in geval van gelijktijdige verzoeken, volgens de rangorde van de raadsleden.

De voorzit(s)ter kan alleen afwijken van deze volgorde van verzoeken om afwisselend het woord te geven voor en tegen de voorstellen die worden besproken.

Tijdens elke zitting van de Raad wordt een geluidsopname gemaakt om het stenografisch verslag dat de gemeentelijke administratieve diensten moeten opstellen, mogelijk te maken.

De openbare vergadering kan rechtstreeks worden uitgezonden op het internet. De video-opnamen die het resultaat zijn van deze videocast worden niet gewist.

Artikel 15 :

Elk lid kan een vraag stellen of een opmerking maken wanneer een agendapunt wordt aangekondigd, met uitzondering van mondelinge vragen. Raadsleden worden uitgenodigd om hun technische vragen schriftelijk te stellen, of in een verenigde sectie en (via hun fractievertegenwoordig(st)er) in de commissie. Raadsleden wordt gevraagd voorrang te geven aan politieke vragen tijdens de raad.

Iedereen krijgt het woord op volgorde van inschrijving. De voorzit(s)ter kan afwijken van de volgorde van registratie om het woord te geven aan een raadslid dat een fractie vertegenwoordigt die niet het woord heeft kunnen voeren, om ervoor te zorgen dat het debat representatief is. Elk geregistreerd raadslid heeft 3 minuten om een vraag te stellen of een opmerking te maken. De voorzitter kan het debat sluiten - niet eerder dan 15 minuten - zodra alle fracties aan het woord zijn geweest.

Het antwoord wordt gegeven door de persoon die door het college van burgemeester en schepenen is afgevaardigd, zodra elk ingeschreven raadslid zijn argumenten heeft uiteengezet. De afgevaardigde moet zo beknopt en kort mogelijk zijn. Tijdens de raad zal de persoon die door het college is afgevaardigd om te antwoorden niet de technische antwoorden herhalen die reeds gegeven zijn op technische vragen (in de verenigde secties, in commissie, via schriftelijke vraag).

De door het college afgevaardigde persoon heeft 5 minuten om te antwoorden. De voorzit(s)ter kan deze tijd met maximaal 10 minuten verlengen, afhankelijk van het aantal gestelde vragen.

Alleen het raadslid dat zich registreerde toen het punt werd gemaakt, heeft een recht van antwoord dat beperkt is tot 1 minuut. Dit antwoord moet een opmerking zijn die geen antwoord behoeft. De stemming vindt plaats aan het einde van de antwoorden.

Artikel 16 : Recht bij het vernoemd worden

Als een raadslid wordt genoemd in een vraag of antwoord, heeft hij of zij het recht om alleen te antwoorden over het onderwerp waarvoor hij of zij is genoemd. Ze krijgen 1 minuut voor hun recht op weerwoord, dat geen antwoord vereist.

Artikel 17 : Woordmisbruik

Niemand mag meer dan twee keer over hetzelfde onderwerp spreken, tenzij de voorzit(s)ter anders beslist.

Niemand mag onderbroken worden tijdens het spreken, behalve voor een verwijzing naar het reglement of voor het tot de orde roepen.

De voorzit(s)ter ziet erop toe dat geen enkel raadslid van zijn recht gebruik maakt op een beledigende of onevenredige manier of op een manier die het gemeentebestuur of de Gemeenteraad zou verlammen.

Indien een raadslid aan wie het woord is verleend, van het onderwerp afwijkt, brengt de voorzit(s)ter hem terug tot het onderwerp; indien het lid na een eerste waarschuwing van het onderwerp blijft afwijken, trekt de voorzitter het woord van hem of haar in.

-

Artikel 18 : Maatregelen om verstoring van de orde te voorkomen

Elk lid dat, tegen de beslissing van de voorzitter in, het woord probeert te behouden, wordt geacht de orde te verstoren.

Hetzelfde geldt voor degenen die het woord nemen zonder het te hebben gevraagd en gekregen.

Het lid dat het woord heeft mag zich uitsluitend richten tot de raad.

Een lid dat de orde verstoort, wordt door de voorzit(s)ter tot de orde geroepen.

Een lid dat tot de orde is geroepen krijgt de gelegenheid om zijn/haar acties te rechtvaardigen, waarna de voorzit(s)ter beslist of de oproep tot de orde gehandhaafd of ingetrokken wordt.

Scheldwoorden, kwetsende beweringen, persoonlijke toespelingen of opmerkingen die een inbreuk vormen op de rechten en vrijheden die door de Grondwet en het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden worden erkend, worden beschouwd als verstoring van de orde.

In dergelijke gevallen wordt in het verslag melding gemaakt van de intrekking van het woord en de reden daarvoor.

Artikel 19 :

Als de vergadering zo tumultueus wordt dat het normale verloop van de discussie in gevaar komt, waarschuwt de voorzit(s)ter dat hij, als het tumult aanhoudt, de zitting zal schorsen of sluiten.

Als het tumult desondanks aanhoudt, schorst of sluit hij de vergadering, in welk geval de raadsleden de zaal onmiddellijk dienen te verlaten.

Van deze schorsing of sluiting wordt melding gemaakt in het verslag.

Artikel 20 :

Sluiting van de discussie kan ook worden aangevraagd door een derde van de leden. Dit verzoek wordt door de voorzit(s)ter in stemming gebracht. Alleen de fractieleid(st)ers krijgen drie minuten het woord om het verzoek te beargumenteren.

Artikel 21 :

Alle communicatie tussen het publiek en de raadsleden is verboden tijdens de zitting.

Artikel 22 :

Voor de duur van de zitting zwijgt het publiek.

De voorzit(s)ter kan, na het geven van een waarschuwing, ieder individu dat in het openbaar tekenen van goedkeuring of afkeuring geeft, of op welke manier dan ook tumult veroorzaakt, onmiddellijk uit het publiek laten verwijderen. (NGW98)

De voorzit(s)ter kan bovendien onmiddellijk een proces-verbaal opmaken tegen de overtreder en hem voorleiden voor de politierechtbank, die hem kan veroordelen tot een boete van één tot vijftien euro of tot een gevangenisstraf van één tot drie dagen, onverminderd verdere vervolging, indien de overtreding daartoe aanleiding geeft (NGW98).

Afdeling 5. – Rechten van de raadsleden

-

Artikel 23 : Het recht om vragen te stellen aan het College

De leden van de Gemeenteraad hebben het recht om mondelinge vragen te stellen aan de gemeenteraad en om schriftelijke vragen in te dienen bij het Schepencollege over zaken die binnen zijn bevoegdheid vallen:

- een beslissing van het College of de Gemeenteraad;
- een uitspraak van het College of de Gemeenteraad voor zover deze bevoegdheid betrekking heeft op het grondgebied van de gemeente.

Vragen en interpellaties die onder de bevoegdheid vallen van de Politieraad (met uitzondering van de Administratieve Politie door de Burgemeester), het OCMW, de

Molenbeekse Huisvesting, Move of andere parageemeentelijke instellingen, met uitzondering van beslissingen die expliciet door het College of de Gemeenteraad worden genomen, moeten rechtstreeks aan deze organen worden gericht.

Onderafdeling: geschreven vragen

Artikel 24 : indiening van geschreven vragen

De nauwkeurig geformuleerde schriftelijke vragen worden ingediend door middel van een schriftelijk verzoek, ondertekend of op zodanige wijze dat het raadslid ondubbelzinnig kan worden geïdentificeerd.

Het verzoek wordt per post, persoonlijk of per e-mail gericht aan de Burgemeester en het gemeentesecretariaat(secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), dat het onverwijld doorstuurt naar het college.

Artikel 25 : ontvankelijkheid van de schriftelijke vraag

Een schriftelijke vraag wordt niet aanvaard als deze :

1. geen betrekking heeft op een aangelegenheid van gemeentelijk belang
2. betrekking heeft op een persoonlijk geval, een louter particulier belang of erop gericht is een individueel juridisch advies te verkrijgen;
3. waarvoor dure studies of onderzoeken moeten worden uitgevoerd, bestanden met statistische gegevens moeten worden samengesteld of enquêtes moeten worden georganiseerd;
4. waarbij de Mensenrechten niet worden geëerbiedigd of die een discriminerende, haatdragende of gewelddadige connotatie hebben ten aanzien van een persoon, een gemeenschap of de leden daarvan, op grond van taal, geslacht, seksuele geaardheid, huidskleur, afstamming, oorsprong, levensbeschouwelijke of godsdienstige overtuiging of nationaliteit van die persoon of die personen;
5. waarvan het onderwerp een herhaling is van een motie, punt of vraag die minder dan drie maanden eerder is ingediend of beantwoord.

Het College beoordeelt de ontvankelijkheid van de vraag en antwoordt dienovereenkomstig.

.

Artikel 26 : het antwoord op de schriftelijke vraag

De vraag wordt voorgelegd aan het College, dat beslist welke Schepende vraag zal beantwoorden.

Schriftelijke vragen worden binnen 30 dagen na ontvangst beantwoord door de Burgemeester of het aangewezen lid van het College. Deze periode wordt verlengd tot 50 dagen voor vragen die worden ingediend tussen 1 juli en 31 augustus. Als de vraag niet binnen de termijn wordt beantwoord, kan ze op verzoek van de vraagsteller worden omgezet in een mondelinge vraag.

Het antwoord wordt per post naar het huisadres van het raadslid gestuurd. Een digitale kopie van de brief wordt per e-mail verstuurd.

Artikel 27 : publicatie van schriftelijke vragen en antwoorden

Schriftelijke vragen en antwoorden worden online gepubliceerd op de website van de Gemeente, behalve in het geval van vragen over personen of in het belang van de openbare orde, het beroepsgeheim of het zakengeheim, met name wanneer publicatie online schadelijk zou zijn voor derden.

Onderafdeling: mondelinge vragen

Artikel 28 : indiening van de mondelinge vraag

Mondelinge vragen moeten op schriftelijk verzoek worden ingediend, ondertekend of op een andere manier zodat het raadslid ondubbelzinnig kan worden geïdentificeerd, en dit uiterlijk 5 volle dagen voor de raad.

Het verzoek wordt gedaan per post, via afgifte of door het sturen van een e-mail naar de Burgemeester en het gemeentesecretariaat(secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), dat de vraag onverwijld doorstuurt naar het college. (NGW84ter)

Artikel 29 : ontvankelijkheid van de mondelinge vraag

Een schriftelijke vraag wordt niet aanvaard als deze :

1. geen betrekking heeft op een aangelegenheid van gemeentelijk belang
2. betrekking heeft op een persoonlijk geval, een louter particulier belang of erop gericht is een individueel juridisch advies te verkrijgen;
3. betrekking heeft op een onderwerp dat reeds op de agenda van de Raad staat;
4. betrekking heeft op documentatie of informatie van louter statistische of juridische aard; in dat geval wordt de vraag schriftelijk beantwoord;
5. waarbij de Mensenrechten niet worden geëerbiedigd of die een discriminerende, haatdragende of gewelddadige connotatie hebben ten aanzien van een persoon, een gemeenschap of de leden daarvan, op grond van taal, geslacht, seksuele geaardheid, huidskleur, afstamming, oorsprong, levensbeschouwelijke of godsdienstige overtuiging of nationaliteit van die persoon of die personen;
6. waarvan het onderwerp een herhaling is van een motie, punt of vraag die is ingeschreven op de agenda van een van de drie laatste gewone Raden. In dat geval wordt de vraag schriftelijk beantwoord.

Mondelinge vragen (met uitzondering van mondelinge actuele kwesties) worden op de agenda geplaatst. Als de vraag niet in het belang van de gemeente is of niet aan de bovengenoemde voorwaarden voldoet, moet het college tijdens de zitting van de raad motiveren waarom de vraag niet is aanvaard/beantwoord.

Een vraag met betrekking tot een persoonlijke aangelegenheid wordt, in overeenstemming met artikel 94 van de Nieuwe Gemeentewet en de geldende jurisprudentie, achter gesloten deuren gesteld.

Als de elementen van het antwoord technische gegevens of cijfers bevatten die te belangrijk zijn of als er meer dan een maand is verstreken tussen de indiening van de vraag en de eerste relevante zitting van de gemeenteraad, kan het college van

burgemeester en schepenen zijn antwoord schriftelijk geven. In dat geval ontvangen alle leden van de gemeenteraad een kopie van het antwoord.

Mondelinge vragen worden beantwoord tijdens de gemeenteraadszitting nadat het college de punten heeft onderzocht. Ze worden beantwoord in de volgorde van het nummer van de dag waarop ze werden ingediend.

Er kan alleen van gedachten worden gewisseld tussen de vraagsteller en het betrokken lid van het College; mondelinge vragen mogen geen aanleiding geven tot een debat.

De presentatie van een mondelinge vraag tijdens een vergadering mag niet afwijken van de inhoud van de schriftelijke presentatie en is beperkt tot 2 minuten. Hetzelfde geldt voor het antwoord van het College van Burgemeester en Schepenen, dat niet langer mag duren dan 4 minuten. Indien er meerdere mondelinge vragen over hetzelfde onderwerp worden gesteld, kan de voorzitter de tijdslimiet verlengen tot maximaal 10 minuten.

De tijd besteed aan mondelinge vragen mag in principe niet langer zijn dan een half uur. Vragen die gedurende deze tijd niet zijn beantwoord, worden uitgesteld tot de volgende vergadering of omgezet in een schriftelijke vraag.

Onderafdeling: mondelinge actuele kwesties

Artikel 30 : indiening van de mondelinge actuele kwestie

Mondelinge actuele kwesties moeten op de dag van de gemeenteraad vóór 10 uur 's ochtends worden ingediend bij het gemeentesecretariaat(secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be), dat ze onmiddellijk doorstuurt naar het college van burgemeester en schepenen.

-

-

Artikel 31 : Ontvankelijkheidsvoorwaarden voor een mondelinge actuele kwestie

Mondelinge actuele kwesties moeten niet alleen voldoen aan alle ontvankelijkheidsvoorwaarden voor normale mondelinge vragen, maar ook aan een actualiteitsvoorwaarde.

Mondelinge actuele kwesties hebben uitsluitend betrekking op onderwerpen van gemeentelijk belang die het onderwerp zijn geweest van een gebeurtenis die heeft plaatsgevonden na de 5 volle dagen voorafgaand aan de gemeenteraad.

In de schriftelijke vraag moet het gemeenteraadslid het feit uitleggen dat niet bekend was vóór de deadline van 5 volle dagen vóór de gemeenteraad, en het bewijs leveren (zoals een gedateerde publicatie in de media). Het totaal aantal actuele kwesties per gemeenteraad is beperkt tot drie, waarbij elke politieke fractie - ongeacht het aantal raadsleden - er slechts één mag indienen. Een fractie met 1 tot 5 raadsleden mag 1 actuele vraag per gemeenteraad indienen, en een fractie met meer dan 5 raadsleden mag er maximaal 3 per gemeenteraad indienen.

Als het algemene onderwerp al op de agenda staat, mag er geen actuele kwestie over worden ingediend.

Artikel 32 : behandeling in de raad

De volgorde van de agendapunten wordt bepaald op basis van de datum en het tijdstip van indiening bij het gemeentesecretariaat.

Artikel 33 :

Het college beoordeelt de relevantie van de vraag voor de gemeente en de actualiteit van het onderwerp en maakt desgevallend bekend of de vraag tijdens de zitting wordt verworpen.

De totale tijd voor actuele kwesties bedraagt 15 minuten. De voorzit(s)ter kan indien nodig besluiten deze tijdslimiet te verlengen.

Artikel 34 :

Over vragen wordt niet gedebatteerd. Alleen het raadslid dat de vraag heeft ingediend, heeft het recht om zijn of haar vraag te presenteren en gebruik te maken van zijn of haar enkel recht van antwoord.

Als meerdere raadsleden een vraag hebben ingediend over hetzelfde onderwerp, worden ze samengevoegd.

Het raadslid heeft twee minuten om zijn of haar vraag te stellen, de persoon aangewezen door het college van burgemeester en schepenen heeft twee minuten om te antwoorden. De voorzit(s)ter kan deze tijdslimiet verlengen met maximaal 5 minuten als er meerdere actuele mondelinge vragen zijn over hetzelfde onderwerp. Het raadslid heeft één minuut om de behandeling af te ronden.

Artikel 35 :

Als het antwoord om redenen van vertrouwelijkheid niet in openbare zitting kan worden gegeven, wordt het gegeven aan het begin van de zitting achter gesloten deuren die volgt op diezelfde openbare zitting.

Artikel 36 : publicatie van mondelinge vragen en antwoorden

Mondelinge vragen (inclusief mondelinge actuele kwesties) en de gegeven antwoorden worden online gepubliceerd op de website van de gemeente, behalve in het geval van vragen over personen of in het belang van de openbare orde, het beroepsgeheim of het zakengeheim, met name wanneer publicatie online schadelijk zou zijn voor derden.

Onderafdeling. Het recht om een motie of een interpellatie op de agenda van de Gemeenteraad in te schrijven

Artikel 37 : de principes

Elk Raadslid, met uitzondering van leden van het College, kan verzoeken om een of meer bijkomende punten op de agenda van een vergadering te plaatsen. (NGW97)

Gemeenteraadsleden hebben het recht om het college van burgemeester en schepenen vragen te stellen over de manier waarop het zijn bevoegdheden uitoefent. (NGW84ter)

Punten (moties, interpellaties) moeten betrekking hebben op zaken van gemeentelijk belang (verantwoordelijkheid, gevolg) of andere zaken die door een hogere overheid naar het college worden verwezen (NGW117).

- Deze punten worden moties genoemd als ze bedoeld zijn om de Raad een formele beslissing te laten nemen door middel van een stemming.
- Deze punten worden interpellaties genoemd als ze bedoeld zijn om een punt, zonder stemming, binnen de Raad te bespreken.

Moties, interpellaties (of vragen) mogen niet bedoeld zijn om leden van het college te ondervragen over hun intenties en mogen evenmin de uitvoering van kostbare studies of onderzoeken, de samenstelling van ingewikkelde bestanden met statistische gegevens of de organisatie van grote enquêtes opleggen. (Omzendbrief 2014)

Artikel 38 : Indiening

Raadsleden moeten in hun verzoek aangeven of ze een motie of een interpellatie (of mondelinge vraag) indienen. Als dit niet wordt vermeld, wordt het verzoek als een mondelinge vraag beschouwd.

Punten (interpellatie of motie) moeten schriftelijk worden ingediend bij secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be, ondertekend of op een manier dat het raadslid duidelijk kan worden geïdentificeerd, ten minste vijf volle dagen voor de datum van de Raadsvergadering.

Het gemeentesecretariaat stuurt de moties onverwijld door naar alle fractieleiders.

Interpellaties of moties (zoals vragen) moeten in het Frans of Nederlands opgesteld zijn.

Ze moeten vergezeld zijn van:

- Voor interpellaties: de precieze tekst waarover gedebatteerd zal worden, samen met een toelichting of enig ander document dat verheldering kan

brengen voor de Raad.

- Voor moties: een ontwerpberaadslaging, waarin duidelijk de beslissing wordt aangegeven die de auteur van het voorstel aan de Gemeenteraad vraagt te nemen, in overeenstemming met artikel 4 van dit reglement.

Artikel 39 : Ontvankelijkheidsvoorwaarden voor een motie of interpellatie

Om ontvankelijk te zijn, moet dit verzoek voldoen aan de inhoudelijke en formele voorwaarden die zijn vastgelegd in artikel 97, lid 3 van de Nieuwe Gemeentewet en in dit reglement.

In het bijzonder wordt onontvankelijk beschouwd, de motie of het punt die:

1. geen betrekking hebben op een onderwerp van gemeentelijk belang;
2. betrekking hebben op een persoonlijk geval, een louter particulier belang of erop gericht zijn een individueel juridisch advies te verkrijgen;
3. betrekking hebben op een onderwerp dat reeds op de agenda van de Raad staat;
4. die om documentatie of informatie van louter statistische of juridische aard vragen, in welk geval zij schriftelijk zullen worden beantwoord;
5. die de Mensenrechten niet eerbiedigen of die een discriminerende, haatdragende of gewelddadige connotatie hebben ten aanzien van een persoon, een gemeenschap of haar leden, op grond van taal, geslacht, seksuele geaardheid, kleur, afkomst, herkomst, filosofische of religieuze overtuiging of nationaliteit van deze persoon of personen;
6. waarvan het onderwerp een herhaling is van een motie, punt of vraag die op de agenda van een van de laatste drie gewone Raadszittingen stond.

Een punt of motie met betrekking tot een aangelegenheid die persoonlijk van aard is, zal in overeenstemming met artikel 94 van de Nieuwe Gemeentewet en de huidige jurisprudentie met gesloten deuren worden behandeld.

Artikel 40 : Inschrijving op de agenda van de Raad

Verzoeken moeten een ontvangstbevestiging krijgen van het gemeentesecretariaat en worden doorgestuurd naar het College, dat de ontvankelijkheid ervan controleert en, indien nodig, de redenen voor weigering aan de Raad uitlegt.

Het College kan een verzoek om een motie of een agendapunt als een mondelinge vraag herkwalficeren, op voorwaarde dat het zijn motivering geeft.

Artikel 41 : Verloop van de zitting

Tenzij de Gemeenteraad anders beslist, worden moties behandeld na de punten van het college en vragen van raadsleden (met inbegrip van actuele kwesties). Tenzij de gemeenteraad anders beslist, worden interpellaties behandeld na moties. Ze worden beantwoord in de volgorde van het lopende nummer op de datum waarop ze werden ingediend.

Als interpellaties en moties in overweging worden genomen, mogen de opstellers ervan deze binnen 4 minuten beknopt toelichten. Ze mogen niet afwijken van de tekst die in hun verzoek is ingediend.

Andere raadsleden die willen spreken over het onderwerp van de interpellatie of motie hebben 2 minuten voordat het antwoord wordt gegeven.

Het College van Burgemeester en Schepenen heeft 4 minuten om te reageren. De voorzitter van de zitting kan besluiten de tijdslimiet te verlengen met maximaal 10 minuten, afhankelijk van het aantal gestelde vragen.

Alleen de opsteller(s) van de interpellatie of motie mag/morgen nog 1 minuut antwoorden. Als meerdere interpellaties of moties samen besproken zijn, hebben alleen de opstellers dit recht.

Als de opsteller van de interpellatie of motie afwezig is op de vergadering van de Gemeenteraad, wordt het betreffende punt niet behandeld.

De teksten van de interpellaties en de gegeven antwoorden worden op de website van de gemeente geplaatst.

Artikel 42 : de tijd voor de punten van de raadsleden

De tijd voor moties, voorstellen en vragen mag niet meer dan twee uur per gemeenteraad bedragen. Moties, interpellaties en vragen die in die tijd niet beantwoord zijn, worden uitgesteld tot de volgende vergadering.

In geval van afwezigheid zonder reden wordt de vraag, interpellatie of motie van het raadslid van de agenda geschrapt wanneer zijn of haar naam wordt afgeroepen en wordt deze niet automatisch doorgeschoven naar de volgende raadsvergadering.

Onderafdeling. Inzagerecht van de gemeenteraadsleden

Artikel 43 :

Dossiers en documenten met betrekking tot het bestuur van de gemeente zijn, met een redelijke aankondiging, tijdens de kantooruren toegankelijk in het kantoor van de gemeentesecretaris.

Deze inzage vormt een belangenafweging tussen democratische controle en de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, het zakengeheim of het beroepsgeheim.

Het raadslid is onderworpen aan het beroepsgeheim, de bescherming van de persoonlijke levenssfeer of het zakengeheim als hij/zij documenten ontvangt of raadpleegt die onderworpen zijn aan deze regels. In geen geval mogen deze documenten worden doorgegeven aan derden buiten de Raad.

Wanneer de afweging neutraal is of in het voordeel van de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, het zakengeheim of het beroepsgeheim, wordt het raadslid verzocht zijn of haar verzoek te specificeren, zodat de meest geschikte documenten kunnen worden geselecteerd voor overdracht in overeenstemming met de beginselen van evenredigheid en minimalisering van gegevens, zodat de gemeente kan voldoen aan haar wettelijke verplichtingen op dit gebied.

Informatiedragers met betrekking tot taken van louter bovengemeentelijk belang

enerzijds en die met betrekking tot taken van gemeentelijk of gemengd belang anderzijds zijn vrijgesteld van onderzoek door de leden van de Gemeenteraad wanneer het document dat zij wensen te onderzoeken een onderdeel vormt van een dossier dat in behandeling is bij het College van Burgemeester en Schepenen, met uitzondering van de daarin opgenomen feitelijke gegevens. Bovendien hebben de gemeenteraadsleden het recht om de door het college samengestelde dossiers te raadplegen met betrekking tot bouwvergunningen die in onderzoek zijn of reeds werden afgeleverd.

De leden van de gemeenteraad hebben het recht om bij de gemeentesecretaris kopieën te verkrijgen van akten en documenten die betrekking hebben op het bestuur van de gemeente.

De gevraagde kopieën, volgens de door de aanvrager opgestelde inventaris, moeten hem/haar ter beschikking worden gesteld binnen de drie werkdagen na de aanvraag.

Artikel 44 :

De leden van de gemeenteraad hebben het recht om de gemeentelijke instellingen en diensten te bezoeken, vergezeld van een persoon die door het college van burgemeester en schepenen is aangewezen; tijdens het bezoek aan de instelling is het lid van de gemeenteraad gehouden tot strikte neutraliteit en terughoudendheid.

Dit bezoek vindt plaats uiterlijk binnen 30 duidelijke dagen na de aanvraag, op de dagen en uren die door het college worden vastgesteld.

Als het bezoek wordt aangevraagd om een bijzondere situatie vast te stellen die snel kan veranderen (schade, overstroming, gevaar), moet het bezoek plaatsvinden binnen minder dan 5 werkdagen.

Raadsleden worden op de hoogte gebracht van de datum en het tijdstip van het bezoek en krijgen de gelegenheid om aanwezig te zijn.

Afdeling 6. – Stemmingen

Artikel 45 :

Voor elke stemming bepaalt de voorzit(s)ter het onderwerp waarover de vergadering moet stemmen.

Besluiten worden genomen met een absolute meerderheid van de uitgebrachte stemmen. Bij staking van stemmen is het voorstel verworpen.

Bij ingewikkelde zaken moet op verzoek een stemming in onderdelen worden toegestaan.

Amendementen worden vóór de hoofdvraag in stemming gebracht en subamendementen vóór amendementen.

De gemeenteraad stemt over de begroting als geheel en over de jaarrekeningen als geheel.

Elk van zijn leden kan echter een afzonderlijke stemming vragen over één of meer door hem aangeduide artikels of groepen van artikels, in het geval van de begroting, of over één of meer door hem aangeduide artikels of posten, in het geval van de jaarrekeningen.

In dit geval kan de stemming in zijn geheel pas plaatsvinden na de stemming over het (de) aldus aangewezen artikel(s), groep(en) van artikels of posten, en betreft het artikels of posten waarvoor geen van de leden om aparte stemming heeft verzocht, en artikels die reeds bij aparte stemming zijn aangenomen.

Voor het aannemen van een motie is een gewone meerderheid van stemmen nodig.

Artikel 46 :

De leden van de raad stemmen bij handopsteking of elektronisch.

Vijf aanwezige leden kunnen vragen om een stemming per stem. Er wordt gestemd met ja, nee of onthouding.

Leden die zich van stemming onthouden, kunnen hun redenen hiervoor opgeven.

Op hun verzoek worden deze redenen in het verslag opgenomen.

Alleen de voordracht van kandidaten, met uitzondering van schepenen, benoemingen in functies, ontheffingen, preventieve schorsingen in het belang van de dienst en disciplinaire sancties zijn onderworpen aan een geheime stemming, met de vereiste meerderheid van stemmen.

De voorzit(s)ter, stemt als laatste in een geheime stemming.

De uitslag van de stemming wordt door de voorzit(s)ter openbaar gemaakt.

Artikel 47 :

In een geheime stemming brengen de leden van de Raad hun stem uit in een stemhokje. Het is verboden om foto's of video's te maken in het stemhokje.

De stemhokjes zijn uitgerust met identieke balpennen.

Nadat ze hun stem hebben uitgebracht, doen ze hun stembiljetten in een daarvoor bestemde stembus.

Voordat de stemming begint, controleren de twee jongste raadsleden of de stembus leeg is en doen deze op slot. De sleutels worden overhandigd aan de voorzitter.

De stemmen worden geteld door de voorzit(s)ter of zijn afgevaardigde of de twee

jongste raadsleden.

Elk lid van de raad is bevoegd om te controleren of de stemmen correct zijn geteld.

Artikel 48 :

Voordat de stemmen worden geteld, worden de stembriefjes geteld.

Als het aantal stembriefjes niet overeenkomt met het aantal bestuursleden dat heeft deelgenomen aan de stemming, worden de stembriefjes geannuleerd en worden de bestuursleden uitgenodigd om opnieuw te stemmen.

-

Artikel 49 :

Als bij een benoeming of voordracht van kandidaten in de eerste stemronde niet de vereiste meerderheid wordt behaald, wordt een tweede stemronde gehouden tussen de kandidaten die het grootste aantal stemmen hebben behaald.

Hiertoe stelt de voorzit(s)ter een kandidatenlijst op.

Alleen op kandidaten van deze lijst kan worden gestemd.

De benoeming of voordracht vindt plaats op basis van een pluraliteit (aantal behaalde stemmen) van de stemmen. Bij staking van stemmen wordt de voorkeur gegeven aan de kandidaat wiens geslacht nog niet vertegenwoordigd is onder de gekozen leden, anders aan de oudste kandidaat.

Afdeling 7. – Commissies

Artikel 50 : Opdracht

De gemeenteraad kan uit zijn midden commissies oprichten om de besprekingen van de gemeenteraadszittingen voor te bereiden en technische vragen te beantwoorden. De commissies kunnen, ook op eigen initiatief, adviezen uitbrengen en aanbevelingen doen aan de gemeenteraad over de onderwerpen die ze behandelen (NGW120).

De gemeenteraad bepaalt de bevoegdheden, het doel en de duur van de commissies.

Commissies mogen altijd deskundigen en belanghebbenden horen. (NGW120)

De voorbereiding van bepaalde agendapunten van de gemeenteraad kan in fractievergaderingen gebeuren in plaats van in commissie, als het college daartoe beslist. Dit geldt in het bijzonder voor de behandeling van de ontwerpbegroting en -

rekeningen of zaken die meerdere secties aangaan.

Artikel 51 : Samenstelling

De mandaten van de commissieleden worden evenredig verdeeld over de fracties waaruit de gemeenteraad bestaat; leden van de raad die op dezelfde lijst zijn gekozen of die zijn gekozen op lijsten die zijn verbonden met het oog op de vorming van een fractie, worden geacht een fractie te vormen. (NGW120)

De mandaten van de leden van elke commissie zijn als volgt verdeeld:

Fracties vertegenwoordigd door 1 tot 3 raadsleden hebben elk 1 lid, fracties vertegenwoordigd door 4 tot 9 raadsleden hebben elk 2 leden, fracties vertegenwoordigd door 10 raadsleden (en meer) hebben elk 3 leden.

Als de commissie door deze verdeling minder dan 14 leden heeft (inclusief de voorzitter), wordt het aantal leden per fractie met 1 lid verhoogd, te beginnen met de grootste fractie, dan de op één na grootste fractie, enzovoort, fractie per fractie, totdat het aantal van 14 leden (inclusief de voorzitter) is bereikt. Als twee fracties evenveel leden hebben, wordt de fractie met de meeste stemmen bij de verkiezingen als de grootste fractie beschouwd.

Als het comité meer dan 14 leden heeft (inclusief de voorzitter), wordt het aantal leden per groep met 1 lid verminderd, te beginnen met de kleinste fractie, dan de op een na kleinste fractie enzovoort, fractie per fractie, totdat het aantal van 14 leden (inclusief de voorzitter) is bereikt. Als twee fracties evenveel leden hebben, wordt de fractie met de minste stemmen bij de verkiezingen beschouwd als de kleinste fractie.

De leden worden benoemd door de gemeenteraad, op voorstel van de fracties.

Artikel 52 : Werking

Het voorzitterschap van een commissie wordt waargenomen door een lid van het College van Burgemeester en Schepenen. De schepen kan ervoor kiezen om uit de leden van de commissie een commissievoorzitter aan te wijzen, waarbij hij het recht behoudt om persoonlijk aanwezig te zijn bij en deel te nemen aan de werkzaamheden van de commissie. Als de schepen er niet voor heeft gekozen een commissievoorzitter aan te wijzen, kan de schepen in zijn afwezigheid worden vervangen door een ander lid van het college.

Commissies worden bijeengeroepen door de schepen (of commissievoorzit(s)ter), die de agenda en de vergaderdatum vaststelt.

Een commissie vergadert ten minste twee keer per jaar.

De commissievergaderingen worden met gesloten deuren gehouden, tenzij de

Gemeenteraad anders beslist.

Raadsleden tekenen de aanwezigheidslijst en vermelden daarbij het tijdstip waarop ze de commissievergadering binnenkomen en verlaten.

Elke commissie stelt haar eigen reglement van inwendige orde vast. (NGW120)

Het secretariaat van de Commissie wordt verzorgd door de gemeentesecretaris of een door hem/haar daartoe aangewezen medewerker.

Afdeling 8. – Verenigde secties

Artikel 53 :

De gemeenteraad kan in verenigde secties vergaderen in de dagen voorafgaand aan de gemeenteraad. Deze vergaderingen zijn voorbehouden voor technische toelichtingen over gemeentelijke aangelegenheden die meestal op de agenda van de volgende gemeenteraad staan.

Deze vergaderingen worden met gesloten deuren gehouden.

Ze worden bijeengeroepen door de voorzit(s)ter (het college).

De voorzit(s)ter (het college) stelt de agenda voor de vergadering op.

De voorzit(s)ter opent en sluit de vergadering.

De voorzit(s)ter draagt de leiding van de vergadering over aan de burgemeester of schepen die verantwoordelijk is voor het onderwerp op de agenda.

Artikel 54 :

De raadsleden ondertekenen de aanwezigheidslijst en vermelden de tijdstippen waarop ze de vergaderzalen binnenkomen en verlaten.

Het reglement van inwendige orde van de gemeenteraad is van toepassing.

Artikel 55 :

Tijdens de verenigde secties kunnen raadsleden informatie krijgen over de technische aspecten van de verschillende agendapunten voor de volgende gemeenteraad.

De verenigde secties kunnen altijd deskundigen raadplegen om de duidelijkheid van

de dossiers te verbeteren.

Artikel 56 :

Op verzoek van het college van Burgemeester en Schepenen kan de agenda worden aangevuld met de presentatie van een bepaald onderwerp.

Op verzoek van het college kan hiertoe ook een bijkomende vergadering van de verenigde secties worden bijeengeroepen.

Het College van Burgemeester en Schepenen stuurt de raadsleden, samen met de data van de raden, de data waarop de vergaderingen van de verenigde secties kunnen worden gehouden. Na overleg met de fractieleiders stelt het College van Burgemeester en Schepenen de agenda op.

Na de gemeenteraadsverkiezingen wordt er een bijeenkomst van de verenigde secties georganiseerd voor de nieuw gekozen raadsleden om uitleg te geven over de werking van de raad, zijn Reglement van inwendige orde, enz.

Artikel 57 :

Als een raadslid een motie op de agenda van de volgende gemeenteraad zet, presenteert het raadslid de motie aan de verenigde secties (of commissie) om aan de raadsleden de redenen en motieven van de te verhelderen.

Section 9. – Zitpenningen

Artikel 58 :

Gemeenteraadsleden ontvangen geen salaris.

Alle leden, met uitzondering van de Burgemeester en Schepenen, ontvangen een zitpenning voor elke raadszitting die ze bijwonen, evenals voor elke zitting van een commissie of verenigde secties die ze als lid bijwonen.

De voorzit(s)ter van de gemeenteraad of zijn plaatsvervang(st)er, met uitzondering van de burgemeester of zijn plaatsvervang(st)er, ontvangt een dubbele zitpenning voor elke raadsvergadering die hij voorzit.

Als de Plaatsvervangende voorzit(s)ter de voorzit(s)ter van de gemeenteraad moet vervangen wanneer deze de vergadering langer dan 15 minuten of definitief verlaat, hebben zowel de voorzit(s)ter als de plaatsvervangende voorzit(s)ter recht op een dubbele zitpenning voor dezelfde zitting.

De vergoeding van de voorzit(s)ter van de comités is afgestemd op die van de voorzit(s)ter van de gemeenteraad.

Het bedrag van de zitpenningen wordt vastgesteld door de gemeenteraad.

Afdeling 10. – Het verslag

Artikel 59 :

Naast het proces-verbaal wordt er ook een volledig verslag van de gemeenteraadsvergaderingen gepubliceerd.

Artikel 60 :

Elke tekst die tijdens de vergadering wordt voorgelezen, wordt aan de voorzit(s)ter overhandigd.

De invoeging van de mondelinge vraag in het verslag wordt voorafgegaan door de volgende woorden: “De heer/mevrouw X... stelt de volgende vraag”.

Artikel 61 :

Het volledige verslag van de gemeenteraadszittingen wordt binnen dertig dagen naar de raadsleden gestuurd.

Het verslag, de (mondelinge of schriftelijke) vragen en de antwoorden daarop, de moties en interpellaties worden in extenso gepubliceerd op de website van de gemeente.

Raadsleden die hun vraag, interpellatie of motie in het Frans of Nederlands op de website van de gemeente willen laten publiceren, moeten een vertaling bezorgen. De antwoorden worden ook in beide talen gepubliceerd.

Afdeling 11. – Mandaten in openbare instellingen

Artikel 62 :

Kandidaatstellingen voor mandaten in openbare instellingen, verenigingen of vennootschappen moeten schriftelijk worden ingediend bij het college van burgemeester en schepenen, vóór de zitting van de gemeenteraad waarop deze mandaten worden geagendeerd.

Indien de openbare instelling, vereniging of vennootschap in haar statuten of organieke wet de regel bepaalt die moet worden toegepast voor de indiening van de kandidatenlijsten en de wijze van verkiezing, is lid 1 niet van toepassing en wordt elk raadslid schriftelijk op de hoogte gebracht.

Elke hoofdmandataris van een intercommunale brengt jaarlijks verslag uit aan de raad tijdens de verenigde secties. Zij kunnen zich desgewenst laten vergezellen door een deskundige ter zake.

Op de eerstvolgende raad wordt een samenvatting van de presentatie aan de gemeenteraad gegeven.

Alleen de fractieleiders mogen commentaar geven op het verslag. Ze krijgen 3 minuten spreektijd.

De opmerkingen blijven beperkt tot het gepresenteerde materiaal.

Afdeling 12. – Openbaarheid van de beslissingen

Artikel 63 :

Niemand van de inwoners van de gemeente mag de toegang tot de beraadslagingen van de gemeenteraad worden geweigerd, en zonder verwijdering van de documenten.

De met gesloten deuren genomen beslissingen blijven 12 jaar geheim.

De raad kan op verzoek vóór deze termijn beslissen over een verzoek tot opheffing van de geheimhouding.

Afdeling 13. – Het recht op bemiddeling of burgerinterpellatie

Onderafdeling – Recht op burgerinterpellatie

Artikel 64 :

Bij de opening van de gemeenteraadszitting is een interpellatie-uur van 50 minuten gereserveerd voor de inwoners van de gemeente ter attentie van de leden van het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 65 :

De interpellatieaanvraag wordt ingediend aan de hand van het ad hoc document dat door het gemeentesecretariaat is opgesteld, door middel van een schriftelijke vraag ondertekend door minstens 20 personen die minstens 16 jaar oud zijn en in de gemeente gedomicilieerd zijn.

De interpellatieaanvraag moet gericht zijn aan het college van burgemeester en schepenen, en vermelden :

- een korte beschrijving van het onderwerp
- de naam van de inwo(o)n(st)er die het college tijdens de raadsvergadering zal toespreken, indien van toepassing,
- de namen en adressen van de ondertekenaars, hun e-mailadressen indien van toepassing, en hun handtekeningen.

Om in aanmerking te worden genomen, moet het uiterlijk 14 volle dagen voor de datum van de gemeenteraadsvergadering worden ingediend bij de gemeentesecretaris. Alle schriftelijke vormen van indiening worden aanvaard.

Artikel 66 :

Om ontvankelijk te zijn moet de interpellatie de volgende elementen bevatten: (NGW317/2)

1. in het Nederlands of Frans geschreven zijn ;
2. betrekking hebben op :
 - een aangelegenheid van gemeentelijk belang in de zin van artikel 117 ;
 - een aangelegenheid die tot de beslissingsbevoegdheid van het gemeentebestuur of de gemeenteraad behoort; of
 - een aangelegenheid die behoort tot de adviesbevoegdheid van het college of de gemeenteraad, voor zover het onderwerp van deze bevoegdheid betrekking heeft op het grondgebied van de gemeente;
3. een algemene strekking hebben;
4. in overeenstemming zijn met het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden;
5. geen betrekking hebben op een persoonlijke aangelegenheid

6. geen racistisch, xenofob of discriminerend karakter hebben;
7. geen verzoek om statistische informatie vormen
8. geen verzoek om documentatie vormen;
9. niet uitsluitend tot doel heeft juridisch advies in te winnen
10. geen betrekking heeft op een zaak die onderwerp is van zittingen achter gesloten deuren
11. niet reeds op de agenda van de raad staat;
12. niet het onderwerp zijn geweest van een aanvraag in de afgelopen zes maanden;
13. niet is ingediend in de zes maanden voorafgaand aan de gemeenteraadsverkiezingen.

Het college beslist over de ontvankelijkheid van de interpellatie. De beslissing tot onontvankelijkheid wordt speciaal toegelicht tijdens de zitting van de gemeenteraad.

Het college kan beslissen om de interpellatie door te verwijzen naar de gemeenteraad of om een burgerbemiddeling te organiseren met de ondertekenaars om tot een bemiddeling (gezamenlijke oplossing) te komen over een kwestie die onder de gemeentelijke bevoegdheid valt, zoals beschreven in artikel 317/3 van de Nieuwe Gemeentewet.

Als de interpellatie door het college wordt doorverwezen naar de gemeenteraad, plaatst de voorzit(s)ter (het college) de interpellatie op de agenda van de volgende zitting in de chronologische volgorde waarin de verzoeken zijn ontvangen, met dien verstande dat er maximaal twee interpellaties op de agenda van dezelfde zitting mogen worden geplaatst. Dat moet ten minste zeven volle dagen voor de vergadering van de gemeenteraad gebeuren. Het gemeentesecretariaat brengt de interpellant op de hoogte. Andere ontvankelijke interpellaties worden uitgesteld tot volgende zittingen.

De leden van de gemeenteraad worden voor elke vergadering op de hoogte gebracht van de interpellatieaanvragen.

Artikel 67 :

Tijdens dezelfde zitting kunnen maximaal 2 interpellaties toegelaten worden.

Elke interpellatie is beperkt tot in totaal 25 minuten vraag-/antwoordtijd.

De voorzit(s)ter (het college) plaatst de interpellatie op de agenda van de volgende zitting van de gemeenteraad, in de chronologische volgorde waarin de aanvragen zijn ontvangen.

De voorzit(s)ter informeert de interpellant over de te volgen procedure, de spreektijd en de maximumtijd voor de behandeling van de interpellatie.

Ze worden in deze volgorde aan de vergadering voorgelegd. In dringende gevallen kan echter van dit principe worden afgeweken. De raadsleden beslissen bij gewone meerderheid over de dringendheid van de zaak.

De interpellatie wordt aan het begin van de vergadering voorgesteld door de daartoe aangewezen inwoner.

De fractieleiders (of hun plaatsvervang(st)ers) hebben dan 1 minuut om de interpellatie te beargumenteren.

De burgemeester of het lid van het college dat verantwoordelijk is voor het onderwerp beantwoordt de interpellatie onmiddellijk na de fractieleiders. Hij/zij heeft 5 minuten om te antwoorden. De voorzit(s)ter mag deze tijd met maximaal 10 minuten verlengen.

De inwoner die de interpellatie uitsprak heeft 3 minuten recht van antwoord, waarna het onderwerp als gesloten wordt beschouwd.

Onderafdeling - Bemiddeling

Artikel 68 : Principe

Een groep van minstens 100 inwoners gedomicilieerd in Sint-Jans-Molenbeek kan een aanvraag tot burgerbemiddeling indienen bij de Gemeentecollege, onder de inhoudelijke en formele voorwaarden bepaald in artikel 317/1 en volgende van de nieuwe gemeentewet.

Artikel 69 : Inhoudelijke en formele voorwaarden

Pour être recevable, la médiation doit contenir les éléments suivants :

1. in het Nederlands of Frans geschreven zijn ;
2. betrekking hebben op :
 - een aangelegenheid van gemeentelijk belang in de zin van artikel 117 van de nieuwe gemeentewet ;
 - een aangelegenheid die tot de beslissingsbevoegdheid van het gemeentebestuur of de gemeenteraad behoort;
 - een aangelegenheid die behoort tot de adviesbevoegdheid van het college of de gemeenteraad, voor zover het onderwerp van deze bevoegdheid betrekking heeft op het grondgebied van de gemeente;
3. een algemene strekking hebben;
4. in overeenstemming zijn met het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden;
5. geen betrekking hebben op een persoonlijke aangelegenheid;
6. geen racistisch, xenofob of discriminerend karakter hebben;
7. geen verzoek om statistische informatie vormen;
8. geen verzoek om documentatie vormen;
9. niet uitsluitend tot doel heeft juridisch advies in te winnen;

10. geen betrekking heeft op een zaak die onderwerp is van zittingen achter gesloten deuren;
11. niet reeds op de agenda van de raad staat;
12. niet het onderwerp zijn geweest van een aanvraag in de afgelopen zes maanden;
13. niet is ingediend in de zes maanden voorafgaand aan de gemeenteraadsverkiezingen.

Artikel 70 : Procedure

De aanvraag tot bemiddeling wordt door een inwoner gedomicilieerd op het grondgebied van de gemeente - hierna de verzoekende partij genoemd - per post, per afgifte of per e-mail ingediend bij de Burgemeester via het gemeentesecretariaat(secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be).

Geen enkele aanvraag kan worden ingediend door een persoon in zijn/haar hoedanigheid van vertegenwoordiger van een politieke partij of in naam van een politieke partij, noch als lid van de Gemeenteraad of de Raad voor Maatschappelijk Welzijn.

Aanvragen worden ingediend door middel van het ad-hocdocument dat door het gemeentesecretariaat is opgesteld, door middel van een schriftelijk verzoekschrift, ondertekend door 100 personen die gedomicilieerd zijn in de gemeente en minstens 16 jaar oud zijn.

De aanvraag bestaat uit twee delen:

1. een duidelijke en nauwkeurige omschrijving van het onderwerp van de interpellatie of het advies
2. een lijst met de namen, voornamen en adressen van de indieners en, indien van toepassing, hun e-mailadressen en de naam van de groep die zij vertegenwoordigen;

Dit verzoekschrift moet authentiek zijn en is alleen geldig als het vergezeld gaat van originele handtekeningen.

Artikel 71 : Behandeling

De aanvragen voor bemiddeling moeten een ontvangsbevestiging krijgen van het gemeentesecretariaat; ze worden genummerd in volgorde van binnenkomst en geregistreerd voor de volgende zitting van het College.

Het College van Burgemeester en Schepenen controleert of aan de vorm- en inhoudsvoorwaarden is voldaan.

Artikel 72

Als de aanvraag ontvankelijk wordt beoordeeld, organiseert het College minstens één

vergadering binnen een periode van een maand (deze periode wordt proportioneel verlengd als ze tussen 1 juli en 31 augustus loopt).

Na afloop van de bemiddelingsprocedure stelt het College van Burgemeester en Schepenen een verslag op.

Uiterlijk zes maanden na het opstarten van de bemiddelingsprocedure communiceert de gemeente hierover om de burgers te informeren:

1. de bemiddeling succesvol is geweest, of
2. er geen overeenkomst kon bereikt worden, of
3. de bemiddeling nog bezig is en verdere informatie nodig is.

Als de aanvraag niet ontvankelijk wordt geacht, wordt deze beslissing schriftelijk toegelicht en zo snel mogelijk aan de verzoekende partij meegedeeld.

Afdeling 14. – Algemene bepalingen

Artikel 73 :

Het is verboden te roken tijdens zittingen van de gemeenteraad, zijn commissies en zijn verenigde secties.

-

Artikel 74 :

-

Het is toegestaan om de zitting geheel of gedeeltelijk te filmen of te fotograferen zolang dit het goede verloop van de zittingen en/of de sereniteit van de debatten niet verstoort.

Afdeling 15. – Slotbepalingen

Artikel 75 :

De vorige bepalingen met betrekking tot het reglement van inwendige orde van de gemeenteraad en het interpellatierecht van de inwoners op de gemeenteraad worden ingetrokken.

Voor alle aangelegenheden die niet uitdrukkelijk in dit reglement worden geregeld, wordt verwezen naar de Nieuwe Gemeentewet.

[¹¹] In het vervolg van dit reglement moet, om de tekst te vereenvoudigen, onder “voorzit(s)ter” telkens worden verstaan “de voorzit(s)ter (of zijn/haar plaatsvervang(st)er bij afwezigheid)” of, indien geen gebruik werd gemaakt van de mogelijkheid voorzien in art. 8bis, lid¹ van de NGW, “de Burgemeester of zijn/haar plaatsvervang(st)er”. In het laatste geval, als de verantwoordelijkheid bij het college van burgemeester en schepenen ligt in plaats van bij de burgemeester alleen, moet dit tussen haakjes worden gespecificeerd.

Dit reglement is van toepassing zodra het is aangenomen door de Gemeenteraad.

Het door het Collège ingediende amendement is aangenomen met 26 stemmen voor, geen stemmen tegen en 14 onthoudingen.

De Raad keurt het punt goed.

41 stemmers : 27 positieve stemmen, 14 onthoudingen.

Hassan Rahali quitte la séance / verlaat de zitting.

Taoufik Hamzaoui préside la séance / zit de zitting voor.

23.04.2025/A/0004

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Centre Communautaire Maritime asbl - Renouvellement mandats - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale du Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 – 2030 ;

Considérant que l'article 13 des statuts de l'association précise que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs du Conseil d'administration plus 12 personnes minimum dont 1/3 de représentants communaux et que les représentants communaux sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que l'article 21 des statuts précise que l'association est administrée par un Conseil d'administration de 18 administrateurs et que le Conseil est présidé de droit par le membre du Collège chargé du Centre Communautaire Maritime ;

Considérant que l'article 22 des statuts précise que le Conseil d'administration est composé de 18 personnes sur une base de tripartite dont 6 représentants de l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean comprenant 3 représentants du pouvoir politique dont le membre du Collège chargé de droit du Centre Communautaire Maritime et de 3 fonctionnaires communaux ;

DECIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner en son sein comme nouveaux membres de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Communautaire Maritime (CCM) asbl sise rue Vandenboogaerde 93 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 les personnes suivantes :

- Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT) par 28 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
- Aicha ASSOULFI (proposé par le groupe PS-VOORUIT) par 29 votes positifs, 2 votes négatifs et 1 abstention ;
- Einat TUCHMAN (proposé par le groupe PTB) par 30 votes positifs, aucun vote négatif et 1 abstention ;
- Oumar DIALLO (proposé par le groupe PTB) par 31 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention ;
- Mohamed EL HAMOUTI (proposé par le groupe MAMA) par 30 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention ;
- Nicole MONTOSY (proposée par le groupe MR-OPEN VLD) par 23 votes positifs, 10 votes négatifs et 1 abstention ;
- Mohamed BENCHICKH (proposé par le groupe TFA) par 22 votes positifs, 13 votes négatifs et aucune abstention.

Le Conseil approuve le point au vote secret

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentelijk secretariaat - Het Gemeenschapscentrum Maritiem vzw -

Vernieuwing mandaten - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-jans-Molenbeek dienen aangesteld te worden in de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024 - 2030 ;

Overwegende dat het artikel 13 van de statuten van de vereniging bepaalt dat de Algemene Vergadering samengesteld is uit alle effectieve leden van de Bestuursraad plus 12 personen minimum waaronder 1/3 gemeentelijke vertegenwoordigers en dat de vertegenwoordigers aangesteld worden door de Gemeenteraad ;

Overwegende dat het artikel 21 van de statuten bepaalt dat de vereniging bestuurd wordt door een Bestuursraad bestaande uit 18 bestuurders en dat de Raad voorgezeten wordt van rechtswege door het lid van het College dat bevoegd is voor het Gemeenschapscentrum Maritiem ;

Overwegende dat het artikel 22 van de statuten bepaalt dat de Raad van Bestuur samengesteld is uit 18 personen op een driedelige basis waarvan 6 vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek waaronder 3 politieke vertegenwoordigers waaronder het Collegelid dat van rechtswege bevoegd is voor het

Gemeenschapscentrum Maritiem en 3 gemeentelijke functionarissen;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

De volgende personen aan te stellen als de nieuwe leden van de Algemene Vergadering van het Gemeenschapscentrum Maritiem (GCM) vzw, gevestigd in de Vandenboogaerdestraat 93 te 1080 Bruxelles voor de legislatuur 2024 - 2030 :

- Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT) met 28 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;
- Aicha ASSOULFI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT) met 29 stemmen voor, 2 tegen en 1 onthouding;
- Einat TUCHMAN (voorgedragen door de fractie PTB) met 30 stemmen voor, geen stemmen tegen en 1 onthouding;
- Oumar DIALLO (voorgedragen door de fractie PTB) met 31 stemmen voor, geen stemmen tegen en geen onthoudingen;
- Mohamed EL HAMOUTI (voorgedragen door de fractie MAMA) met 30 stemmen voor, geen tegen en geen onthoudingen;
- Nicole MONTOSY (voorgedragen door de fractie MR-OPEN VLD) met 23 stemmen voor, 10 tegen en 1 onthouding;
- Mohamed BENCHICKH (voorgedragen door de fractie TFA) met 22 stemmen voor, 13 tegen en geen onthoudingen.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0005

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - DECROLY - Désignation des représentants politiques à l'AG et au CA - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 16/12/1993 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean s'est engagée, solidairement avec les communes de Forest et Saint Gilles, à assurer la reprise de l'Institut Decroly à dater du 1er février 1994 ;

Vu sa délibération du 16/12/1993 par laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean procède à la constitution d'une asbl « Institut Decroly » ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la Tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, modifié par celui du 18 novembre 1999 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les Statuts de l'asbl, notamment l'article 26 :

« L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze administrateurs, désignés par l'Assemblée générale sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif. Les Échevins de l'enseignement des membres sont, « qualitate qua », administrateurs. Chaque Conseil communal propose, à l'Assemblée générale, 3 administrateurs autres que l'Echevin de l'enseignement.

Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, le Conseil d'administration se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.

Conseil Communal - 28.09.2016 - Extrait du dossier 30601 1/3 #012/28.09.2016/A/0005#

Ils sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter. »

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que la nomination des administrateurs et des administrateurs suppléants est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition de chacun des Conseils communaux ;

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que les administrateurs et les administrateurs suppléants sont nommés sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif ;

Considérant que parmi les quatre administrateurs que la Commune peut proposer l'Echevine de l'enseignement, Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, est de plein droit administratrice ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer trois autres administrateurs.

DÉCIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article 1 :

De désigner Josiane DOSTIE, échevine, pour représenter l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Institut Decroly », par 29 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;

Article 2 :

De désigner Yassine AKKI, Conseiller communal, pour représenter l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « Institut Decroly », par 32 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention.

Cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et aux services intéressés de la Communauté française (enseignement spécial et Commission communautaire française) pour notification.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - DECROLY - Aanstelling van de politieke
vertegenwoordigers bij AV en RB - Legislatuur 2024-2030.**

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0006 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Désignation des membres de l'assemblée générale -
Représentants politiques de l'ASBL "Molenketjes" - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du conseil communal du 24/09/2014 dans laquelle il a été décidé de constituer l'asbl " De Molenketjes " dans le but de mettre en place, d'organiser, de coordonner et de gérer des services de garde d'enfants néerlandophones et d'autres initiatives qui contribuent à maximiser les possibilités de développement du groupe cible 0-12 ans sur le territoire de la commune de Sint-Jans-Molenbeek ;

Considérant que les statuts prévoient que l'assemblée générale est composée, entre autres, de :

- 3 représentants politiques du rôle linguistique néerlandophone ou qui ont prêté serment en néerlandais ou qui ont introduit une déclaration d'appartenance linguistique en néerlandais ;

DÉCIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner les personnes suivantes comme membres de l'assemblée générale - représentants politiques - de l'asbl " De Molenketjes " chargée de la mise en place, de l'organisation, de la coordination et de la gestion de l'accueil des enfants en néerlandais et d'autres initiatives qui contribuent à maximiser les possibilités de développement du groupe cible 0-12 ans sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean :

- Saliha RAISS (présentée par le groupe PS-VOORUIT), avec 32 vote positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
- Marie DE LEENER (proposée par le groupe PTB), avec 31 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
- Hilde SAGON (proposée par le groupe ECOLO GROEN), avec 28 votes positifs, 9 votes négatifs et aucune abstention.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à l'asbl " De Molenketjes ".

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Aanstelling van de leden van de algemene vergadering - Politieke vertegenwoordigers van de VZW "Molenketjes" -
Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gezien zijn beraadslaging van de gemeenteraad van 24/09/2014 waarbij besloten werd tot de oprichting van de VZW "De Molenketjes" met als doel de oprichting, de organisatie, de coördinatie en het beheer van de Nederlandstalige opvang en andere initiatieven die bijdragen tot maximale ontwikkelingskansen van de doelgroep 0-12 jaar op het grondgebied van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek ;

Overwegende dat de statuten voorzien dat de algemene vergadering onder andere samengesteld is uit:

- 3 politieke vertegenwoordigers van de Nederlandstalige taalrol of die de eed in het Nederlands hebben afgelegd of die een verklaring van taalaanhorigheid in het Nederlands ingediend hebben;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

De volgende personen aan te stellen als leden van de algemene vergadering - politieke vertegenwoordigers - van de VZW "De Molenketjes" belast met de oprichting, de organisatie, de coördinatie en het beheer van de Nederlandstalige opvang en andere initiatieven die bijdragen tot maximale ontwikkelingskansen van de doelgroep 0-12 jaar op het grondgebied van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek:

- Saliha RAISS (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 32 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen ;
- Marie DE LEENER (voorgedragen door de fractie PTB), met 31 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen ;
- Hilde SAGON (voorgedragen door de fractie ECOLO GROEN), met 28 stemmen voor, 9 tegen en geen onthoudingen.

Onderhavige beraadslaging zal aan de toezichhoudende overheid en aan de vzw "De Molenketjes" overgemaakt worden.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0007

**Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Epicerie sociale AMPHORA asbl - Désignation des
représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée
Générale - Législature 2024-2030.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'épicerie sociale Amphora asbl Boulevard du Jubilé 42 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 ;

Considérant que l'article 9 des statuts de l'association précise que le mandat des membres prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau conseil communal ;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;

Vu que l'article 7 des statuts modifiés stipule que de minimum 1 et de maximum 2 représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean sont d'office membres effectifs de l'association et que les membres effectifs peuvent être des personnes physiques ou morales, actives ou intéressées dans le cadre de l'objet social;

DÉCIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article unique :
De désigner

- Nouhaila EL AKROUCH (proposée par le groupe PS-VOORUIT), avec 30 votes positifs, 2 votes négatifs et 1 abstention ;
- Wafa CHELH (proposée par le groupe PTB), avec 31 votes positifs, 4 votes négatifs et aucune abstention

en qualité de représentantes de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'épicerie sociale AMPHORA asbl, sise Boulevard du Jubilé 42 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Sociale kruidenierswinkel AMPHORA vzw -
Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in
de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de vertegenwoordiger voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dient aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering van de sociale kruidenierswinkel Amphora vzw, Jubelfeestlaan 42 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030;

Overwegend dat het artikel 9 van de statuten van de vereniging bepaalt dat het mandaat van de leden automatisch eindigt op het ogenblik van de installatie van de nieuwe gemeenteraad;

Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;

Gezien het artikel 7 van de gewijzigde statuten stipuleert dat minimum 1 en maximum 2 vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek effectief lid zijn van de vereniging en dat de effectieve leden natuurlijke personen of rechtspersonen mogen zijn, actief of geïnteresseerd in het kader van het sociaal doel:

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

- Nouhaila EL AKROUCH (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 30 stemmen voor, 2 tegen en 1 onthouding;
- Wafa CHELH (voorgedragen door de fractie PTB), met 31 stemmen voor, 4 tegen en geen onthouding.

aan te stellen als vertegenwoordiger van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van de sociale kruidenierswinkel AMPHORA vzw gelegen in

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0008 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - IRISnet - Désignation du représentant de la commune
aux AG - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

DECIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner Madame Josiane DOSTIE, Échevine en charge de l'Informatique, avec 33 votes positifs, 1 vote négatif et 1 abstention, comme déléguée pour représenter la commune de Molenbeek-Saint-Jean aux Assemblées générales de la SCRL IRISnet, de prendre part à toutes les délibérations et de voter au nom du soussigné toutes les décisions se rattachant aux ordres du jour pré-indiqués, et à leurs effets, d'approuver, substituer et signer tous les procès-verbaux et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant ratification au besoin.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - SCRL IRISnet - Aanstelling van de
vertegenwoordiger van de gemeente op de jaarlijkse algemene vergaderingen -
Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad die het resultaat is van de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden verkozen;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunale organisaties waarvan ze lid is;

BESLUIT BIJ **GEHEIME STEMMING** :

Enig artikel :

Mevrouw Josiane DOSTIE, Schepen belast met informatica, met 33 stemmen voor, 1 tegen en 1 onthouding, aan te stellen als afgevaardigde om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de Algemene Vergaderingen van de CVBA

IRISnet, deel te nemen aan alle beraadslagingen en te stemmen in naam van ondergetekende over alle beslissingen met betrekking tot voornoemde agenda's en hun gevolgen, alle notulen goed te keuren, te vervangen en te ondertekenen en in het algemeen alles te doen wat nodig of nuttig zal zijn voor de uitvoering van dit mandaat, met de belofte van bekrachtiging indien nodig.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0009

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - IRISteam asbl - Désignation d'un représentant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl IRISteam ;

DECIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article 1 :

De désigner Madame Josiane DOSTIE, Échevine en charge de l'informatique, avec 36 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention, comme représentante de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl IRISteam, sise IRIS Tower, Place Saint-Lazare, 2 à 1210 Bruxelles, pour la législature 2024-2030.

Article 2 :

De désigner Monsieur Yassine AKKI, Conseiller communal, avec 37 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention, comme candidat de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl IRISteam, sise IRIS Tower, Place Saint-Lazare, 2 à 1210 Bruxelles, pour la législature 2024-2030.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk Secretariaat - IRISteam vzw - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene vergadering en in de Raad van bestuur - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op het besluit van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden

verkozen;

Overwegende dat het noodzakelijk is de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunale organisaties waarvan zij lid is;

Overwegende dat een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek moet worden benoemd in de Algemene Vergadering en de Raad van Bestuur van de vzw IRISteam;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Artikel 1 :

Mevrouw Josiane DOSTIE, Schepen belast met informatica, met 36 stemmen voor, 2 tegen en geen onthouding te benoemen tot vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van het IRISteam vzw, gevestigd in de IRIS-toren, Sint-Lazareplein 2, 1210 Brussel, voor de legislatuur 2024-2030.

Artikel 2 :

Yassine AKKI, Gemeenteraadslid, met 37 stemmen voor, 1 tegen en geen onthouding voor te dragen als kandidaat van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de functie van bestuurder in de Raad van Bestuur van IRISteam vzw, gevestigd te IRIS Tower, Sint-Laasplein, 2, 1210 Brussel, voor de legislatuur 2024-2030.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0010

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Intercommunale d'Inhumation s.c.r.l. - Renouvellement des mandats Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant que les administrateurs et délégués de l'Intercommunale d'Inhumation bénéficient d'un jeton de présence ;

DÉCIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article unique :

De désigner avec 36 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention Taoufik Hamzaoui à la fonction de délégué au sein de l'Assemblée Générale et à la fonction d'administrateur de l'Intercommunale d'Inhumation s.c.r.l., sise à 1140 Bruxelles, rue d'Evere 4.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentelijk secretariaat - Intercommunale voor Teraardebestelling c.v.b.a. - Vernieuwing van de mandaten - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de bestuurders en de afgevaardigden van de Intercommunale voor Teraardebesteding c.v.b.a.genieten van een presentiegeld ;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

Taoufik Hamzaoui aan te stellen met 36 stemmen voor, 3 tegen en geen onthouding voor de functie van afgevaardigde voor de Algemene Vergadering en voor de functie van bestuurder van de Intercommunale voor Teraardebesteding c.v.b.a., gevestigd te 1140 Brussel, Everestraat 4.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0011 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Le Holding communal S.A. en liquidation - Désignation du représentant de la commune aux assemblées générales - Abdelkarim Haouari - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué de la commune pour assister aux Assemblées générales du Holding communal en liquidation ;

Considérant que celui-ci doit avoir la qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller communal ;

Considérant qu'il s'indique d'y envoyer l'Échevin ayant les finances dans ses attributions ;

DÉCIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article unique :

De désigner Monsieur Abdelkarim HAOUARI, Échevin des Finances, avec 36 votes positifs, 1 vote négatif et 1 abstention comme délégué pour représenter la commune de Molenbeek-Saint-Jean aux Assemblées générales du Holding communal en liquidation, et prendre part à tous les votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous les actes, pièces, procès-verbaux, liste de présence et de façon générale faire le nécessaire et d'envoyer une procuration.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Gemeentelijk Holding in vereffening - Benoeming van de vertegenwoordiger van de gemeente op algemene vergaderingen - Abdelkarim Haouari - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Overwegende dat het noodzakelijk is een afgevaardigde van de gemeente aan te wijzen om de algemene vergaderingen van de gemeentelijke holding in vereffening bij te wonen;

Overwegende dat deze laatsten de hoedanigheid van burgemeester, schepen of gemeenteraadslid moeten hebben;

Overwegende dat het raadzaam is de wethouder te sturen met de financiën die hij in zijn macht heeft;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enkel artikel :

De heer Abdelkarim HAOUARI, schepen van Financiën, aan te stellen met 36 stemmen voor, 1 stem tegen en 1 onthouding tot afgevaardigde om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergaderingen van de gemeentelijke holding in vereffening, en deel te nemen aan alle stemmingen en beraadslagingen, elk voorstel met betrekking tot de agenda goed te keuren, te verwerpen of zich ervan te onthouden, alle akten, documenten, notulen en aanwezigheidslijsten te ondertekenen en in het algemeen het nodige te doen en een volmacht te sturen.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0012

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - MOLENIUM asbl - Renouvellement des mandats -

Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de MOLENIUM asbl, sise rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024 - 2030 ;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;

DÉCIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article unique :

Sont élus en qualité de nouveaux représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'asbl MOLENIUM, sise rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles pour la législature 2018-2024, les personnes suivantes :

- Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 36 votes positifs, 3

votes négatifs et aucune abstention ;

- Abderrachid AZDAD (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 34 votes positifs 4 votes négatifs et 1 abstention ;

- Mohammed EL BOUZIDI (proposé par le groupe PTB), avec 36 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentelijk Secretariaat - MOLENIUM vzw - Vernieuwing mandaten -

Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en de Bestuursraad - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de vertegenwoordigers voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering en de Bestuursraad van de vzw MOLENIUM, gevestigd in de Graaf van Vlaanderenstraat 20 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2024-2030;

Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

Zijn verkozen in de hoedanigheid van de nieuwe vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de Bestuursraad en de Algemene Vergadering van de vzw MOLENIUM, Graaf van Vlaanderenstraat 20 te 1080 Brussel voor de legislatuur 2018-2024, de volgende personen :

- Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 36 stemmen voor, 3 tegen en geen onthoudingen;

- Abderrachid AZDAD (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 34 stemmen voor, 4 tegen en 1 onthouding;

- Mohammed EL BOUZIDI (voorgedragen door de fractie PTB), met 36 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0013

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Attribution des mandats auprès du Centre d'entreprise de Molenbeek-Saint-Jean Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du

Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 ;
Sur proposition du Collège échevinal en date du 10 avril 2025 ;

DECIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article unique :
De désigner

- Catherine MOUREAUX, avec 26 votes positifs, 12 votes négatifs et aucune abstention ;
- Amet GJANAJ, avec 34 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
- Mustafa IDRISSE, avec 29 votes positifs, 5 votes négatifs et aucune abstention ;

en qualité d'administrateurs du Centre d'entreprise pour un mandat de 4 ans, avec effet immédiat.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Toewijzing van de mandaten "le Centre d'entreprise" van Sint-Jans-Molenbeek - Législature 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de Gemeenteraad ten gevolge van de verkiezingen van 13 oktober 2024;
Op voorstel van het Schepencollege in zijn zitting van 10 april 2025 ;

BESLUIT BIJ **GEHEIME STEMMING** :

Enig artikel :

- Catherine MOUREAUX, met 26 stemmen voor, 12 tegen en geen onthoudingen;
- Amet GJANAJ, met 34 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;
- Mustafa IDRISSE, met 29 stemmen voor, 5 tegen en geen onthoudingen;

aan te duiden in de hoedanigheid van bestuurder van "le Centre d'entreprise" voor een mandaat van 4 jaar, met onmiddellijke ingang.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0014 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Mission Locale de Molenbeek asbl - Renouvellement des mandats - Désignation de mandataires pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant que les articles 5 et 6 des statuts de Mission Locale de Molenbeek asbl précisent que :

Article 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à dix-neuf.

Le nombre de membres adhérents ne pourra pas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Article 6 : L'association sera constituée au minimum de 8 mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek désignés à raison de leur mandat ou de leur fonction. Sont membres de droit Monsieur/Madame le/la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que le/la président/e et le/la secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que l'article 8 précise que la fin du mandat politique, de la qualité de fonctionnaire entraîne la fin du mandat de membre de l'association pour celui qui a été désigné à ce titre ;

Considérant que l'article 14 stipule que l'association est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres minimum avec un minimum de 8 mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek, désignés en raison de leur mandat ou de leur fonction. Sont membres de droit Monsieur/Madame le/la Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean ainsi que le/la président/e et le/la secrétaire du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;

Considérant que les statuts prévoient que la Commune désigne également au moins 1 mandataire supplémentaire pour l'Assemblée générale ;

DECIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article 1:

De désigner les mandataires dont Madame la Bourgmestre, membre de droit, de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean pour le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de l'asbl Mission Locale de Molenbeek sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030 :

1. Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, membre de droit ;
2. Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 35 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;
3. Luz ALVAREZ (proposée par le groupe PS-VOORUIT), avec 27 votes positifs, 8 votes négatifs et 1 abstention ;
4. Rayane TALBI (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 33 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;
5. Maria VINDEVOGHEL (proposée par le groupe PTB), avec 32 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;
6. Taoufik HAMZAOUI (proposé par le groupe MAMA), avec 34 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;

Article 2:

De désigner Jamel AZAOUM (indépendant), avec 32 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention en qualité de représentant supplémentaire pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Mission Locale de

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk Secretariaat - Lokale Missie Molenbeek vzw - Vernieuwing van de mandaten - Aanstelling van de mandatarissen voor de Raad van Bestuur en de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de artikels 5 en 6 van de statuten van de vzw Lokale Missie Molenbeek bepalen dat:

Artikel 5: De vereniging is samengesteld uit effectieve leden en toetredende leden. Enkel de effectieve leden, hierna genoemd “leden” beschikken over de volledige rechten. Het aantal effectieve leden mag niet minder zijn dan negentien.

Het aantal toetredende leden mag niet hoger liggen dan de helft van de effectieve leden.

Artikel 6: De vereniging zal samengesteld zijn uit minimum 8 politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek aangesteld ingevolge hun mandaat of hun functie. Zijn lid van rechtswege Mijnheer/Mevrouw de Burgemeester van Sint-Jans-Molenbeek alsook de president en de secretaris van het O.C.M.W van Sint-Jans-Molenbeek;

Overwegende dat het artikel 8 bepaalt dat het einde van het politiek mandaat, van de hoedanigheid van functionaris, het einde van het mandaat voor het verenigingslid dat aangesteld werd voor deze titel, meebrengt;

Overwegende dat artikel 14 bepaalt dat de vereniging beheerd wordt door een Raad van Bestuur bestaande uit minimum achttien leden waarvan minimum 8 politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek, aangesteld volgens hun mandaat of hun functie. Zijn lid van rechtswege Mijnheer/Mevrouw de Burgemeester van Sint-Jans-Molenbeek alsook de president en de secretaris van het O.C.M.W van Sint-Jans-Molenbeek;

Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;

Gezien dat volgens de statuten de Gemeente tevens minstens 1 bijkomende mandataris dient aan te stellen voor de Algemene Vergadering;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Artikel 1 :

De mandatarissen waaronder Mevrouw de Burgemeester, lid van rechtswege, aan te stellen voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek voor de Raad van Bestuur en de Algemene Vergadering van de vzw Lokale Missie Molenbeek gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030:

1. Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, lid van rechtswege ;
2. Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 35 stemmen

voor, 3 tegen en geen onthoudingen;

3. Luz ALVAREZ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 27 stemmen voor, 8 tegen en 1 onthouding;

4. Rayane TALBI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 33 stemmen voor, 3 tegen en geen onthoudingen;

5. Maria VINDEVOGHEL (voorgedragen door de fractie PTB), met 32 stemmen voor, 3 tegen en geen onthoudingen;

6. Taoufik HAMZAoui (voorgedragen door de fractie MAMA), met 34 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;

Artikel 2 :

Jamel AZAOUM (onafhankelijk) met 32 stemmen voor, 3 stem tegen en geen onthouding aan te stellen in de hoedanigheid van supplementaire vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van de vzw Lokale Missie Molenbeek gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0015 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Molenbeek Formation asbl - Renouvellement des mandats - Désignation des représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Considérant que les articles 5 et 6 des statuts de Molenbeek Formation asbl précisent que :

Article 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre de membres effectifs est limité à vingt-cinq et ne pourra être inférieur à dix sans entraîner la dissolution de l'association.

Le nombre de membres adhérents ne pourra pas être supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Article 6 : La majorité des membres de l'association sera constituée de mandataires politiques ou de fonctionnaires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et du C.P.A.S. de Molenbeek désignés à raison de leur mandat ou de leur fonction ;

Considérant que l'article 8 précise que la fin du mandat politique, de la qualité de fonctionnaire entraîne la fin du mandat de membre de l'association pour celui qui a été désigné à ce titre ;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner au total 10 représentants, tant de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean que du CPAS de Molenbeek au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Molenbeek Formation;
Considérant que le nombre du Conseil d'administration doit être inférieur au nombre de l'Assemblée générale il y a lieu de désigner pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean un mandataire supplémentaire pour l'Assemblée générale;

DECIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article 1 :

De désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Molenbeek Formation sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030 :

1. Catherine MOUREAUX (proposée par le groupe PS-VOORUIT), avec 27 votes positifs, 10 votes négatifs et aucune abstention ;
2. Amet GJANAJ (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 35 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
3. Luz ALVAREZ (proposée par le groupe PS-VOORUIT), avec 29 votes positifs, 6 votes négatifs et 1 abstention ;
4. Rayane TALBI (proposé par le groupe PTB), avec 36 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
5. Ibrahima BAH (proposée par le groupe PTB), avec 36 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
6. Maria VINDEVOGHEL (proposée par le groupe PTB), avec 36 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
7. Taoufik HAMZAoui (proposé par le groupe MAMA), avec 35 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;

Article 2 :

De désigner Miguel TORRES GARCIA (proposé par le groupe ECOLO GROEN), avec 28 votes positifs, 5 votes négatifs et aucune abstention, en qualité de représentant supplémentaire pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Formation Molenbeek sise Boulevard Léopold II 101-103 à 1080 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentelijk Secretariaat - Molenbeek Formation vzw - Vernieuwing van de mandaten - Aanstelling van de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Overwegende dat de artikels 5 en 6 van de statuten van de vzw Molenbeek Formation bepalen dat:

Artikel 5: De vereniging is samengesteld uit effectieve leden en toetredende leden.

Enkel de effectieve leden, hierna genoemd “leden” beschikken over de volledige rechten. Het aantal effectieve leden is beperkt op vijftientig en zal niet minder dan 10 mogen bedragen zonder de ontbinding van de vereniging met zich mee te brengen. Het aantal toetredende leden mag niet hoger liggen dan de helft van de effectieve leden.

Artikel 6: De meerderheid van de leden van de vereniging zal samengesteld zijn uit politieke mandatarissen of functionarissen van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en van het O.C.M.W. van Molenbeek aangesteld ingevolge hun mandaat of hun functie;

Overwegende dat het artikel 8 bepaalt dat het einde van het politiek mandaat, van de hoedanigheid van functionaris, het einde van het mandaat voor het verenigingslid dat aangesteld werd voor deze titel, meebrengt;

Overwegende dat deze mandaten onbezoldigd zijn;

Overwegende dat er in het totaal 10 vertegenwoordigers, zowel van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek als van het OCMW van Molenbeek samen, dienen aangesteld te worden voor de Algemene Vergadering in de vzw Molenbeek Formation;

Overwegende dat het aantal leden van de Raad van Bestuur dient lager te zijn dan het aantal leden van de Algemene Vergadering, dient er voor de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek een supplementaire mandataris aangesteld te worden;

BESLUIT BIJ **GEHEIME STEMMING** :

Artikel 1 :

De vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek aan te stellen voor de Algemene Vergadering van de vzw Molenbeek Formation gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030:

1. Catherine MOUREAUX (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 27 stemmen voor, 10 tegen en geen onthoudingen;
2. Amet GJANAJ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 35 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;
3. Luz ALVAREZ (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 29 stemmen voor, 6 tegen en 1 onthouding;
4. Rayane TALBI (voorgedragen door de fractie PTB), met 36 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
5. Ibrahima BAH (voorgedragen door de fractie PTB), met 36 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
6. Maria VINDEVOGHEL (voorgedragen door de fractie PTB), met 36 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
7. Taoufik HAMZAoui (voorgedragen door de fractie MAMA), met 35 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;

Artikel 2 :

Miguel TORRES GARCIA (voorgedragen door de fractie ECOLO GROEN) met 28 stemmen voor, 5 stemmen tegen en geen onthoudingen aan te stellen in de hoedanigheid van supplementaire vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van de vzw Molenbeek Formation gelegen te 1080 Brussel, Leopold II-laan 101-103 voor de legislatuur 2024-2030.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - VIA asbl - Renouvellement des mandats - Désignation
des représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de
l'Assemblée Générale de VIA - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Vu la convention de partenariat entre l'asbl Via, sise rue Kessels 14 bte 8 à 1030 Bruxelles – n° d'entreprise 0632.613.412 et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, rue Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles Molenbeek, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de VIA en application de la clé D'Hondt pour la répartition des mandats ;

DECIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner 7 représentants de la majorité dont 4 personnes du groupe politique PS-VOORUIT et 3 personnes du groupe politique PTB*PVDA et 1 personne du groupe politique MAMA pour l'Assemblée Générale de l'asbl « VIA », sise rue Kessels 14 Boîte 8 à 1030 Bruxelles:

1. Eddy DE WINTER (proposé par le PS-VOORUIT), avec 27 votes positifs, 6 votes négatifs et 1 abstention ;
2. Ayten ONDEROGLU (proposé par le PS-VOORUIT), avec 29 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;
3. Sarah HOUSNI (proposée par le PS-VOORUIT), avec 30 votes positifs, 5 votes négatifs et aucune abstention ;
4. Paulette PIQUARD (proposée par le PS-VOORUIT), avec 28 votes positifs, 5 votes négatifs et 1 abstention ;
5. Oumar DIALLO (proposé par le PTB), avec 32 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
6. Chris DEPREDOMME (proposée par le PTB), avec 31 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;
7. Nathalie RASSON (proposée par le PTB), avec 32 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
8. Ahmed EL KHANNOUSS (proposé par MAMA), avec 32 votes positifs, 3 votes négatifs et aucune abstention ;

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - VIA vzw - Vernieuwing van de mandaten -
Aanduiding van de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek
voor de Algemene Vergadering van VIA - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 werd geïnstalleerd en de Schepenen werden verkozen;

Overwegende dat het noodzakelijk is de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organisaties en intercommunales waarvan zij lid is;

Gelet op de partnerschapsovereenkomst tussen de vzw Via, gevestigd te 1030 Brussel, Kesselsstraat 14 bus 8 - ondernemingsnummer 0632. 613.412 en de gemeente Sint-Jans-Molenbeek, Graaf van Vlaanderenstraat 20, 1080 Molenbeek, is het noodzakelijk om de vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in de Algemene Vergadering van Via, in toepassing van de sleutel van D'Hondt voor de verdeling van de mandaten;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enig artikel :

7 vertegenwoordigers van de meerderheid, waaronder 4 personen van de fractie PS-VOORUIT en 3 personen van de fractie PTB*PVDA en 1 persoon van de fractie MAMA, te benoemen in de Algemene Vergadering van de VZW "VIA", gevestigd te Kesselsstraat 14 Bus 8, 1030 Brussel:

1. Eddy DE WINTER (voorgedragen door de PS-VOORUIT), met 27 stemmen voor, 6 tegen en 1 onthouding;
2. Ayten ONDEROGLU (voorgedragen door de PS-VOORUIT), met 29 stemmen voor, 3 tegen en geen onthoudingen;
3. Sarah HOUSNI (voorgedragen door de PS-VOORUIT), met 30 stemmen voor, 5 tegen en geen onthoudingen;
4. Paulette PIQUARD (voorgedragen door de PS-VOORUIT), met 28 stemmen voor, 5 tegen en 1 onthouding;
5. Oumar DIALLO (voorgedragen door de PTB), met 32 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
6. Chris DEPREDOMME (voorgedragen door de PTB), met 31 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;
7. Nathalie RASSON (voorgedragen door het PTB), met 32 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
8. Ahmed EL KHANNOUSS (voorgedragen door MAMA), met 32 stemmen voor, 3 tegen en geen onthoudingen;

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0017

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - École Régionale d'Administration publique - ERAP -
Renouvellement de mandat - Désignation d'un représentant de la commune de

Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

DÉCIDE **AU SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, avec 23 votes positifs, 11 votes négatifs et aucune abstention, comme représentante de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à l'Assemblée générale de l'ERAP, pour la législature 2024-2030.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk Secretariaat - Gewestelijke School voor Openbare Bestuur - GSOB
- Vernieuwing mandaat - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de
gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en in de Raad van
bestuur - Legislatuur 2024-2030.**

DE RAAD,

Gelet op het besluit van 1 december 2024 waarbij de Gemeenteraad voortvloeiend uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen werden geïnstalleerd;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek te benoemen in bepaalde organen en intercommunales waarvan ze lid is;

BESLUIT BIJ **GEHEIME STEMMING** :

Enig artikel :

Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, met 23 stemmen voor, 11 stemmen tegen en geen onthoudingen aan te stellen als vertegenwoordigers van het Gemeentebestuur van Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering van GSOB, voor de legislatuur 2024-2030.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0018 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - École Régionale et Intercommunale de Police asbl -
ERIP - Renouvellement de mandat - Désignation d'un représentant de la
commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale et du**

Conseil d'administration - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la décision du 1 décembre 2024 par laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 13 octobre 2024 et à l'élection des Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean dans certains organismes et intercommunales dont elle fait partie ;

Vu l'article 15 des statuts de l'association stipulant que l'assemblée générale se compose des représentants accrédités de chacun des membres. Les communes sont représentées par un membre du conseil communal, désigné par les conseillers communaux respectifs parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune ;

DECIDE AU SCRUTIN SECRET :

Article 1 :

De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, comme membre de droit du Conseil d'administration de l'asbl Ecole Régionale et Intercommunale de Police, sise Avenue des Anciens Combattants 190 à 1140 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

Article 2 :

De désigner Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, avec 23 votes positifs, 8 votes négatifs et aucune abstention, en qualité de représentante de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Ecole Régionale et Intercommunale de Police, sise Avenue des Anciens Combattants 190 à 1140 Bruxelles pour la législature 2024-2030.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentelijk Secretariaat - Gewestelijke en Intercommunale Politieschool vzw - Vernieuwing mandaat - Aanstelling van een vertegenwoordiger van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene Vergadering en in de Raad van bestuur - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de beslissing van 1 december 2024 waarbij werd overgegaan tot de installatie van de nieuwe Gemeenteraad voortgekomen uit de verkiezingen van 13 oktober 2024 en de verkiezing van de Schepenen;

Overwegende dat vertegenwoordigers van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek dienen aangeduid te worden in bepaalde organismen en intercommunales waarvan zij deel uitmaakt;

Gelet op het artikel 15 van de statuten van de vereniging bepalend dat de Algemene Vergadering bestaat uit de geaccrediteerde vertegenwoordigers van elk van de leden. De gemeenten zijn vertegenwoordigde door een lid van de gemeenteraad aangeduid, door de respectievelijke gemeenteraden, onder de raadsleden, de burgemeester en de schepenen van de gemeente;

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Artikel 1 :

Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, aan te stellen als lid van rechtswege in de Raad van Bestuur van de vzw Gewestelijke en Intercommunale Politieschool, gevestigd te 1140 Brussel, Oud Strijderslaan 190 voor de legislatuur 2024-2030.

Artikel 2 :

Mevrouw Catherine MOUREAUX, Burgemeester, met 23 stemmen voor, 8 stemmen tegen en geen onthouding aan te stellen in de hoedanigheid van vertegenwoordiger van de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek in de Algemene vergadering van de vzw Gewestelijke en Intercommunale Politieschool, gevestigd te 1140 Brussel, Oud Strijderslaan 190 voor de legislatuur 2024-2030.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

23.04.2025/A/0019

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - ASBL OLINA - Désignation des nouveaux représentants (mandataires politiques) de la commune à l'assemblée générale - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Considérant que les statuts de l'asbl OLINA précisent que l'association est composée de 7 membres effectifs minimum dont au minimum 4 représentants de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que l'association est actuellement composée de 10 membres dont un membre du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que les représentants de la commune ne doivent pas nécessairement être des mandataires politiques ;

Considérant qu'il s'indique que l'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions fasse partie de ladite association ;

Considérant que la désignation de 3 membres de l'administration se justifie par la nécessité d'un soutien opérationnel quotidien de l'Asbl ;

Considérant que dès lors il y a lieu de désigner 5 mandataires supplémentaires.

DÉCIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article 1 :

De désigner Monsieur Amet GJANAJ, Echevin en charge de la Petite Enfance membre de droit, pour représenter la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'assemblée générale de l'asbl OLINA.

Article 2 :

De désigner les conseillers communaux suivants pour représenter la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'assemblée générale de l'asbl OLINA:

- Abdelkarim HAOUARI (proposé par MAMA), avec 35 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;

- Mélanie BERENGUER (proposée par le PTB), avec 33 votes positifs, 2 votes négatifs et aucune abstention ;

- Hind ADDI (proposée par le PTB), avec 34 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;

- Igor DELOGNE (proposé par les ENGAGES), avec 31 votes positifs, 4 votes

négatifs et aucune abstention.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et à l'asbl OLINA.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - VZW OLINA - Aanstelling van de nieuwe
vertegenwoordigers (politieke mandatarissen) van de gemeente in de algemene
vergadering - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Overwegende dat de statuten van de vzw OLINA bepalen dat de vereniging is samengesteld uit minstens 7 effectieve leden, waaronder minstens 4 vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek;

Overwegende dat de vereniging momenteel bestaat uit 10 leden, waaronder 1 lid van het OCMW van Sint-Jans-Molenbeek;

Overwegende dat de vertegenwoordigers van de gemeente niet noodzakelijk politieke vertegenwoordigers moeten zijn;

Overwegende dat het passend is dat de schepen bevoegd voor jonge kinderen lid is van deze vereniging;

Overwegende dat de aanstelling van 3 administratieve leden gerechtvaardigd wordt door de behoefte aan dagelijkse operationele ondersteuning van de vzw;

Overwegende dat het bijgevolg noodzakelijk is 5 bijkomende vertegenwoordigers aan te stellen.

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Artikel 1 :

De heer Amet GJANAJ, Schepen van Kinderopvang, lid van rechtswege, aan te duiden om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergadering van de vzw OLINA.

Artikel 2 :

De volgende gemeenteraadsleden aan te duiden om de gemeente Sint-Jans-Molenbeek te vertegenwoordigen op de algemene vergadering van de vzw OLINA :

- Abdelkarim HAOUARI (voorgedragen door MAMA), met 35 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;

- Mélanie BERENGUER (voorgedragen door de PTB), met 33 stemmen voor, 2 tegen en geen onthoudingen;

- Hind ADDI (voorgedragen door het PTB), met 34 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;

- Igor DELOGNE (voorgedragen door LES ENGAGES), met 31 stemmen voor, 4 tegen en geen onthoudingen.

Een kopie van dit besluit zal verstuurd worden naar de toezichthoudende overheid en naar de vzw OLINA.

23.04.2025/A/0020 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Désignation des représentants de la Commune de
Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Pouvoir
Organisateur Pluriel" - Législature 2024-2030.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 120;

Vu la décision du Conseil communal du 26.10.2016 portant adhésion de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean comme membre fondateur de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel";

Vu que les statuts de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel" prévoient :

"Titre III. De l'Assemblée générale

Article 11 :

(...) Le membre effectif, soussigné 5, désigne 5 délégués.

(...) Lorsqu'un membre fondateur ou effectif est une commune, les délégués désignés par ce membre sont des Conseillers communaux du groupe linguistique francophone dont notamment le membre du Collège en charge de l'instruction publique francophone."

Considérant que Madame la Bourgmestre en charge de l'Instruction publique francophone, Madame Moureaux est donc membre de droit de l'Assemblée générale de l'asbl;

Considérant qu'il reste donc 4 délégués à désigner;

Considérant que la désignation se fera selon la méthode de calcul proportionnelle D'Hondt;

Considérant que selon ce calcul la désignation des membres suit :

- 2 PS (dont Madame Moureaux)
- 1 PTB
- 1 MR
- 1 Team Fouad Ahidar

DECIDE AU **SCRUTIN SECRET** :

Article unique :

De désigner les personnes suivantes comme représentantes de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Pouvoir Organisateur Pluriel":

- Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, en charge de l'Instruction publique francophone, membre de droit ;
- Khalid EL JAIDI (proposé par le groupe PS-VOORUIT), avec 32 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
- Cloë MACHUELLE (proposée par le groupe PTB), avec 31 votes positifs, 2 votes négatifs et 2 abstentions ;
- Hassan OUASSARI (proposé par le groupe LES ENGAGES), avec 32 votes positifs, 1 vote négatif et aucune abstention ;
- Mohamed ADAHCHOUR (proposé par le groupe TFA), avec 36 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention.

Le Conseil approuve le point, au vote secret.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat- Aanstelling van de vertegenwoordigers van de
gemeente van Sint-Jans-Molenbeek in de algemene vergadering van de vzw
"Pouvoir Organisateur Pluriel" - Legislatuur 2024-2030.

DE RAAD,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder artikel 120;

Gezien het besluit van de gemeenteraad van 26.10.2016 over de toetreding van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek als stichtend lid van de vzw "Pouvoir Organisant Pluriel";

Gezien het feit dat de statuten van de vzw "Pouvoir Organisant Pluriel" bepalen:

"Titel III. Van de Algemene Vergadering

Artikel 11:

(...) Het gewoon lid, ondergetekende 5, wijst 5 afgevaardigden aan.

(...) Wanneer een stichtend of effectief lid een gemeente is, zijn de door dit lid aangewezen afgevaardigden gemeenteraadsleden van de Franstalige taalgroep, met inbegrip van in het bijzonder het lid van het College dat belast is met het Franstalig openbaar onderwijs."

Aangezien mevrouw de burgemeester verantwoordelijk is voor het Franstalige openbare onderwijs, is mevrouw Moureaux daarom de jure lid van de Algemene Vergadering van de vzw;

Gezien het feit dat er nog 4 afgevaardigden moeten worden aangewezen; overwegende dat de aanwijzing zal geschieden volgens de proportionele rekenmethode D'Hondt;

Overwegend dat volgens deze berekening de aanwijzing van de leden als volgt volgt:

- 2 PS (inclusief Madame Moureaux)
- 1 PTB
- 1 MR
- 1 Team Fouad Ahidar

BESLUIT BIJ GEHEIME STEMMING :

Enkel artikel:

De volgende personen aanwijzen als vertegenwoordigers van de gemeente Sint-Jans-Molenbeek binnen de Algemene Vergadering van de vzw "Pouvoir Organisant Pluriel":

- Catherine MOUREAUX, burgemeester, belast met Franstalig openbaar onderwijs, ambtshalve lid ;
- Khalid EL JAIDI (voorgedragen door de fractie PS-VOORUIT), met 32 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
- Cloë MACHUELLE (voorgesteld door de PTB-Fractie), met 31 stemmen voor, 2 tegen en 2 onthoudingen;
- Hassan OUASSARI (voorgesteld door de fractie LES ENGAGES), met 32 stemmen voor, 1 stem tegen en geen onthoudingen;
- Mohamed ADAHCHOUR (voorgesteld door de TFA-Fractie), met 36 stemmen voor, geen stemmen tegen en geen onthoudingen.

De Raad keurt het punt goed, bij geheime stemming.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal datant du 19 mars.2025 arrêtant les crédits provisoires pour les deuxième et troisième trimestre 2025 ;
Considérant que l'asbl Olympic Urban Festival, avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles proposera divers évènements à partir de mai 2025 sur notre Commune;
Considérant que les dépenses relatives à ces évènements sont estimées à 30.000,00 EURO et sont inscrites à l'article 7642/332-02 « Soutien financier aux Brussels Urban Young Games » du budget ordinaire 2025 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention jointe au dossier ;

Article 2 :

D'engager les dépenses de 30.000,00 EURO à l'article 7642/332-02 « Soutien financier aux Brussels Urban Young Games » du budget ordinaire 2025 et dans la limite des douzièmes provisoires.

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Preventie en Sociale Leven

Evenementen - Overeenkomst tussen de Gemeente Sint-Jans-Molenbeek en de vzw Olympic Urban Festival.

DE RAAD,

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 19 maart 2025 tot vaststelling van de voorlopige kredieten voor het tweede en derde trimester van 2025;

Gezien het feit dat de vzw Olympic Urban Festival, Bouchoutlaan 9 te 1020 Brussel vanaf mei 2025 verschillende evenementen zal aanbieden in onze Gemeente;

Gezien het feit dat de uitgaven met betrekking tot deze evenementen zijn op 30.000,00 EURO en beschikbaar zijn in artikel 7642/332-02 "Financiële steun voor de Brussels Urban Young Games" van de gewone begroting 2025;

BESLUIT :

Artikel 1:

De overeenkomst, bijgevoegd bij het dossier, goed te keuren;

Artikel 2:

De uitgaven op 30.000,00 EURO goedkeuren aan het artikel 7642/332-02 "Financiële steun voor de Brussels Urban Young Games" van de gewone begroting 2025 binnen de limiet van de voorlopige twaalfden" aan het artikel dat de uitgaven vastlegt.

De Raad keurt het punt goed.
40 stemmers : 40 positieve stemmen.

23.04.2025/A/0022

Prévention et Vie Sociale

Culture francophone - Renouvellement de la convention de partenariat entre PCM asbl et la Commune de Molenbeek-St-Jean en vue d'organiser les modalités de gestion du pool des bénévoles et engagement budgétaire (Imagine 1080/MCCS).

LE CONSEIL,

Considérant que la Maison des Cultures et de la Cohésion Sociale anime avec succès depuis 2017 son axe d'activités pour adolescents et jeunes adultes;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2023 relative à l'approbation du partenariat entre PCM ASBL et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant qu'il est souhaitable que le partenariat avec PCM ASBL se poursuive en 2025 afin d'assurer la gestion du pool des bénévoles par l'équipe Imagine 1080, dépendant de la MCCS ;

Considérant que l'équipe d'Imagine 1080 gère un pool d'une soixantaine de jeunes bénévoles, actifs et engagés dans les activités culturelles organisées au sein de la commune de Molenbeek-St-Jean ;

Considérant que ces jeunes bénévoles suivent un trajet de compétence d'ambassadeur culturel molenbeekois et sont affectés à divers métiers d'accueil dans les structures culturelles communales (Maison des cultures, Cultuurbeleid, WAQ, Musées) ;

Considérant qu'un appel à candidatures aux (jeunes) bénévoles est lancé annuellement en collaboration avec le service soft RH de la commune afin de constituer un 'pool' de bénévoles ;

Considérant que le service communal des cultures -MCCS bénéficie d'un subside annuel de 30.000€ de la COCOF (DC 28/2025) pour l'organisation et le suivi de cet axe d'activités afin de couvrir les frais de défraiement des jeunes bénévoles pour leurs prestations suivant le plafond légal fixé, ainsi que les frais d'assurance, frais de renouvellement des uniformes (textile) et formations des bénévoles ;

Considérant que, pour la bonne gestion et le suivi direct des jeunes bénévoles, un partenariat est envisagé entre l'asbl PCM et la Commune/MCCS ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention qui détermine les modalités du partenariat, ci annexée à la présente délibération, entre PCM asbl et la commune de Molenbeek-St-Jean ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance que le service des cultures -MCCS et PCM asbl prennent en charge la gestion d'un pool de jeunes bénévoles dans le cadre de l'axe d'activités Imagine 1080, projet subventionné par COCOF DC 28/2025 pour un budget annuel de 30.000€ (divisé en 3 tranches de 10.000€, payable sur base d'une facture émise par l'asbl PCM) ;

Article 2 :

D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre l'asbl PCM et la commune de Molenbeek-St-Jean, ci-annexée à la présente délibération et établie entre :

- La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, située rue Comte de Flandre 20 à 1080

Molenbeek-Saint-Jean (Belgique), représentée par Monsieur Amet GJANAJ, en qualité d'Echevin déléguée de la Culture, et par Madame Nathalie Vandeput, en qualité de Secrétaire communal f.f. ;

- L'association sans but lucratif Promouvoir les Cultures à Molenbeek, en abrégé « PCM », dont le siège social est sis chaussée de Merchtem, 67 à 1080 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est le 847.062.297 dont les statuts furent publiés aux annexes du Moniteur Belge le 12/07/2012, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Présidente, ci-après dénommée « PCM ASBL »

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Preventie en Sociale Leven

Franstalige cultuur - Hernieuwing van de partnerschapsovereenkomst tussen PCM vzw en de gemeente Molenbeek-St-Jean met het oog op de organisatie van het beheer van de vrijwilligerspool en de budgettaire vastlegging (Imagine 1080/MCCS).

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

23.04.2025/A/0023

Département Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse

Enseignement francophone - Règlement d'ordre intérieur des écoles - Ajout d'une annexe obligatoire (FWB), relative à la procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit en son article 76 que :

« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :

1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;

2° le projet d'établissement;

3° le règlement des études;

4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. [...]

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur » ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'il existe actuellement, doit être actualisé, conformément à l'évolution des prescrits officiels (directives émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Considérant que conformément à la circulaire 9212 du 29 avril 2024 (Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires – circulaire globale), chaque école doit désormais établir une procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires, et que celle-ci doit être intégrée au Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant donc qu'il y a autant de procédure qu'il y a d'écoles communales, toutes ayant

toutefois une base et un socle communs ;

DECIDE :

Article unique :

D'approuver les 16 annexes du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles (Enseignement fondamental ordinaire communal francophone subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), relatives à la procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires, conformément à l'évolution des prescrits légaux.

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Departement Opvoeding, Kinderopvang, Sport en Jeugd
Franstalig onderwijs - Intern reglement voor scholen - Toevoeging van een verplichte bijlage (FWB), met betrekking tot de interne procedure voor het melden en behandelen van situaties van intimidatie op school en cyberintimidatie.

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

23.04.2025/A/0024

Département Education, Petite Enfance, Sports et Jeunesse
Enseignement francophone - Approbation du projet d'établissement de l'école n°18.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que l'article 67 § 1er du Décret du 24 juillet 1997 précité dispose que :

« Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte :

1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs;

2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à

défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret ainsi que les compétences et savoirs requis.

Dans l'enseignement fondamental, le projet d'établissement établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre l'élève, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire et le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical. [...] » ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que la circulaire précitée dispose que « dans le respect des objectifs du Décret-Missions, chaque pouvoir organisateur définit son projet éducatif et son projet pédagogique. Chaque école élabore quant à elle son projet d'établissement » ;

Considérant que ce nouveau projet est l'aboutissement d'une démarche participative impliquant les différents intervenants de l'école ;

Considérant que le nouveau projet d'établissement a été approuvé par le Conseil de Participation de l'école n°18 en sa séance du 28 novembre 2024.

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le nouveau projet d'établissement de l'Ecole fondamentale francophone n°18 – *La Petite Flûte Enchantée* –, approuvé en Conseil de Participation de l'école, en sa séance du 28 novembre 2024 ;

Article 2 :

De joindre un exemplaire de ce projet d'établissement à la présente.

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Departement Opvoeding, Kinderopvang, Sport en Jeugd
Franstalig onderwijs - Goedkeuring van het schoolproject voor school nr. 18.

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

23.04.2025/A/0025

Département Aménagement du Territoire et Gestion Immobilière
Propriétés communales - Décisions d'attribution des logements communaux -
Approbation du rapport d'activité pour l'année 2024.

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 32 § 3 du Code bruxellois du Logement qui prévoit que « l'opérateur immobilier public fasse rapport annuellement de ses décisions d'attribution à l'organe qui a édicté son règlement d'attribution » ;

Vu l'article 8 du Règlement locatif communal qui prévoit que « la Commission d'Attribution des Logements Communaux (CALC) se réunit dès qu'un logement peut être donné en location et rend un avis conforme désignant le candidat auquel le logement vacant doit être attribué (en attribution directe ou en mutation) » ;

Considérant que cet avis est adopté à la majorité simple et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins pour entérinement ;

Vu le rapport d'activité annuel reprenant les informations relatives aux logements communaux attribués sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean en 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 13.03.2025;
DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance et d'approuver le rapport d'activité annuel reprenant les informations relatives aux logements communaux attribués sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean en 2024.

La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

**Departement Ruimtelijke Ordening en Vastgoedbeheer
Gemeentelijke eigendommen - Beslissingen over de toewijzing van gemeentelijke woningen - Goedkeuring van het activiteitenverslag voor het jaar 2024.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op artikel 32, § 3, van de Brusselse Huisvestingscode, dat bepaalt dat "de openbare vastgoedoperator bezorgt jaarlijks een verslag over zijn beslissingen tot toewijzing aan het orgaan dat zijn Toewijzingsreglement heeft uitgevaardigd »;

Gelet op artikel 8 van het Gemeentelijk Huurreglement dat bepaalt dat " de Toewijzingscommissie voor de Gemeentelijke Woningen vergadert zodra er een vacante woning kan worden verhuurd en verstrekt een eensluidend advies, waarbij de kandidaat wordt aangewezen aan wie de vacante woning moet worden toegewezen (bij een onmiddellijke toewijzing of als mutatie)";

Overwegende dat dit advies bij eenvoudige meerderheid wordt goedgekeurd, en aan het College van Burgemeester en Schepenen ter bekrachtiging overgemaakt;

Gelet op het jaarlijks activiteitenverslag met informatie over de gemeentelijke woningen die in 2024 op het grondgebied van Sint-Jans-Molenbeek werden toegewezen;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen d.d.13.03.2025.

BESLUIT

Enig artikel:

Het jaarlijks activiteitenverslag met informatie over de toegewezen gemeentelijke woningen op het grondgebied van Sint-Jans-Molenbeek in 2024 lezen en goedkeuren.

Onderhavige beslissing zal overeenkomstig artikel 7 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de toezichthoudende overheid overgemaakt worden.

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

Informatique - Adhésion à la centrale de marchés de PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique.

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Vu l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles Capitale;
Considérant que Paradigm (anciennement CIRB) est l'organisme d'intérêt public acteur de la transformation numérique en Région de Bruxelles-Capitale; qu'il agit en tant qu'orchestrateur des capacités numériques en développant plus de cohérence, de mutualisation et de transversalité, tout en accélérant la transition au bénéfice de tous;
Considérant qu'une centrale de marchés portant la référence CSC2023-007 - Matériel IT a été établie par PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale de marchés de PARADIGM pour l'acquisition de matériel informatique.

Article 2 :

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le point.
40 votants : 40 votes positifs.

Departement Algemene diensten en Demografie
Informatica - Toetreding tot de opdrachtcentrale van PARADIGM voor de aankoop van informatica materiaal.

DE RAAD,

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe gemeentewet;
Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 18 april 2017 betreffende de overheidsopdrachten in de klassieke sectoren en zijn latere wijzigingen;
Gelet op het Koninklijk Besluit dd. 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en zijn latere wijzigingen;
Gelet op artikel 2, 6° van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten die het mogelijk maakt dat een opdrachtcentrale, aanbestedende overheid, opdrachten van werken, leveringen en diensten plaatst, bestemd voor aanbestedende overheden;
Gelet op artikel 47 §2 van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, dat bepaalt dat een aanbestedende overheid die een beroep doet

op een opdrachtcentrale vrijgesteld is van de verplichting om zelf een gunningsprocedure te organiseren;

Gelet op artikel 7 van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat Paradigm (voorheen CIBG) de instelling is van openbaar nut die verantwoordelijk is voor de digitalisering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest; dat in die hoedanigheid treedt het op als coördinator van digitale vaardigheden door coherentie, bundeling en transversaal handelen te bevorderen en de (digitale) transitie ten voordele van iedereen te versnellen;

Overwegende dat PARADIGM een opdrachtcentrale met referentie "CSC2023_007 - Matériel IT » voor de aankoop van informatica materiaal wordt vastgesteld ;

BESLUIT :

Artikel 1 :

Om toe te treden tot de opdrachtcentrale van PARADIGM voor de aankoop van informatica materiaal

Artikel 2 :

Deze beraadslaging in tweevoud met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

Amet Gjanaj quitte la séance / verlaat de zitting.

Josiane Dostie quitte la séance / verlaat de zitting.

Oumar Diallo quitte la séance / verlaat de zitting.

Olivier Mahy quitte la séance / verlaat de zitting.

Rachid Ben Salah quitte la séance / verlaat de zitting.

Mohamad Chehade quitte la séance / verlaat de zitting.

23.04.2025/A/0027

Département Infrastructures et Développement urbain

Marchés publics - Marché de services relatif à la "Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek Saint-Jean (avec accompagnateurs)" - Fixation des conditions et approbation des documents du marché - CDC 2025/034.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 234, §1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient périodiquement de transporter des enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant dès lors, qu'il convient de lancer un marché public de service relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) » pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.000 EUR HTVA, soit 254.400,00 EUR TVAC (6%) pour une durée de 1 an avec la possibilité de trois reconductions d'un an à condition que le marché initial soit exécuté sans manquements et sans défauts d'exécution ;

Considérant que la dépense globale pour ce marché est estimée à 960.000 EUR HTVA, soit 1.017.600 EUR TVAC (6%) pour les quatre années si reconduction ;

Considérant que pour 2025, les crédits nécessaires sont prévus à l'article 7050/124/48 du budget ordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Considérant que les crédits nécessaires pour les années suivantes seront prévus aux exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avis de marché, le cahier des charges N° 2025/034 ainsi que ses annexes pour le marché public de service relatif à la "Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs)" pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Considérant que le présent marché sera lancé via une procédure ouverte soumise à la publicité belge et européenne, conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 et conformément à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Prend connaissance des documents du marché, à savoir du cahier des charges et de ses annexes établis à cet effet par le Service des Marchés Publics ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/034 ainsi que ses annexes, établis par le Service Marchés Publics pour le marché public de services relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) » pour une période d'un an reconductible trois fois un an ;

Article 2 :

D'approuver la dépense estimée à 240.000 EUR HTVA, soit 254.400 EUR TVAC (6%), pour une durée de 1 an, dont les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2025 à l'article 7050/124-48 du budget ordinaire, sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Article 3 :

D'approuver la dépense globale pour ce marché estimée à 960.000 EUR HTVA, soit 1.017.600 EUR TVAC (6%) pour les quatre années dont les crédits nécessaires pour les années suivantes seront prévus aux exercices budgétaires suivants ;

Article 4 :

De lancer le marché public de services relatif à la « Location de bus avec chauffeur pour le transport scolaire et extrascolaire d'enfants des écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean (avec accompagnateurs) », via la procédure ouverte conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 et conformément à l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soumis à la publicité belge et européenne ;

Le Conseil approuve le point.

34 votants : 22 votes positifs, 12 abstentions.

Departement Infrastructuur en Stadsontwikkeling

Overheidsopdracht - Dienstenopdracht betreffende de “Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders) - Vaststelling van de voorwaarden en goedkeuring van de documenten van de opdracht - Bestek 2025/034.

DE RAAD,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, in het bijzonder artikel 234, §1;

Gezien de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten en de latere wijzigingen ervan, in het bijzonder artikel 36;

Gezien het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 betreffende het plaatsen van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren en de latere wijzigingen ervan;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene regels voor de uitvoering van overheidsopdrachten en de latere wijzigingen ervan;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, sommige opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies en de latere wijzigingen ervan;

Overwegende dat het noodzakelijk is om regelmatig kinderen van de gemeentelijke scholen van Sint-Jans-Molenbeek te vervoeren ;

Overwegende dat het daarom noodzakelijk is een dienstenopdracht uit te schrijven voor de “Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)” voor een periode van één jaar, drie keer verlengbaar met een periode van één jaar;

Overwegende dat het geraamde bedrag van deze opdracht voor een periode van 1 jaar met de mogelijkheid tot 3 verlengingen van één jaar op voorwaarde dat de oorspronkelijke opdracht wordt uitgevoerd zonder tekortkomingen of gebreken in de uitvoering, 240.000 EUR excl. btw bedraagt, hetzij 254.400,00 EUR incl. btw (6%);

Overwegende dat de totale uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 960.000 EUR excl. btw, ofwel 1.017.600 EUR incl. btw (6%) voor de vier jaar indien verlenging;

Overwegende dat de nodige kredieten voor 2025 zijn voorzien op artikel 7050/124/48 van de gewone begroting, onder voorbehoud van goedkeuring van de begroting 2025 door de Gemeenteraad en de Toezichthoudende overheid ;

Overwegende dat de nodige kredieten voor de volgende jaren zullen voorzien worden in de volgende begrotingen;

Overwegende dat er een aankondiging van de opdracht, evenals het bestek nr. 2025/034 en de bijlagen ervan moet opgesteld worden, voor de overheidsopdracht voor diensten met betrekking tot de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, drie keer verlengbaar met één jaar.

Overwegende dat onderhavige opdracht zal worden gelanceerd via een openbare procedure onderworpen aan Belgische en Europese publiciteit, overeenkomstig artikel 36, §1 van de wet van 17 juni 2016 en overeenkomstig artikel 11, 3° van het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Neemt kennis van het ontwerp van bestek en zijn bijlagen, die daartoe door de Dienst Overheidsopdrachten zijn opgesteld;

BESLUIT :

Artikel 1 :

Het bestek nr. 2025/034 en de bijlagen opgesteld door de dienst Overheidsopdrachten voor de dienstenopdracht met betrekking tot de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, driemaal verlengbaar met één jaar, goed te keuren;

Artikel 2 :

De geraamde uitgave ten bedrage van 240.000 euro excl. btw, ofwel 254.400,00 euro incl. btw (6%), voor een periode van 1 jaar, waarvoor de nodige kredieten voorzien zijn in artikel 7050/124-48 van de gewone begroting van het dienstjaar 2025, goed te keuren, onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentebegroting 2025 door de Gemeenteraad en de Toezichthoudende overheid;

Artikel 3 :

De totale uitgave voor deze opdracht, die geraamd wordt op 960.000 euro excl. BTW, ofwel 1.017.600 euro incl. BTW voor de vier jaar, waarvoor de nodige kredieten voor de volgende jaren zullen voorzien worden in de volgende begrotingen, goed te keuren;

Artikel 4 :

De overheidsopdracht voor diensten met betrekking tot de "Huur van een bus met chauffeur voor het school- en het buitenschoolse vervoer van kinderen van de gemeentescholen van Sint-Jans-Molenbeek (met begeleiders)" voor een periode van één jaar, driemaal verlengbaar met één jaar te gunnen via de openbare procedure overeenkomstig artikel 36, §1 van de wet van 17 juni 2016 en overeenkomstig artikel 11, 3° van het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende de gunning van

overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, onderworpen aan Belgische en Europese publiciteit.

De Raad keurt het punt goed.

34 stemmers : 22 positieve stemmen, 12 onthoudingen.

Amet Gjanaj entre en séance / treedt in zitting.

Josiane Dostie entre en séance / treedt in zitting.

Oumar Diallo entre en séance / treedt in zitting.

Olivier Mahy entre en séance / treedt in zitting.

Rachid Ben Salah entre en séance / treedt in zitting.

Mohamad Chehade entre en séance / treedt in zitting.

23.04.2025/A/0028

Département Infrastructures et Développement urbain

Service des marchés publics - Achat de fournitures de bureau et de papeterie et de matériel d'enseignement, de jeu, de bricolage pour l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean via la centrale d'achat CREAT - Approbation de l'adhésion à deux accord-cadre.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023, décidant e.a. :

Article 1 :

D'adhérer, au plus tard le 29 décembre 2023, à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS), selon les statuts de la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services et selon le dossier d'adhésion joint en annexe de la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Article 2 :

De communiquer la présente décision à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS) ;

Article 3 :

De désigner Madame Saliha Raiss, échevine en charge des Travaux publics, en tant que membre effectif, et Monsieur Olivier Mahy, échevin en charge du Logement, en tant que suppléant, à l'assemblée générale à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS).

Article 4

De prévoir 4.750 EUR à l'article 1040/816-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de fournitures de bureau et de papeterie pour différents services communaux et les écoles communales francophones et néerlandophones ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de matériel d'enseignement, de jeu, de bricolage pour différents services communaux et les écoles communales francophones et néerlandophones ;

Considérant que la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a pour cela la possibilité de lancer un nouveau marché ou de faire appel à la centrale d'achat CREAT, accessible à la commune par son adhésion à la Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS);

Considérant que l'offre de CREAT consiste en :

- Une expertise en matière de l'achat public et donc la législation en matière de marchés publics ;
- Une volonté d'obtenir les meilleurs prix pour les volumes de commandes importants vu le regroupement des entités publiques ;
- La possibilité laissée aux entités publiques de mettre le focus sur leurs missions administratives et techniques ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de recourir pour :

1. Achat de fournitures de bureau et de papeterie, via la centrale d'achat CREAT, à l'accord-cadre "fournitures de bureau et papeterie - février 2025". Cet accord-cadre d'une durée de 4 ans prend effet le 1/2/2025 et est valable jusqu'au 31/1/2029.
2. Achat de matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage, via la centrale d'achat CREAT, à l'accord-cadre "Matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage - février 2025". Cet accord-cadre d'une durée de 4 ans prend effet le 1/2/2025 et est valable jusqu'au 31/1/2029.

Considérant qu'il s'agit d'accords-cadre qui sont exécutés sans remise en concurrence;

Considérant que le recours à ces accords-cadre ne génère aucun coût d'utilisation en plus des fournitures effectivement commandées ;

Considérant que ces deux accords-cadre regroupent les dépenses de l'ensemble des services de l'administration communale qui ont recours à ce type de marché ;

Considérant que les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2025 aux articles suivants :

- Pour les fournitures de bureau et la papeterie : 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;
- Pour le matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage : 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48, 7610/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

DÉCIDE:

Article 1 :

D'adhérer formellement via la centrale d'achat CREAT aux deux accords-cadre

suivants :

"Kantoorbenodigdheden en papierwaren - februari 2025", accord-cadre valable du 1/2/2025 au 31/1/2029.

"Les-, spel- en knutselmateriaal - februari 2025", accord-cadre valable du 1/2/2025 au 31/1/2029.

Article 2 :

D'inscrire les dépenses relatives aux achats, révision des prix et des quantités présumées comprise, pour l'exercice budgétaire 2025 aux articles budgétaires suivants :

- Pour les fournitures de bureau et la papeterie 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;
- Pour le matériel d'enseignement, de jeu et de bricolage: 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 sous réserve d'approbation du budget communal 2025 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Departement Infrastructuur en Stadsontwikkeling

Dienst Overheidsopdrachten - Aankoop van kantoormateriaal en papierwaren en lesmateriaal, spelmateriaal, en knutselmateriaal voor het gemeentebestuur van Sint-Jans-Molenbeek via de aankoopcentrale CREAT - Goedkeuring van de toetreding tot twee raamovereenkomsten.

DE RAAD,

Gezien de Nieuwe Gemeentewet;

Gezien de wet van 17 juni 2016 betreffende overheidsopdrachten;

Gezien het besluit van de Gemeenteraad van 20 december 2023, waarin wordt beslist:

Artikel 1 :

Om uiterlijk op 29 december 2023 toe te treden tot de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS), volgens de statuten van de TMVS en volgens het bij dit besluit gevoegde toetredingsdossier, dat integraal deel uitmaakt van dit besluit.

Artikel 2 :

Dit besluit mee te delen aan de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS).

Artikel 3 :

Mevrouw Saliha Raiss, schepen belast met Openbare Werken, aan te wijzen als effectief lid, en de heer Olivier Mahy, schepen belast met Huisvesting, als plaatsvervangend lid bij de algemene vergadering van de Tussengemeentelijke

Maatschappij voor Services (TMVS).

Artikel 4:

4.750 EUR te voorzien op artikel 1040/816-51 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2024;

Overwegende dat er behoefte is aan de aankoop van kantoormateriaal en papierwaren voor de verschillende gemeentelijke diensten en de Franstalige en Nederlandstalige gemeentelijke scholen;

Overwegende dat er behoefte is aan de aankoop van lesmateriaal, spelmateriaal en knutselmateriaal voor de verschillende gemeentelijke diensten en de Franstalige en Nederlandstalige gemeentelijke scholen;

Overwegende dat de gemeente Sint-Jans-Molenbeek hiervoor de mogelijkheid heeft om een nieuwe overheidsopdracht te lanceren of gebruik te maken van de aankoopcentrale CREAT, die toegankelijk is voor de gemeente door haar lidmaatschap van de Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS) ;

Overwegende dat het aanbod van CREAT bestaat uit:

- expertise op het gebied van overheidsopdrachten en dus wetgeving inzake overheidsopdrachten;
- de wil om de beste prijzen te verkrijgen voor grote bestelhoeveelheden gezien de bundeling van publieke entiteiten;
- de mogelijkheid voor publieke entiteiten om zich te concentreren op hun administratieve en technische taken.

Overwegende dat het daarom aangewezen is om gebruik te maken:

1. Voor de aankoop van kantoormateriaal en papierwaren, via de aankoopcentrale CREAT, van de raamovereenkomst "Kantoorbenodigdheden en papierwaren - februari 2025". Deze raamovereenkomst met een looptijd van 4 jaar gaat in op 1/2/2025 en is geldig tot 31/1/2029.
2. Voor de aankoop van lesmateriaal, spelmateriaal en knutselmateriaal, via de aankoopcentrale CREAT, van de raamovereenkomst "Les-, spel- en knutselmateriaal - februari 2025". Deze raamovereenkomst met een looptijd van 4 jaar gaat in op 1/2/2025 en is geldig tot 31/1/2029.

Overwegende dat het raamovereenkomsten betreft die worden uitgevoerd zonder heraanbesteding;

Overwegende dat het gebruik van deze raamovereenkomsten geen gebruikskosten met zich meebrengen, behalve voor de daadwerkelijk bestelde producten;

Overwegende dat deze twee raamovereenkomsten de uitgaven van alle gemeentelijke diensten omvatten die gebruik maken van dit soort opdrachten;

Overwegende dat de uitgaven zullen worden ingeschreven in de gewone begroting voor het dienstjaar 2025 in de volgende begrotingsartikelen:

- Kantoorbenodigdheden en papierwaren : 1040/123-02, 7220/123-02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 76241/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124-02 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de

toezichthoudende overheid.

- Les-, spel- en knutselmateriaal : 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid;

BESLUIT :

Artikel 1 :

De twee raamovereenkomsten "Kantoorbenodigdheden en papierwaren" en "Les-, spel- en knutselmateriaal", beiden geldig van 1/2/2025 tot 31/1/2029, via de aankoopcentrale CREAT, formeel te onderschrijven.

Artikel 2 :

De uitgaven met betrekking tot de aankopen, inclusief herziening van de prijzen en vermoedelijke hoeveelheden, voor het begrotingsjaar 2025 in te schrijven in de volgende artikelen :

- Kantoorbenodigdheden en papierwaren : 1040/123/02, 7220/123/02, 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 9301/124-48, 9302/124-48, 9304/124-48, 8490/124-48, 8440/124/02 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid ;
- Les, spel- en knutselmateriaal : 7220/124-02, 7223/124-02, 7222/124-02, 7221/124-02, 7624/124-48, 8490/124-48 onder voorbehoud van goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2025 door de Gemeenteraad en de toezichthoudende overheid ;

De Raad keurt het punt goed.

40 stemmers : 40 positieve stemmen.

23.04.2025/A/0029

Département Aménagement du Territoire et Gestion Immobilière
Propriétés communales – Rue Van Kalck 93, 1080 Bruxelles - Location du
Kiosque au premier étage du bâtiment de la piscine Louis Namèche par la société
« Gaufrier Louis Namèche » – Avenant numéro 1 à la convention de mise à
disposition de local

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 19 février 2025 décidant ;

Article 1

D'approuver le projet de convention de mise à disposition de local avec la société
« *Gaufrier Louis Namèche* » (1012.066.821), pour l'occupation du kiosque situé à

rue Van Kalck 93, au premier étage du bâtiment de la piscine Louis Namèche à 1080 Bruxelles, pour une durée de 9 ans et ce à partir du 01 février 2025 ;

Article 2

De fixer le montant mensuel du loyer à la somme de 300,00 EUR et de la provision mensuelle de charges à 100,00 EUR ;

Article 3

D'inscrire les recettes aux articles 9220/163-01 (300,00 EUR loyer) et 9220/161-048 (100,00 EUR provision de charges) du budget ordinaire 2025.

Considérant la demande de modification de l'adresse du siège social de la société et les délais nécessaires à cette modification ;

Considérant que cet avenant à la convention de mise à disposition de local a été soumis au service des Affaires juridiques ;

Vu les articles 117 et 232 de la Nouvelle Loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

D E C I D E :

Article Unique :

D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention de mise à disposition de local, avec la référence CONV24.001/1, relatif à une modification du début de l'occupation au 1 mai 2025.

Le Conseil approuve le point.

40 votants : 40 votes positifs.

Departement Ruimtelijke Ordening en Vastgoedbeheer

Gemeentelijke eigendommen – Van Kalckstraat 93, 1080 Brussel – Huur van de kiosk op de eerste verdieping van het gebouw van het zwembad Louis Namèche door het bedrijf « Gaufrier Louis Namèche » - Aanhangsel nr. 1 op de overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten

DE RAAD ;

Gelet op zijn besluit van 19 februari 2025 houdende beslissing;

Artikel 1

Goedkeuring van het ontwerp van overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten met het bedrijf “ *Gaufrier Louis Namèche* ” (1012.066.821)

voor het gebruik van de kiosk gelegen aan de Van Kalckstraat 93, op de eerste verdieping van het Louis Namèche zwembadgebouw in 1080 Brussel, voor een duur van 9 jaar te rekenen vanaf 01 februari 2025;

Artikel 2

De maandelijkse huurprijs vast te stellen op 300,00 EUR en de maandelijkse provisie voor kosten op 100,00 EUR;

Artikel 3

De inkomsten te boeken op de artikelen 9220/163-01 (300,00 EUR huurprijs) en 9220/161-048 (100,00 EUR maandelijkse provisie) van de gewone begroting voor 2025.

Overwegende dat het verzoek om wijziging van het adres van de maatschappelijke zetel van de vennootschap en de noodzakelijke termijnen voor deze wijziging ;

Overwegende dat deze overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten werd voorgelegd aan de dienst Juridische Zaken ;

Gelet op de artikelen 117 en 232 van de Nieuwe Gemeentewet ;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen;

BESLUIT:

Enig artikel

Goedkeuring van aanhangsel 1 op de overeenkomst tot terbeschikkingstelling van ruimten met referentie CONV24.001/1, met betrekking tot een wijziging van de begindatum van de ingebruikneming naar 1 mai 2025.

De Raad keurt het punt goed.
40 stemmers : 40 positieve stemmen.

Jamel Azaoum quitte la séance / verlaat de zitting.
Olivier Mahy quitte la séance / verlaat de zitting.
Maria Gloria Garcia-Fernandez quitte la séance / verlaat de zitting.
Didier Fabien Willy Milis quitte la séance / verlaat de zitting.
Didier-Charles Van Merris quitte la séance / verlaat de zitting.
Hamza Zibouh quitte la séance / verlaat de zitting.
Harmony Deknudt quitte la séance / verlaat de zitting.
Rachid Mahdaoui quitte la séance / verlaat de zitting.
Hakim Aissati quitte la séance / verlaat de zitting.
Mohamed Arabi quitte la séance / verlaat de zitting.
Mohamad Chehade quitte la séance / verlaat de zitting.
Nouhéb Belghith quitte la séance / verlaat de zitting.
Valérie Loseke Nembalemba quitte la séance / verlaat de zitting.
Asma Boutaarourt quitte la séance / verlaat de zitting.

23.04.2025/A/0030

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Motion déposée par Monsieur Hamza Zibouh, Conseiller communal de la Team Fouad Aïdar, relative à l'inclusion et l'attractivité des enseignants dans les écoles communales - Report du 19/03/2025.

LE CONSEIL,

Nous, en tant que Team Fouad Aïdar, défendons une société inclusive où la diversité est une richesse et où chaque individu doit pouvoir exercer son métier sans être discriminé en raison de ses convictions personnelles.

Considérant l'importance de l'inclusion et de la diversité dans nos écoles, nous proposons de mettre fin à l'interdiction des signes convictionnels (tels que les hijabs, kippahs, et croix) dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean.

Cette mesure vise à :

Favoriser un environnement scolaire inclusif, où chaque enseignant et élève peut exprimer librement son identité.

Attirer un plus grand nombre d'enseignants en créant un cadre de travail respectueux de la diversité.

Assurer une continuité pédagogique pour les enfants, en évitant les interruptions dues au manque d'enseignants, qui peuvent priver les élèves de cours pendant des semaines, voire des mois.

Réduire les difficultés liées à la recherche de remplaçants en milieu d'année.

Promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves en leur garantissant un accès à un enseignement de qualité, sans discrimination ni interruption.

Défendre la liberté individuelle de chaque enseignant et élève, dans le respect des valeurs démocratiques et du vivre-ensemble.

Rappeler que le service rendu à la population doit primer sur toute autre considération, en veillant à garantir une éducation de qualité pour tous.

Souligner que l'interdiction actuelle des signes convictionnels contribue à la discrimination de certains enseignants, notamment ceux de confession musulmane portant le foulard, ce qui nuit à l'attractivité de la profession et prive les élèves de talents compétents.

Nous demandons au conseil communal d'adopter cette motion pour promouvoir l'inclusion, assurer la continuité de l'enseignement, et renforcer l'attractivité des écoles communales. Ce n'est pas la tenue vestimentaire qui doit être neutre, mais le service rendu à la population.

Le point est reporté suite à un vote avec 37 votants, 23 votes positifs, 14 votes négatifs et aucune abstention.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door Hamza Zibouh, gemeenteraadslid voor Team Fouad Ahidar, over de inclusie en aantrekkelijkheid van leerkrachten in gemeentelijke scholen - Uitstel van 19/03/2025.

Het punt wordt verdaagd, na een stemming met 37 stemmers, 23 stemmen voor, 14 tegen en geen onthoudingen.

23.04.2025/A/0031 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Motion déposée par Hilde Sagon, Harmony Deknudt, Saliha Raiss, Valérie Loseke, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Cloë Machuelle, Gloria Garcia Fernandez, Hind Addi, Josiane Dostie, Nouheb Belghith, Wafa Chelh, Asma Boutaarourt et Marie De Leener, concernant les initiatives visant à renforcer l'égalité des femmes à Molenbeek-Saint-Jean, à l'occasion du 8 mars 2025 - Report du 19/03/2025.

LE CONSEIL,

Vu la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;

Vu la Résolution du Parlement européen du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union européenne (2012/2116 (INI)) ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » (2011) ;

Vu la Déclaration et le Programme de la Conférence mondiale sur le droit des

femmes à Pékin (1995) ;

Vu les articles 10, 11 et 11bis de la Constitution relatifs à l'égalité et à la non-discrimination ;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 relative à l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Journée internationale des droits des femmes de 2025, journée de lutte pour les droits des femmes, nous rappelle que l'égalité réelle entre les hommes et les femmes n'est pas encore atteinte ;

Considérant que la commune de Molenbeek-Saint-Jean doit jouer un rôle actif dans la promotion de la parité et de l'égalité des genres ;

Considérant que les femmes des futures générations seront les leaders de demain et qu'il est essentiel de les informer dès le plus jeune âge sur leurs droits et de les encourager à se faire entendre ;

Considérant qu'en tant que conseillères communales, nous avons un rôle important à jouer en visitant les écoles pour inspirer les filles et les jeunes femmes, en leur montrant qu'elles peuvent s'impliquer dans la société et la politique ;

Considérant que les trois Conseils de l'Égalité des Chances entre les Hommes et les Femmes, dont le Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes, indiquent dans leurs priorités du Mémorandum commun 2024 qu'une représentation équilibrée entre hommes et femmes doit être assurée à tous les niveaux décisionnels, consultatifs et politiques, tendant ainsi à la parité ;

Notant qu'à Molenbeek-Saint-Jean, seules 14 conseillères communales sur 45 sont des femmes et que le Président du Conseil, ainsi que son suppléant, sont des hommes ;

Notant que le règlement du conseil communal doit être révisé sous peu ;

Vu la résolution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2019 relative à l'attribution de noms de femmes dans l'espace public ;

Considérant que seules 6,65 % des rues bruxelloises portent le nom de

femmes et qu'une seule rue porte le nom d'un homme transgenre, selon les informations disponibles en 2022 ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de redonner leur place aux femmes dans notre espace public jusqu'à ce que l'équilibre femmes-hommes soit établi ;

Considérant qu'il est essentiel de mettre en lumière des femmes de tous horizons, notamment issues de la diversité et de différents milieux sociaux (monde ouvrier, monde de l'entreprise, monde de l'art, monde sportif...), afin de garantir une réelle représentativité de toutes les femmes ;

Considérant que toute réflexion liée à la désignation de lieux publics gagnera à s'appuyer sur un processus participatif, ouvert à l'ensemble des habitant•e•s, afin de garantir une approche inclusive, respectueuse des sensibilités locales et porteuse de sens sur le long terme ;

Considérant que les mesures proposées, telles que les visites scolaires, la révision du règlement communal ou la valorisation des femmes dans l'espace public, doivent être perçues non comme des gestes symboliques, mais comme des leviers concrets pour encourager l'engagement citoyen, faire émerger des rôles modèles et renforcer la cohésion sociale ;

Considérant qu'il est essentiel d'inscrire cette démarche dans la volonté plus large de créer un environnement dans lequel chaque femme et chaque jeune fille puisse accéder, selon ses compétences et ses choix, aux mêmes opportunités que les hommes ;

DÉCIDE :

Article 1

De prendre des mesures lors de la révision du règlement du conseil communal afin de garantir une avancée vers une parité plus équitable et d'assurer la prise en compte d'un regard féminin dans le processus décisionnel de cette révision.

Article 2

De demander à toutes les conseillères communales de visiter, dans la mesure du possible, des écoles molenbeekoises cette année afin de présenter leur travail et d'encourager particulièrement les filles et les jeunes femmes à s'intéresser à la politique. Pour ce faire, les échevin•e•s compétent•e•s - en particulier ceux et celles en charge de l'Enseignement francophone et néerlandophone et de l'Égalité des chances et des droits des femmes - apporteront leur soutien à cette initiative.

Article 3

De demander au Bourgmestre et aux échevin•e•s compétent•e•s - en particulier ceux et celles en charge des Travaux Publics, de la Mobilité, de la Culture et de l'Egalité des chances et droits des femmes - de lancer un processus visant à renforcer la visibilité des femmes dans l'espace public à Molenbeek-Saint-Jean, notamment en ce qui concerne les noms des places et des rues de la commune. Un changement de nom de certaines d'entre elles sera envisagé à l'issue d'une démarche participative, afin de rendre hommage à une femme ou à un groupe de femmes, idéalement originaires de Molenbeek.

De demander d'impliquer les centres culturels présents à Molenbeek-Saint-Jean, tels que le MoMuse, le MigratieMuseumMigration ou encore La Fonderie.

Le point est reporté à la demande de Madame Sagon, en raison de l'absence de plusieurs conseillères communales.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door Hilde Sagon, Harmony Deknudt, Saliha Raiss, Valérie Loseke, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Cloë Machuelle, Gloria Garcia Fernandez, Hind Addi, Josiane Dostie, Nouheb Belghith, Wafa Chelh, Asma Boutaarourt en Marie De Leener, betreffende initiatieven ter versterking van de gelijkheid van vrouwen in Sint-Jans-Molenbeek, naar aanleiding van 8 maart 2025 - Uitstel van 19/03/2025.

DE RAAD,

Gelet op het Handvest van de Verenigde Naties, de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens, het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, en het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie ;

Gelet op het Internationaal Verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten (1966) ;

Gelet op het Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen (1979) ;

Gelet op de Resolutie van het Europees Parlement van 12 maart 2013 over de uitbanning van genderstereotypen in de Europese Unie (2012/2116 (Ini)) ;

Gelet op het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, bekend als het « Verdrag van Istanbul » (2011) ;

Gelet op de verklaring en het platform van de Wereldconferentie over de rechten van de vrouw in Peking (1995) ;

Gelet op de artikelen 10, 11 en 11bis van de Grondwet betreffende gelijkheid en non-discriminatie ;

Gelet op de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen ;

Gelet op de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 april 2014 tot uitvoering van de ordonnantie van 29 maart 2012 houdende de integratie van de genderdimensie in de beleidslijnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;

Overwegende dat de Internationale Vrouwendag van 2025, een dag van strijd voor vrouwenrechten, ons eraan herinnert dat echte gelijkheid tussen mannen en vrouwen nog steeds niet bereikt is;

Overwegende dat de gemeente Sint-Jans-Molenbeek een actieve rol moet spelen in het bevorderen van gendergelijkheid en pariteit;

Overwegende dat de meisjes van vandaag de leiders van morgen zijn en dat het essentieel is om hen van jongs af aan bewust te maken van hun rechten en hen aan te moedigen zich te laten horen;

Overwegende dat wij als gemeenteraadsleden een belangrijke rol te spelen hebben door scholen te bezoeken om meisjes en jonge vrouwen te inspireren en te tonen dat zij zich kunnen engageren in de samenleving en in de politiek;

Overwegende dat de drie Raden voor Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen, waaronder de Brusselse Raad, in hun Gezamenlijk Memorandum voor 2024 als prioriteit aangeven dat een evenwichtige vertegenwoordiging van vrouwen en mannen moet worden nagestreefd op alle beslissings-, advies- en politieke niveaus, met het oog op pariteit;

Vaststellende dat in Sint-Jans-Molenbeek slechts 14 van de 45 gemeenteraadsleden vrouwen zijn, en dat zowel de voorzitter van de gemeenteraad als zijn plaatsvervanger mannen zijn;

Vaststellende dat het reglement van de gemeenteraad binnenkort herzien moet worden;

Gelet op de resolutie van het Brussels Hoofdstedelijk Parlement van 30 april 2019 betreffende het toekennen van vrouwennamen in de openbare ruimte ;

Overwegende dat slechts 6,65 % van de Brusselse straten naar vrouwen genoemd is, en dat slechts één straat de naam draagt van een transgender man (volgens gegevens uit 2022);

Overwegende dat het vandaag noodzakelijk is om vrouwen een plaats te geven in de openbare ruimte, totdat het evenwicht tussen vrouwen en

mannen bereikt is;

Overwegende dat het belangrijk is om vrouwen uit alle lagen van de bevolking zichtbaar te maken – onder andere uit diverse culturen en sociaaleconomische milieus (arbeiders, ondernemers, kunstenaars, sportvrouwen...) – om zo een echte representatie van alle vrouwen te garanderen;

Overwegende dat elke reflectie over de benaming van openbare plaatsen gebaat is bij een participatief proces, toegankelijk voor alle inwoners, om zo een inclusieve aanpak te garanderen die rekening houdt met lokale gevoeligheden en die zinvol is op lange termijn;

Overwegende dat de voorgestelde maatregelen, zoals schoolbezoeken, de herziening van het gemeentereglement of het zichtbaar maken van vrouwen in de openbare ruimte, niet als louter symbolische gebaren moeten gezien worden, maar als concrete hefboomen om vrouwelijke burgerparticipatie aan te moedigen, rolmodellen zichtbaar te maken en sociale samenhang te versterken;

Overwegende dat het essentieel is om deze aanpak in te bedden in een bredere ambitie om een omgeving te creëren waarin elke vrouw en elk meisje, op basis van haar competenties en keuzes, gelijke kansen krijgt als mannen;

BESLUIT:

Artikel 1

Bij de herziening van het reglement van de gemeenteraad maatregelen te nemen om vooruitgang te boeken naar een eerlijkere pariteit en om ervoor te zorgen dat een vrouwelijke blik meegenomen wordt in het besluitvormingsproces.

Artikel 2

Alle vrouwelijke gemeenteraadsleden te vragen om – in de mate van het mogelijke – dit jaar Molenbeekse scholen te bezoeken om hun werk toe te lichten en vooral meisjes en jonge vrouwen aan te moedigen om zich te interesseren voor politiek. Hiervoor verlenen de bevoegde schepenen – in het bijzonder zij die bevoegd zijn voor het Nederlandstalig en Franstalig onderwijs en Gelijke Kansen en Vrouwenrechten – hun steun.

Artikel 3

De burgemeester en de bevoegde schepenen – in het bijzonder zij die bevoegd zijn voor Openbare Werken, Mobiliteit, Cultuur en Gelijke Kansen en Vrouwenrechten – te verzoeken een proces op te starten om de zichtbaarheid van vrouwen in de openbare ruimte van Sint-Jans-Molenbeek te versterken,

onder meer via de benaming van pleinen en straten. Een naamsverandering van bepaalde pleinen of straten zal overwogen worden via een participatief traject, met als doel hulde te brengen aan een vrouw of groep vrouwen, bij voorkeur van Molenbeekse afkomst.

Te vragen om de culturele centra van Sint-Jans-Molenbeek hierbij te betrekken, zoals het MoMuse, het MigratieMuseumMigration en La Fonderie.

Het punt wordt verdaagd, op aanvraag van Mevrouw Sagon door de afwezigheid van verschillende gemeenteraadsleden.

23.04.2025/A/0032

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Motion déposée par les groupes Ecolo-Groen, PTB-PVDA, Team Fouad Ahidar, PS-Vooruit, MaMa, MR-OPEN VLD et Les Engagés relative à « coalition 8 mai - commune antifasciste ».

Le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la motion passée au Conseil communal en date du 21 mars 2018 déclarant Molenbeek-Saint-Jean Commune Hospitalière, prenant la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire, défendant une vision des communes comme véritables terres d'accueil et d'hospitalité, statuant que la peur, le rejet de « l'étranger », et le repli sur soi doivent être repoussés pour laisser pleinement la place à la solidarité, aux rencontres, au partage et à la dignité, et prenant la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des ressortissants étrangers présents sur son territoire;

Vu la résolution adoptée par le Parlement bruxellois le 1er juillet 2022, relative à la reconnaissance, en Région de Bruxelles-Capitale, du 8 mai comme un jour férié légal commémorant la victoire de la démocratie sur le fascisme ;

Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier ;

Considérant qu'historiquement l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes et qu'il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite ;

Considérant que Molenbeek est et doit rester un endroit où le vivre ensemble est une réalité. Une commune où le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, la xénophobie et le fascisme n'ont pas leur place. Une commune où chacun amène sa pierre à l'édifice, quel que soit sa couleur de peau, son origine, son genre ou sa religion ;

Considérant la proposition de la Coalition 8 mai de doter les communes bruxelloises d'un outil commun qui leur permettra d'interpeller et d'agir concrètement face aux dangers de l'extrême droite à Bruxelles ;

Sur proposition des conseillères et conseillers communaux

Décide:

Article 1 : de consacrer Molenbeek comme commune antifasciste.

Article 2 : d'empêcher par tous les moyens légaux la diffusion des propos ouvertement fascistes et xénophobes, des propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle ou de genre, à l'origine sociale, sur le territoire de Molenbeek.

Article 3 : d'appliquer par conséquent, à toute communication, le principe du « cordon sanitaire médiatique », en ne donnant aucune tribune, ou quelconque espace d'expression médiatique à l'extrême droite, ou à ses représentant.es.

Article 4 : d'inviter les services compétents à être vigilant par rapport à tous

les signes incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fascistes et xénophobes, pour permettre aux autorités de la commune, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, de lancer toute procédure administrative et judiciaire pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Molenbeek.

Article 5 : établir un canal de communication privilégié afin que les membres de la Coalition 8 mai et de la société civile puissent informer les autorités communales de l'organisation et de la tenue de tout événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à l'islamophobie, aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, au genre, à l'origine sociale, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de la commune.

Article 6 : de veiller à interdire, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, tout événement promouvant les propos décrits à l'article 4 par des mesures administratives (comme un arrêté motivé de la ou du bourgmestre).

Article 7 : soutenir et promouvoir les initiatives dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite et en particulier en œuvrant pour que le 8 mai soit de nouveau un jour férié.

Article 8 : impliquer la jeunesse en la sensibilisant aux dangers de l'extrême droite, à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble, par des actions citoyennes dans les écoles où la commune est le pouvoir organisateur, et ce en partenariat avec les associations membres de la Coalition 8 mai.

Article 9 : d'insister dans la formation des travailleur.euses de la fonction publique, sur le caractère essentiel d'exercer en toutes circonstances ces fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de toutes les citoyen.nes, sans discrimination d'origine, de genre, de classe, de statut de séjour... Les pensées d'extrême-droite n'ont pas leur place dans notre société et encore moins au sein des services publics.

Article 10 : d'encourager une implication locale :

- Envisager une fresque commémorative au cimetière de Molenbeek
- Placer une plaque commémorative sur des maisons molenbeekoises qui ont abrité des résistant.es
- Inviter le MoMuse à mettre en place une section pour sensibiliser sur le danger du fascisme et de mettre en honneur les résistant.es molenbeekoises.

- Inviter le Musée de la Migration de mettre en valeur l'histoire des combattants des colonies.
- Continuer à poser des pavés de mémoire pour commémorer les victimes et les résistant.es.

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Motie ingediend door de groepen Ecolo-Groen, PTB-BVDA, Team Fouad Ahidar, PS-Vooruit, Ma-Ma, MR-OPEN VLD en Les Engagés over de “coalitie 8 mei - antifascistische gemeente”.

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0033 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Motion déposée par monsieur Ben Salah, Chef de groupe PS-Vooruit pour une administration qui ressemble à ses citoyens.

LE CONSEIL,

Considérant :

- l'importance de garantir à chaque citoyen.ne un service public de qualité, équitable, respectueux et professionnel ;
- la nécessité d'assurer une cohérence dans les pratiques au sein de l'administration communale et de favoriser un cadre de travail où chaque agent est reconnu pour ses compétences et son engagement ;
- les enjeux actuels liés à l'attractivité des métiers publics, en particulier dans le domaine de l'enseignement, et la volonté de la commune de renforcer ses capacités de recrutement dans un climat de confiance, de respect et de bien-être au travail ;
- L'actualisation du règlement de travail des agents communaux pour y intégrer une clause consolidée contre toute forme de discrimination, conforme aux législations en vigueur, incluant notamment l'interdiction de discriminations fondées sur l'âge, le genre, l'origine, les convictions, la situation familiale ou sociale, l'état de santé, ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Rappelant :

- que chaque agent communal, par ses fonctions, représente l'institution et incarne un service public impartial, ouvert à toutes et tous, sans distinction ;
- que la commune de Molenbeek-Saint-Jean est fondamentalement attachée aux principes de respect mutuel, d'égalité de traitement, et d'impartialité dans les actes et attitudes liés à la mission de service au public ;
- que ces principes sont essentiels pour maintenir un climat de confiance entre la population et ses institutions ;

Affirme :

- sa volonté de consolider un cadre de travail exemplaire, fondé sur le professionnalisme, la reconnaissance des compétences et la valorisation de la diversité ;
- son engagement à garantir à tous les citoyen.ne.s un accueil et un accompagnement sans parti pris, où la qualité du service prime sur toute autre considération ;
- sa détermination à lutter contre toute forme d'exclusion ou d'obstacle à l'épanouissement professionnel, dans le respect du cadre légal ;

DÉCIDE :

Article 1 :De réaffirmer l'importance de garantir, dans l'ensemble des services communaux, un comportement professionnel exemplaire, respectueux de toutes et tous, garantissant un traitement équitable et impartial dans l'exercice des missions.

Article 2 :De confirmer que les actions de la commune respecteront pleinement les principes rappelés dans les considérants ci-dessus, en particulier l'interdiction de toute forme de discrimination, conformément au droit en vigueur.

Article 3 :De charger le Collège de mettre en œuvre une démarche participative visant à renforcer l'éthique professionnelle au sein de l'administration, notamment par la création d'un espace de dialogue entre agents, élus et partenaires sociaux.

Article 4 :De demander au Collège de présenter un rapport d'étape au Conseil communal, avec des propositions concrètes favorisant un service public exemplaire et inclusif, respectueux des principes fondamentaux de la fonction publique.

Le point est reporté suite à un vote avec 28 votants, 28 votes positifs, aucun vote négatif et aucune abstention.

Departement Algemene diensten en Demografie

Motie ingediend door de heer Ben Salah, fractieleider PS-Vooruit, voor een bestuur dat lijkt op haar burgers

Het punt wordt verdaagd, na een stemming met 28 stemmers, 28 stemmen voor, geen stem tegen en geen onthouding.

23.04.2025/A/0034

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Mahdaoui, Conseiller communal de la Team Fouad Ahidar, relative à la buvette du stade du Sippelberg - Report du 19/03/2025.

Monsieur le Président du Conseil,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

J'ai récemment appris que l'attribution de la buvette du complexe sportif du Sippelberg a été accordée à un nouveau club, qui ne compte à ce jour qu'un nombre limité de membres. Cette décision soulève plusieurs interrogations, notamment en ce qui concerne les critères ayant guidé ce choix.

En effet, deux clubs historiques et dynamiques de notre commune, le ****Jeunesse Molenbeek****, qui encadre plus de ****600 jeunes****, et le ****club de mini-foot Espoirs Molenbeek****, évoluant en ****1ère division de futsal****, auraient pu bénéficier de cette infrastructure pour soutenir leurs activités et assurer un service de qualité aux nombreux sportifs et supporters qui fréquentent le site.

Dès lors, je souhaite obtenir des éclaircissements sur les points suivants :

1. Quels ont été les critères précis utilisés pour attribuer cette buvette ?
2. Pourquoi les clubs ayant un ancrage fort à Molenbeek et rassemblant un grand nombre de jeunes n'ont-ils pas été prioritaires ?
3. Une concertation a-t-elle eu lieu avec les clubs existants avant cette attribution ?
4. Quelles garanties sont apportées pour que cette buvette soit gérée de manière optimale au service des usagers du Sippelberg ?

Étant donné l'importance du sport et des infrastructures pour la jeunesse et le dynamisme de notre commune, il me semble essentiel d'assurer une gestion équitable et transparente de ces ressources.

Dans l'attente de vos réponses, je vous remercie d'avance pour l'attention portée à cette interpellation.

Rachid Mahdaoui conseiller communal
Chef de groupe Team Fouad Ahidar

Rachid Mahdaoui

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Mahdaoui,
Gemeenteraadslid Team Fouad Ahidar, met betrekking tot de cafetaria van het
stadium Sippelberg - Uitstel van 19/03/2025.

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0035 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Mohamed El
Hamouti, conseiller communal "Molenbeek autrement" relative aux difficultés
rencontrées par les usagers de la piscine communale.

À Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser cette interpellation concernant les difficultés rencontrées par les usagers de notre piscine communale, majoritairement molenbeekoïses, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la réservation de créneaux, par les clubs sportifs, des 3/4 des couloirs.

De nombreux citoyens ont exprimé leur frustration face à l'accès limité à la piscine, en raison des réservations fréquentes effectuées par les clubs privés. Bien que je reconnaisse l'importance du soutien aux activités sportives et aux clubs locaux, il est essentiel de trouver un équilibre qui permette également aux habitants de profiter de ces infrastructures publiques.

Différents problèmes ont été identifiés :

1. Accès restreint : Les créneaux et les $\frac{3}{4}$ des couloirs réservés par les clubs laissent peu de places pour les nageurs occasionnels et les familles souhaitant profiter de la piscine. 2. Non-respect des consignes : certains moniteurs liés aux clubs ne respectent pas les consignes, par exemple le porte du bonnet. 4. Surpopulation : Un mercredi PM, entre 25 et 30 enfants de -10 ans étaient entassés dans un des quatre couloirs, +/- 20m², de la petite piscine. Un vrai problème et cela peut créer un environnement moins hygiénique. 3. Impact sur la vie communautaire : La piscine est un lieu de rencontre et de loisirs pour de nombreux habitants. Un accès limité peut nuire au lien social et à la qualité de vie dans notre commune.

Je souhaiterais donc savoir quelles mesures peuvent être prises pour améliorer cette situation ?

Serait-il possible d'envisager une répartition plus équilibrée des créneaux entre les clubs et les usagers, ainsi qu'une meilleure communication sur les horaires de réservation ?

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette question cruciale pour nos citoyens.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Molenbeek, le 15/04/2025 Mohamed EL HAMOUTI Conseiller communal

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentelijk secretariaat - Interpellatie van de heer Mohamed El Hamouti, gemeenteraadslid van "Molenbeek Anders", over de moeilijkheden die de gebruikers van het gemeentelijk zwembad ondervinden.

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0036

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS, Conseiller communal MR, relative à la gestion du stationnement par parking brussels à Molenbeek-Saint-Jean.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

La gestion du stationnement en voirie à Molenbeek, assurée par parking.brussels, continue de faire l'objet de nombreuses critiques de la part des habitants. Beaucoup

pointent un service peu réactif, des démarches complexes, un manque d'écoute, et un traitement inégal des situations.

À cette insatisfaction vient désormais s'ajouter une nouvelle source de mécontentement : l'augmentation des tarifs de stationnement, prévue à partir du 5 mai prochain, suite à l'indexation décidée au niveau régional. Cette hausse des prix, dans un contexte économique déjà difficile pour de nombreux Molenbeekois, est particulièrement mal perçue, d'autant qu'elle ne s'accompagne d'aucune amélioration tangible du service. Certaines communes Bruxelloises envisagent de reprendre la main, Il est donc légitime de s'interroger sur la pertinence de maintenir telle quelle la convention entre Molenbeek et parking.brussels.

Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Collège :

1. Une évaluation du service fourni par parking.brussels a-t-elle été menée récemment à l'échelle de la commune ?
2. Le Collège envisage-t-il de renégocier la convention ou d'étudier la possibilité d'une reprise en gestion communale ?
3. La commune a-t-elle exprimé ou compte-t-elle exprimer ses préoccupations concernant l'augmentation tarifaire et ses conséquences pour les habitants ?
4. Des mesures concrètes sont-elles prévues pour améliorer la qualité du service de stationnement à Molenbeek et répondre aux attentes légitimes des citoyens ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Didier MILIS
Conseiller communal
Chef de groupe

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR
gemeenteraadslid, over het parkeerbeheer door parking brussels in Sint-Jans-
Molenbeek.

Het punt wordt verdaagd.

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS,
Conseiller communal MR, relative à la transparence des rémunérations des
échevins et impact de l'indexation votée par le Conseil.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers membres du Conseil,

Lors d'un précédent Conseil communal, une décision a été prise concernant l'indexation des rémunérations des Échevins. Cette mesure, qui a un impact direct sur les finances communales, soulève des questions légitimes quant à la transparence des montants alloués aux membres du Collège.

Il est de notoriété publique que les rémunérations des Échevins sortants sont accessibles, conformément aux principes de transparence et de bonne gouvernance. Toutefois, à ce jour, il ne semble pas y avoir d'informations claires et accessibles concernant les rémunérations actuelles des Échevins en fonction, particulièrement après l'indexation récemment votée.

Dans un souci de transparence envers les citoyens et les membres de ce Conseil, nous souhaiterions donc obtenir des clarifications précises sur les points suivants :

1. Quels sont les montants exacts des rémunérations des Échevins actuellement en fonction après application de l'indexation votée ?
2. Quels étaient ces montants avant l'indexation, afin d'évaluer l'impact concret de cette mesure ?
3. Existe-t-il un cadre de communication régulier permettant aux citoyens d'accéder à ces informations sans devoir les demander explicitement ?
4. La Commune envisage-t-elle de publier de manière systématique et accessible les rémunérations des membres du Collège, conformément aux principes de transparence et de redevabilité ?

Nous estimons que ces informations sont d'intérêt public et qu'il est essentiel que la population puisse comprendre comment les fonds communaux sont alloués, en particulier dans un contexte où les citoyens font face à des défis

économiques importants.

Dans cette optique, nous vous remercions d'avance pour votre réponse et restons attentifs à toute initiative visant à renforcer la transparence dans la gestion de notre Commune.

Didier MILIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR
gemeenteraadslid, over de transparantie van de wethouderssalarissen en de
impact van de door de Raad goedgekeurde indexering.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0038 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier Van Merris,
Conseiller communal MR, relative au réaménagement de l'Avenue du
Scheutbosch - justification, priorités et mesures d'accompagnement**

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Je souhaite interpeller le Collège au sujet des travaux de réaménagement de l'Avenue du Scheutbosch, dont l'annonce officielle indique un budget de 1.083.507,13 euros et une durée estimée de mars à l'automne 2025.

Si l'amélioration des infrastructures communales est une nécessité, ce projet soulève plusieurs interrogations majeures, notamment au regard de la situation budgétaire actuelle de notre commune. Dès lors, je souhaiterais obtenir des clarifications sur les points suivants :

1) En quoi consistent précisément ces travaux ?

- Quel est leur périmètre exact et quels types d'aménagements sont prévus ?

- Quels objectifs concrets vise-t-on à atteindre avec ce réaménagement (sécurité, mobilité, environnement, embellissement, etc.) ?

2) Pourquoi cette rue en particulier a-t-elle été priorisée ?

- D'autres axes de Molenbeek nécessitent également des interventions urgentes. Quels critères ont conduit à sélectionner l'Avenue du Scheutbosch pour un investissement d'un tel montant ?

- Une étude d'impact ou un rapport sur l'état de cette voirie a-t-il été réalisé pour justifier ce choix ?

3) Justification budgétaire

- Dans un contexte financier où chaque dépense doit être optimisée, comment justifie-t-on une enveloppe dépassant 1 million d'euros pour ce projet ?

- Y a-t-il eu une analyse coût-bénéfice démontrant l'urgence et la rentabilité de ces travaux pour la collectivité ?

4) Mesures pour atténuer l'impact des travaux sur les riverains

- Ces travaux, s'étalant sur plus de six mois, risquent d'affecter fortement la mobilité et la vie des habitants et commerçants du quartier.

- Quelles solutions sont prévues pour minimiser les nuisances et garantir l'accessibilité ?

- Un plan de circulation temporaire sera-t-il mis en place ?

- Des compensations ou des mesures d'accompagnement sont-elles envisagées pour les riverains et commerçants impactés ?

Au vu des sommes engagées et des conséquences potentielles sur les habitants, il est impératif d'apporter des réponses précises et de s'assurer que ces travaux correspondent à une véritable priorité pour notre commune.

Dans l'attente de vos éclaircissements, je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Didier Van Merris,
MR gemeenteraadslid, over de heraanleg van de Scheutboschlaan -
verantwoording, prioriteiten en begeleidende maatregelen

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0039

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier Van Merris,
Conseiller communal MR, relative au coût des destruction des bonbonnes de
protoxyde d'azote - dette présumée envers Renewi et gestion structurelle du
phénomène

Madame la Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Depuis plusieurs années, notre commune est confrontée à une recrudescence de bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées dans l'espace public. Ce phénomène, bien connu pour ses impacts sur la santé publique, la sécurité et la propreté urbaine, entraîne également un coût budgétaire important pour la commune.

Des données récentes indiquent que :

- Le traitement d'une bonbonne de protoxyde d'azote peut coûter jusqu'à 348 euros l'unité, incluant collecte, transport et destruction.
- Le coût est généralement estimé entre 1,06 € et 1,25 € HTVA par kilogramme.
- À cela s'ajoutent des frais annexes tels que la location de conteneurs (environ 8,49 € HTVA/unité) et les frais logistiques.

À la lumière de ces éléments, je souhaite interpellier le Collège sur plusieurs points :

1. Quel est le coût total annuel pour la commune lié à la gestion des bonbonnes de protoxyde d'azote ?

Disposez-vous de données consolidées pour les dernières années (quantité de bonbonnes, tonnage, coût global) ?

2. Quel est le plan d'action mis en place par la commune pour lutter contre la prolifération de ces bonbonnes ?

Quelles sont les mesures prévues en matière de prévention, de verbalisation, de sensibilisation et de coordination avec les partenaires (zones de police, écoles, associations, etc.) ?

3. Il m'a été rapporté que la commune serait en retard de paiement envers l'entreprise Renewi pour un montant d'environ 300.000 euros, entreprise à laquelle nos services déposent ces bonbonnes.

- Pouvez-vous confirmer cette information ?
- Quelle en est la cause ? Depuis quand ces factures sont-elles en souffrance

?

- Cette dette a-t-elle ou risque-t-elle d'avoir un impact sur la continuité du service de collecte et de traitement ?
- Quelles mesures le Collège entend-il prendre pour éviter une interruption de service ou une aggravation de la situation ?

Enfin, il me semble essentiel que notre commune dispose non seulement d'un plan de gestion rigoureux, mais aussi d'une stratégie préventive ambitieuse, tant sur le plan budgétaire que sur le plan éducatif. Laisser ces déchets s'accumuler ou négliger leur traitement compromet à la fois la salubrité publique et la crédibilité de l'action communale.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Didier Van Merris, gemeenteraadslid MR, over de kosten van de vernietiging van lachgasflessen - vermeende schuld aan Renewi en structureel beheer van het fenomeen

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0040 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation déposée par monsieur Didier MILIS, Conseiller communal MR, relative à la tentative de suicide à l'Athénée Royal du Sippelberg

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Nous souhaitons attirer votre attention sur des faits extrêmement préoccupants qui ont récemment touché un établissement scolaire situé sur le territoire de notre commune.

À l'Athénée du Sippelberg, deux tentatives de suicide ont eu lieu en l'espace de trois mois. Ces événements tragiques secouent toute une communauté scolaire et soulèvent des questions profondes sur l'accompagnement psychosocial des jeunes, leur santé mentale, et le rôle que les autorités locales peuvent jouer face à de telles détresses.

Même si cet établissement ne relève pas du réseau d'enseignement communal, il n'en reste pas moins une école fréquentée des jeunes Molenbeekois, leur sécurité, leur bien-être et leur avenir concernent l'ensemble de la collectivité et donc aussi la commune.

C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Le Collège communal a-t-il été informé officiellement de ces deux tentatives de suicide survenues à l'Athénée du Sippelberg ?
2. Si oui, des contacts ont-ils été pris avec la direction de l'école, le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement ou les services d'aide concernés ?
3. La commune envisage-t-elle de soutenir ou de proposer des actions de prévention du mal-être psychologique des jeunes à l'échelle locale, en lien avec les écoles secondaires de tous réseaux ?
4. Une cellule de concertation ou de crise est-elle prévue pour rassembler les acteurs de terrain (PMS, AMO, maisons de jeunes, services de santé mentale, police, etc.) ?
5. De quelle manière la commune peut-elle, dans les limites de ses compétences, contribuer à renforcer les dispositifs de soutien aux jeunes en souffrance dans nos écoles ?

Ces événements nous rappellent avec force que la souffrance psychologique des jeunes est une réalité urgente, qui exige des réponses concrètes, collectives et coordonnées.

Nous appelons le Collège à faire preuve de solidarité institutionnelle et à mobiliser les leviers disponibles pour soutenir la prévention et l'accompagnement psychologique dans nos écoles.

Merci pour vos réponses,

Didier MILIS
Conseiller communal
Chef de groupe

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Didier MILIS, MR
gemeenteraadslid, over de zelfmoordpoging in het Koninklijk Atheneum
Sippelberg.

Het punt wordt verdaagd.

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Gloria Garcia-Fernandez, Conseillère communale MR, relative au protocole d'accord entre les parties concernant le projet LinkUp "Salle de consommation à moindre risque"

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Depuis plusieurs mois, les habitantes et habitants du quartier Ribaucourt expriment leurs inquiétudes face à l'ouverture imminente de la salle de consommation à moindres risques « LinkUp », dans les anciens locaux du Sunrise Hôtel, derrière l'arrêt Saintelette.

Malgré ces préoccupations, la commune n'a communiqué aucun élément concret quant à sa propre implication, sa position officielle, ni sur le processus juridique ayant permis cette installation.

Or, selon les dispositions encadrant les structures agréées par Iriscare, notamment les salles de consommation à moindres risques, un protocole de collaboration doit être signé entre Iriscare, les opérateurs, les zones de police et la commune concernée.

En l'absence de ce protocole, l'agrément ne peut légalement être délivré ou maintenu.

De plus, selon la Nouvelle Loi Communale applicable à Bruxelles, tout engagement contractuel de la commune ayant des implications budgétaires, urbanistiques ou structurelles doit faire l'objet d'une approbation explicite par le Conseil communal.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

1. La commune a-t-elle signé un protocole d'accord avec Iriscare et les opérateurs de la salle LinkUp ?
2. Si oui, à quelle date ce protocole a-t-il été signé ?
3. Le protocole a-t-il été soumis à l'approbation du Conseil communal, comme l'exige la NLC pour ce type d'engagement ?
4. Dans le cas contraire, comment la commune justifie-t-elle sa non-implication dans une décision qui affecte directement la vie d'un quartier ?
5. La commune a-t-elle fait part d'observations ou de réserves à Iriscare concernant ce projet ?

Il est indispensable, pour garantir la légalité, la transparence et la participation démocratique, que le Conseil communal puisse prendre connaissance de l'éventuel protocole d'accord, débattre de son contenu, et rendre des comptes à la population.

Dès lors, nous demandons donc :

Que le Collège transmette officiellement au Conseil communal une copie du protocole, s'il existe,

Je vous remercie pour vos réponses.

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie van mevrouw Gloria Garcia-Fernandez,
gemeenteraadslid van MR, over het memorandum van overeenstemming tussen
de partijen over het project LinkUp “Veiligere consumptieruimte.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0042

**Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Didier Van Merris,
Conseiller communal MR, relative à la propreté et l'efficacité des services
communaux.**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Madame la Bourgmestre,
Monsieur l'Échevin de la Propreté,
Chers collègues,

Je me fais aujourd'hui le relais de l'exaspération de nombreux citoyens molenbeekoïses, qui, dans le cadre de nos permanences, nous ont récemment adressé un message fort et lucide, que je résumerai ainsi : notre commune est sale, et le sentiment d'abandon est croissant.

Ils ne remettent pas en cause le travail de nos agents de terrain. Ils pointent, au contraire, le manque d'organisation, de suivi et de vision dans la gestion de la propreté et de l'entretien de l'espace public.

Parmi les éléments concrets signalés :

- Le numéro vert propreté est devenu injoignable. À quoi bon mettre en avant des canaux de communication si personne ne répond ?
- L'absence de plan de communication du nouvel Échevin de la propreté : Quel est son plan d'action ? Quelles sont les priorités ? Y a-t-il de nouveaux moyens, des nouvelles procédures, des nouvelles équipes ?

- Des moyens de nettoyage insuffisants ou dépassés : on envoie encore les agents ramasser les déchets un à un, sans machines modernes, sans passage systématique des deux côtés de la rue, et rien le week-end !
- La chasse aux pollueurs semble inexistante. Où sont les contrôles ? Où sont les sanctions ?

Toutes ces remarques font écho à d'autres témoignages que nous recevons régulièrement, et confirment un malaise plus profond : les citoyens ne se sentent pas entendus, et la propreté de l'espace public devient un vrai facteur de découragement.

Dès lors, j'adresse à la majorité les questions suivantes :

Quel est aujourd'hui le plan opérationnel du nouveau Collège en matière de propreté ?

Quelle est la stratégie en matière de technologie (souffleuses, camions aspirateurs, balayeuses, etc.) pour moderniser les méthodes de nettoyage ?

Le numéro vert propreté est-il encore fonctionnel ? Si non, que comptez-vous mettre en place à la place ?

Quelles actions concrètes sont entreprises pour identifier et sanctionner les auteurs de dépôts clandestins ?

Le service propreté passe-t-il également le week-end, car précisément c'est à ce moment là que les déchets s'accumulent ?

Molenbeek mérite une gestion rigoureuse, efficace et moderne. La saleté de nos rues n'est pas une fatalité.

Ce n'est pas une question idéologique, c'est une question de dignité pour les habitants et de crédibilité pour les autorités.

Je vous remercie pour vos réponses et surtout, j'espère, pour les actes concrets qui suivront.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door De Heer Didier Van Merris,
Gemeenteraadslid MR, over de over de netheid en efficiëntie van gemeentelijke
diensten.

Het punt wordt verdaagd.

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Aissati, Conseiller communal Team Fouad Ahidar, relative à la réforme du projet Arizona concernant les allocations de chômage qui vise à encourager le retour à l'emploi.

Madame la Bourgmestre, cher(e)s conseiller(e)s, et échevins,

Je souhaiterais attirer votre attention sur la réforme du projet Arizona concernant les allocations de chômage, qui vise à « encourager le retour à l'emploi ». Pour rappel, cette réforme prévoit une durée maximale de 2 ans d'indemnisation chômage pour les personnes ayant travaillé au minimum 146 jours par an pendant 5 ans. Des exceptions existent pour les personnes de 55 ans et plus, ayant une carrière de 30 ans en 2025, et pouvant aller jusqu'à 35 ans de carrière en 2030. Aujourd'hui, je souhaite que nous nous penchions sur les conséquences sociales de cette réforme, notamment pour les personnes vulnérables qui risquent d'être exclues du système. Les groupes les plus touchés seront sans doute les travailleurs précaires et les jeunes sans expérience professionnelle. Ces derniers seront probablement les plus impactés par cette mesure. Sur le plan social, nous pourrions assister à une augmentation de la pauvreté, avec des conséquences directes sur notre commune. En effet, face à des budgets déjà serrés, nous risquons de voir la situation se détériorer encore davantage. Une exclusion accrue des chômeurs sans ressources pourrait entraîner une hausse des demandes auprès du CPAS, mettant ainsi une pression supplémentaire sur nos finances locales. A titre d'information, on estime que la limitation de l'allocation de chômage dans le temps, concerne environ 36 000 personnes en région Bruxelloise, dont 23000 qui seraient à charge des CPAS (selon Brulocalis). Aujourd'hui, les CPAS bruxellois comptent 46000 bénéficiaires. Nous sommes donc face à une AUGMENTATION DE 50 % dans des CPAS débordés et avec du personnel proche du burn-out. Considérant les différents éléments que je viens de vous exposer, j'adresse au Collège les demandes suivantes : 1. Comment comptez-vous faire face à l'afflux de personnes exclues du chômage ? 2. Avez-vous envisagé des solutions concrètes pour accompagner cette réforme et soutenir les plus vulnérables ? 3. Le CPAS pourra-t-il faire face à cette réforme ? Y aura-t-il un durcissement lié au manque de moyens disponibles ? Nous souhaitons naturellement qu'aucune personne ne soit mise de côté. Le travailleur d'aujourd'hui peut devenir le chômeur de demain, et personne n'est à l'abri d'une situation précaire.

Je vous remercie pour votre écoute et votre attention.

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie**Gemeentesecretariaat - Interpellatie van de heer Aissati, gemeenteraadslid Team Fouad Ahidar, over de hervorming van het Arizona-project inzake werkloosheidsuitkeringen, dat tot doel heeft mensen aan te moedigen weer aan het werk te gaan.**

Het punt wordt verdaagd.

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Sagon, Conseillère communale ECOLO GROEN, concernant la fermeture définitive de l'accès aux voitures sur la Place communale.

Le Conseil prend connaissance.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door mevrouw Sagon,
Gemeenteraadslid ECOLO GROEN, met betrekking tot het definitieve autovrije
Gemeenteplein.**

Mijnheer de Voorzitter,

Geachte burgemeester, geachte schepen van mobiliteit en openbare werken, geachte collega's-gemeenteraadsliden,

De meeste beruchte parking van Molenbeek ligt op het gemeenteplein. Vorige week hadden we nog een interpellatie over de Brunfaut parking die er op 2 straten vandaag ligt, waarbij men zich de vraag kan stellen waarom iemand daar betalend zou parkeren als in de feiten iedereen even verderop gewoon gratis zich kan plaatsen?

Voor Ecolo-Groen is het heel duidelijk wat er allemaal kan gebeuren met het gemeenteplein – één van de meest mismeesterde gemeentelepines van België. Er kunnen bomen komen, zodat de markt over 10 jaar nog steeds kan bestaan, doordat er schaduwplekken zullen zijn. Er zou misschien ook een klein speeltuintje kunnen komen - een waterfontein om in te spelen - een aantal mooie terrassen waar de middenstand hier van kan profiteren.

Wat we nu hebben is niks. Het is geen mooi plein waar mensen elkaar kunnen ontmoeten. Het is geen parking want dat is het wettelijk ook niet zoals de borden aan de ingang duidelijk aangeven - enkel leveringen mogen er plaatsvinden naast de donderdagmarkt. Wat is het dan? Het ergste hier is het weigeren van een keuze maken. Maak een keuze, zodat iedereen weet wat te verwachten. Ouders moeten weten waar hun kinderen wel of niet veilig kunnen wandelen en fietsen. Maak geen grote aankondigingen - zoals gemaakt in het verleden 'het gemeenteplein definitief autovrij' - om die dan niet te respecteren. Als er regels zijn, zorg dan dat ze gerespecteerd worden. Want in de tussentijd zie ik niet in waarom ook maar iemand zich in de Brunfaut parking zou parkeren als er 2 straten verderop een gratis parking is.

Dus mijn vraag is heel simpel: Gaan jullie eindelijk de regels terug doen respecteren? Gaan jullie er wat mooie bomen zetten die op termijn ook echt schaduw kunnen opleveren voor de marktgangers? Gaan jullie er een ontmoetingsplaats van maken niet voor metalen blikken maar voor mensen van alle leeftijden? Kortom, wat zijn jullie plannen voor het gemeenteplein?

Hilde Sagon

De Raad neemt kennis.

23.04.2025/A/0045 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Meris,
Conseiller communal MR, relative à l'absence et au manque d'implication de la
Bourgmestre.**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Depuis plusieurs semaines, de nombreux citoyens nous interpellent sur un sujet préoccupant : l'absence flagrante de la Bourgmestre et son manque d'implication dans la gestion de notre commune.

Nous avons toutes et tous conscience que la fonction de Bourgmestre est exigeante et demande un engagement total au service des citoyens. Pourtant, force est de constater que notre Bourgmestre est aux abonnés absents. Un seul jour de présence entre deux certificats médicaux, juste pour pouvoir continuer à percevoir son salaire, ce n'est pas une gestion responsable, c'est une tromperie. Si la Bourgmestre est réellement venue travailler ce seul jour pour remettre son compteur à zéro, c'est de la fraude sociale. A la lecture de l'avis au personnel du 05 mars 2025, il n'est pas stipulé de date de début d'absence !

Nous posons donc la question :

- Soit elle est malade, et alors pourquoi est-elle venue travailler ce jour-là ?
- Soit elle ne l'est pas, et dans ce cas pourquoi n'assume-t-elle pas pleinement ses fonctions ?

Molenbeek fait face à des défis majeurs. La situation financière est critique, et pendant que le personnel communal se serre la ceinture, la Bourgmestre, elle, semble totalement détachée de la réalité. La bonne gestion ne peut pas être un simple slogan électoral, elle doit être une pratique concrète, appliquée par celles et ceux qui dirigent cette commune.

La situation actuelle est une insulte au sérieux et à l'engagement que les citoyens attendent de leurs élus. Molenbeek mérite des responsables présents, impliqués et à la hauteur des enjeux.

Nous demandons donc des explications claires :

- Quelle est la justification de cette absence prolongée ?
- Pourquoi la Bourgmestre est-elle venue un seul jour entre deux certificats médicaux ?

- Compte-t-elle reprendre ses fonctions pleinement et durablement ?

Les habitants de Molenbeek ont droit à des dirigeants qui travaillent réellement pour eux. Il est temps d'apporter des réponses et d'assumer ses responsabilités.

Dans l'attente de vos réponses, nous vous remercions.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Van Merris,
Gemeenteraadslid MR, betreffende de afwezigheid en gebrek aan betrokkenheid
van Mevrouw de Burgemeester.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0046 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia, Conseillère
communale MR, relative à la gestion préoccupante de la piscine olympique de
Molenbeek.**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le vendredi 7 mars, la piscine olympique de Molenbeek a dû fermer ses portes, cette fois faute d'un encadrement suffisant. Un seul surveillant était présent, alors que la réglementation impose la présence de deux personnes minimum pour garantir la sécurité des baigneurs. Dans ces conditions, l'accès au bassin n'a pas pu être maintenu, privant une fois de plus les usagers d'un service public essentiel.

Cet événement met en lumière des problèmes de gestion préoccupants qui nuisent à la qualité du service rendu aux citoyens :

- Un entretien des installations laissé à l'abandon :
- Douches en mauvais état,
- Toilettes sales, manque évident d'entretien et d'hygiène,
- Pourtant, près de 9 millions d'euros d'argent public ont été investis pour la

rénovation de la piscine entre 2014 et 2015. Comment expliquer un tel manque d'entretien malgré ces investissements conséquents ?

- Un manque d'organisation préoccupant :
- Absence de planification pour garantir une disponibilité suffisante d'encadrants,
- Fermeture soudaine sans communication claire aux usagers,
- Aucune transparence sur les mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Face à ce constat, nous souhaitons des réponses claires :

1. Pourquoi une telle désorganisation qui mène à la fermeture soudaine de la piscine ?
2. Quels sont les moyens alloués pour assurer un entretien correct des infrastructures et pourquoi l'état des installations reste-t-il insatisfaisant malgré les investissements réalisés ?
3. Quelles mesures concrètes vont être mises en place pour garantir un encadrement suffisant et éviter que ce type de fermeture ne se reproduise ?
4. Pourquoi la communication sur ces fermetures est-elle si opaque, laissant les usagers devant le fait accompli sans anticipation ni solution alternative ?

Il est regrettable que les citoyens de Molenbeek soient privés d'un accès à leur piscine en raison d'un manque flagrant d'anticipation et d'organisation.

Nous attendons des engagements concrets et immédiats pour assurer le bon fonctionnement de cette infrastructure essentielle.

Gloria GARCIA-FERNANDEZ
Conseillère communale

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Garcia,
Gemeenteraadslid MR, over het zorgwekkende beheer van het Olympisch
zwembad van Molenbeek.

Het punt wordt verdaagd.

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia, Conseillère communale MR, relative à l'insécurité et aux nuisances à la plaine de jeux de l'Avenue du Château.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Depuis plusieurs semaines, les riverains de l'Avenue du Château, du Boulevard Mettwie (9/11) et de la Rue Benes disent alerter les autorités communales sur les nuisances et l'insécurité liées à la plaine de jeux située côté Daring. Pourtant, leurs plaintes et signalements seraient restés sans réponse.

Cette plaine de jeux, conçue pour les enfants de 2 à 12 ans, est aujourd'hui source de nuisances sonores, de dégradations et de problèmes d'hygiène préoccupants :

- Une fréquentation qui pose question :
 - Chaque jour, notamment sur le temps de midi, des groupes plus âgés s'installent sur l'aire de jeux, entraînant une augmentation du bruit et une occupation qui ne correspond pas forcément à l'usage initial du site.
 - En soirée, la plaine reste occupée tard dans la nuit, ce qui génère des nuisances sonores importantes pour les riverains dont les chambres donnent directement sur le site.
- Un manque total d'entretien et des conditions d'hygiène déplorables :
 - Les déchets s'accumulent, obligeant les jardiniers à effectuer un nettoyage intensif.
 - Certains riverains signalent des jets de pierres sur les chiens promenés, rendant l'environnement inconfortable pour de nombreux habitants.
- Une infrastructure mal adaptée et source de nuisances :
 - La tyrolienne en particulier génère des nuisances sonores répétées, créant une gêne pour les riverains.

Face à cette situation devenue préoccupante, nous demandons des mesures immédiates :

1. Pourquoi les plaintes des riverains seraient-elles restées sans réponse jusqu'ici ?
2. Pourquoi cette plaine n'a-t-elle pas été clôturée et soumise à des horaires d'accès réglementés, comme le parc du Karreveld ?
3. Quelles mesures concrètes comptez-vous mettre en place pour assurer un meilleur entretien du site et prévenir les nuisances sonores et les incivilités ?
4. Des solutions sont-elles prévues pour mieux adapter l'usage de l'espace à la tranche d'âge prévue ?

Les riverains de l'Avenue du Château et du Boulevard Mettewie ne demandent rien d'autre que le respect de leur cadre de vie. Il est impensable qu'une infrastructure publique censée améliorer le quotidien des habitants soit devenue un facteur de nuisances et d'insécurité.

Nous attendons des engagements concrets et immédiats, avec des mesures claires pour retrouver le calme et la propreté dans ce quartier.

Gloria GARCIA-FERNANDEZ
Conseillère communale

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door mevrouw Garcia,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot onveiligheid en overlast op de
speeltuin Kasteellaan.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0048

**Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Milis, Conseiller
communal MR, relative au respect de la législation en matière de dimensions des
étals extérieurs des commerces, perception des taxes, maintien des passages
libres sur les trottoirs.**

Monsieur le Président, Madame la Bourgmestre, Messieurs et Mesdames les
Échevins, Chers Collègues,

Je souhaite interpeller le Collège communal sur une problématique qui impacte directement la qualité de vie des riverains, la mobilité des piétons ainsi que l'équité entre les commerçants de notre commune et aussi sur une situation préoccupante qui persiste dans certains quartiers, où parfois les marchands empiètent largement sur l'espace public, entravant la circulation et la propreté du quartier chaque jour. Ceci crée des nuisances importantes tant pour les riverains que pour les usagers de la voie publique et les autres commerçants. Quand les infractions sont constatées, et malgré les plaintes des habitants, la situation ne semble pas toujours s'améliorer.

Il s'agit du respect de la législation en vigueur concernant les dimensions des étals extérieurs des commerces, les taxes perçues à ce titre, ainsi que la garantie du passage libre sur les trottoirs, la propreté publique et aspect de notre belle

commune.

1. Stationnement abusif et obstruction de la voirie

Il est devenu courant de constater que des véhicules en double file bloquent la circulation, notamment pour le chargement et le déchargement des marchandises. Cette pratique perturbe fortement la mobilité et pose un problème de sécurité routière.

- Quelles actions de contrôle la commune met-elle en place pour sanctionner ce type d'abus ?
- Y a-t-il eu des interventions de la police locale pour verbaliser ces stationnements illégaux ?
- Quelles mesures concrètes la commune envisage-t-elle pour empêcher cette occupation illégale et récurrente de l'espace public ?

2. Dépôt d'immondices et insalubrité

Un autre problème majeur concerne l'accumulation de déchets et d'invendus, transformant l'espace public en un véritable dépotoir. Les habitants et commerces doivent subir cette situation au quotidien, et cela nuit considérablement à l'image des quartiers.

- Les commerçants sont-ils soumis à une obligation de gestion des déchets comme tout professionnel ?
- La commune effectue-t-elle des contrôles de salubrité pour s'assurer que les déchets sont correctement évacués ?
- Des sanctions sont-elles prévues pour les commerçants qui abandonnent leurs déchets sur la voie publique ?

3. Respect des dimensions des étals extérieurs et réglementation en vigueur

La présence d'étals et de marchandises placées à l'extérieur des commerces est une pratique courante qui contribue à l'animation de nos rues. Cependant, il est impératif qu'elle se fasse dans le respect des règles établies afin d'éviter les débordements qui nuisent aux piétons, notamment les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les seniors.

- Pouvez-vous confirmer quelles sont les dimensions maximales

autorisées pour les étals extérieurs en fonction des rues et des quartiers ?

- Existe-t-il un règlement spécifique propre à Molenbeek-Saint-Jean en la matière et comment est-il appliqué ?
- Quelles actions sont mises en place pour contrôler les commerçants qui ne respecteraient pas ces dimensions ?

4. Perception des taxes sur les étals extérieurs

L'installation d'étals extérieurs fait l'objet d'une taxation communale. Cependant, il est essentiel de s'assurer que cette taxe est appliquée de manière juste et équitable à tous les commerçants.

- Pouvez-vous détailler le montant et les critères de taxation appliqués aux étals extérieurs ?
- Quels contrôles sont effectués pour s'assurer que tous les commerçants concernés paient cette taxe ?
- Existe-t-il un suivi régulier ou un recensement des commerces bénéficiant de cette autorisation ?

5. Respect des passages libres sur les trottoirs et accessibilité

Dans certaines rues, l'occupation excessive des trottoirs par des étals commerciaux crée des situations problématiques pour les piétons. Or, la législation impose un espace de passage minimal afin d'assurer la circulation sécurisée des usagers de l'espace public.

- Quelle est la largeur minimale du passage à respecter sur les trottoirs à Molenbeek-Saint-Jean conformément aux réglementations régionales et communales ?
- Quels moyens de contrôle sont actuellement mis en place pour garantir le respect de cet espace libre ?
- En cas d'infraction, quelles sont les sanctions appliquées aux commerçants qui ne respectent pas ces obligations ?

Conclusion

Il est inacceptable qu'un commerçant s'approprie ainsi l'espace public au détriment des riverains et des autres usagers. Un équilibre doit être trouvé entre l'activité économique et le respect des règles de civisme et de salubrité.

Il est primordial d'assurer un équilibre entre le dynamisme commercial de notre commune et le respect des règles permettant à tous les usagers d'évoluer dans un espace public accessible et sécurisé. À ce titre, je demande au Collège communal de renforcer les contrôles, d'assurer une équité dans la perception des taxes et de veiller au strict respect des passages libres sur nos trottoirs.

Je demande donc au Collège communal :

- De renforcer les contrôles concernant le stationnement et l'occupation de la voirie,
- D'appliquer des sanctions strictes en cas de non-respect des règles de propreté et d'étalage,
- D'assurer un suivi régulier pour éviter que cette situation ne devienne une norme.

Je vous remercie pour vos réponses et les mesures que vous comptez mettre en place afin de garantir un cadre de vie harmonieux pour tous les Molenbeekoïses.

Didier MILIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Milis,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot de naleving van de wetgeving inzake
de grootte van buitenkramen, de inning van belastingen, het onderhoud van
onbelemmerde doorgangen op stoepen.

Het punt wordt verdaagd.

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia, Conseillère communale MR, relative à la présence persistante de bâches et affiches électorales sur des propriétés privées.

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Six mois après les élections du 13 octobre 2024, des bâches et affiches électorales restent toujours visibles sur certaines propriétés privées de notre commune. Cette situation pose question quant au respect des règles électorales et à l'occupation prolongée de l'espace visuel à des fins partisans.

Si la campagne électorale a une durée limitée, il est inacceptable que certains continuent à en tirer profit bien après le scrutin. Le maintien prolongé de ces affiches et bâches crée une inégalité entre les candidats et donne l'impression que certains peuvent prolonger leur visibilité de manière indue.

Dans ce cadre, je souhaite poser les questions suivantes au Collège :

1. Quelles actions la commune compte-t-elle entreprendre pour s'assurer du retrait des bâches et affiches électorales qui restent en place plusieurs mois voire années après les élections ?
2. Des sanctions sont-elles prévues pour les partis et/ou les candidats qui laissent leur matériel électoral en place bien après la fin de la période électorale ?
3. La commune envisage-t-elle de prendre elle-même des mesures pour le retrait de ces affichages en cas d'inaction des partis et/ou candidats concernés ?

Il est essentiel que les règles électorales soient appliquées de manière équitable et que l'espace public ne soit pas utilisé abusivement à des fins électoralistes une fois les élections passées.

Je vous remercie pour votre attention et vos réponses.

Cette version évite toute référence juridique incertaine et met l'accent sur l'enjeu démocratique et l'égalité entre les candidats.

Gloria GARCIA-FERNANDEZ
Conseillère communale

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie

**Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door mevrouw Garcia,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot de aanhoudende aanwezigheid van
dekzeilen en verkiezingsposters op private eigendommen.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0050

**Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Garcia, Conseillère
communale MR, relative aux nuisances et à l'insalubrité aux abords du site
Lavoisier et aux actions entreprises par la Commune.**

Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Je souhaite attirer l'attention du Collège communal sur les nombreuses plaintes des riverains de la rue Van Kalk concernant des nuisances récurrentes liées à l'occupation du site Lavoisier.

Les habitants du quartier constatent et dénoncent :

- Une dégradation de la propreté publique, avec des déchets abandonnés aux abords du site, notamment dans les haies environnantes.
- Des comportements inappropriés, tels que des objets, dont des matelas, jetés par les fenêtres.
- Un impact direct sur la qualité de vie du voisinage, qui exprime son inquiétude face à la situation actuelle.

Mes questions au Collège sont les suivantes:

1) Gestion et entretien des abords du site

- Qui est responsable du maintien de la propreté autour du site Lavoisier ?
- Des mesures spécifiques de nettoyage et d'entretien ont-elles été mises en place pour répondre à la problématique ?
- Y a-t-il un suivi régulier et des contrôles pour assurer le respect de l'environnement et éviter ces nuisances ?

2) Actions concrètes pour limiter les nuisances

- La commune envisage-t-elle des campagnes de sensibilisation ou des rappels à l'ordre pour prévenir ces désagréments ?
- Des sanctions sont-elles prévues en cas d'infractions répétées à la propreté publique ?
- Quels moyens sont mis en œuvre pour assurer une meilleure cohabitation entre les occupants du site et les riverains ?

3) Dialogue et solutions pour le quartier

- La commune a-t-elle entendu les plaintes des riverains et prévoit-elle une concertation avec eux pour trouver des solutions ?
- Un plan d'action est-il prévu à court terme pour remédier aux désagréments constatés ?
- Peut-on envisager un suivi plus strict de la situation afin d'éviter une aggravation des tensions dans le quartier ?

Il est essentiel que la commune prenne les mesures nécessaires pour garantir la propreté, la tranquillité et le respect du cadre de vie des habitants, tout en veillant à ce que l'occupation de ce site ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.

Je vous remercie pour vos réponses.

Gloria GARCIA-FERNANDEZ
Conseillère communale

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door mevrouw Garcia,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot overlast en onhygiënische
omstandigheden rond het Lavoisierterrein en de acties ondernomen door de
Gemeente.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0051 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Merris,
Conseiller communal MR, relative à l'évolution du tonnage des dépôts
clandestins et à la collaboration avec la Région pour la gestion des voiries
régionales.**

Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Je souhaite attirer votre attention sur deux sujets cruciaux pour notre commune : l'évolution des dépôts clandestins et la gestion des voiries régionales en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale.

1) Évolution du tonnage des dépôts clandestins. Les dépôts clandestins constituent une problématique persistante affectant la qualité de vie de nos concitoyens. Selon les données communales, en 2023, nos services ont collecté 3 114,40 tonnes de déchets issus de dépôts clandestins et de la vidange des corbeilles publiques, engendrant un coût de près de 613 188 euros, soit une moyenne de 51 000 euros par mois.

Face à cette situation, je souhaiterais poser les questions suivantes :

- Dispose-t-on de données pour l'année 2024 afin d'évaluer l'évolution du phénomène des dépôts clandestins dans notre commune ?

- Quelles actions spécifiques la commune a-t-elle mises en place depuis janvier 2025 pour prévenir ces dépôts et sanctionner les contrevenants ?

- Des campagnes de sensibilisation ou des initiatives communales ont-elles été entreprises pour encourager les habitants à maintenir la propreté de leur environnement ?

2) Collaboration avec la Région pour la gestion des voiries régionales:

Dans ce contexte, je souhaiterais connaître :

- Comment la commune de Molenbeek-Saint-Jean collabore-t-elle avec la Région pour la gestion et l'entretien des voiries régionales situées sur notre territoire ?

- Quels sont les projets de partenariat avec la Région pour les voiries régionales de notre commune ?

- Quelles mesures sont prises pour assurer une coordination efficace entre les services communaux et régionaux lors des interventions sur ces voiries ?

Il est essentiel que notre commune continue à œuvrer en étroite collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale pour améliorer la gestion des voiries et lutter efficacement contre les dépôts clandestins, garantissant ainsi un cadre de vie agréable à nos concitoyens.

Je vous remercie pour vos réponses.

Didier VAN MERRIS
Conseiller communal

Le point est reporté.

**Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Van Merris,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot de evolutie van het tonnage
clandestiene stortplaatsen en de samenwerking met het Gewest voor het beheer
van de gewestwegen.**

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0052 **Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Van Merris,
Conseiller communal MR, relative la sécurité et à la prévention des agressions
envers les travailleurs communaux.**

Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Chers collègues,

Je souhaite interpeller le Collège à la suite d'un événement grave survenu récemment sur le territoire communal.

Cet événement met en lumière les risques encourus par les travailleurs communaux dans l'exercice de leur mission sur notre commune. Ces professionnels sont en première ligne pour accompagner les citoyens les plus précarisés, parfois dans des contextes de tension extrême. Il est inacceptable qu'ils puissent être la cible de violences sur l'espace public.

Dans ce cadre, je souhaite poser les questions suivantes au Collège :

1) Évaluation et renforcement des mesures de prévention

- La commune dispose-t-elle d'un plan de prévention spécifique pour protéger ses travailleurs en déplacement sur le terrain ou sur le chemin vers le lieu de travail?
- Des formations en gestion des conflits et en prévention des agressions sont-elles proposées aux agents qui exercent des missions à domicile ou dans l'espace public ?
- La commune pourrait-elle encourager la mise en place d'un système d'alerte rapide ou d'un dispositif d'accompagnement pour les visites à domicile considérées comme à risque ?

2) Sécurité des agents sur l'espace public

- Quelles mesures concrètes la commune peut-elle mettre en place pour assurer une meilleure sécurité des agents en mission ?
- Un travail de coordination avec le CPAS et les services de proximité est-il envisagé afin d'identifier les situations sensibles et d'anticiper les risques ?
- La commune envisage-t-elle de renforcer la présence des agents communaux de prévention et de médiation dans les quartiers où des tensions ont été signalées ?

3)Collaboration avec les partenaires locaux

- Une concertation spécifique entre la commune, le CPAS et les services de prévention est-elle prévue pour tirer les leçons de cet événement et proposer des améliorations en matière de sécurité ?
- Comment la commune compte-t-elle soutenir les travailleurs victimes d'agressions en dehors du cadre strictement judiciaire (ex. soutien psychologique, adaptation des conditions de travail) ?

Les travailleurs de notre commune assurent un rôle essentiel auprès des citoyens les plus vulnérables. Il est impératif de leur garantir un environnement de travail sécurisé, à la hauteur des missions qu'ils accomplissent au service de la collectivité.

J'attends des réponses claires sur les actions concrètes que la majorité envisage de mettre en place pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Didier Van Merris

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Van Merris,
Gemeenteraadslid MR, met betrekking tot de veiligheid en het voorkomen van
aanvallen op gemeentepersoneel.

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0053

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Ben Salah, Chef de
groupe PS-Vooruit, relative aux propos du président du MR - Appel à une
position claire et digne de notre commune.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Chers collègues,

Permettez-moi, avant toute chose, d'adresser mes sincères remerciements au président de notre Conseil communal, Monsieur Hassan Rahali, pour son initiative citoyenne. Elle a su traduire avec justesse ce que tant d'habitants ont ressenti : une blessure, un malaise, un besoin urgent d'être respectés dans leur humanité.

Le 16 avril 2025, dans un média national, le président du Mouvement Réformateur a tenu des propos qui, dans leur formulation comme dans leur portée, ont été perçus par une partie importante de nos concitoyens comme stigmatisants et injustes.

À Molenbeek, ces mots ont résonné avec une intensité particulière. Ils ont ravivé des peurs, des blessures anciennes. Ils ont rappelé à beaucoup que la méfiance et les amalgames peuvent resurgir à tout moment, même au plus haut niveau du débat public.

Mais ce qui est en cause ici dépasse une simple déclaration. Ce qui est en jeu, c'est la qualité de notre démocratie locale, la solidité de notre cohésion sociale, et la capacité de notre Conseil à incarner une parole de justice, de retenue et de fermeté face à la tentation du clivage.

À Molenbeek, nous savons ce que signifie "faire société". Nous savons ce que cela coûte, ce que cela exige. Le vivre-ensemble ne se décrète pas : il se construit. Dans les écoles. Dans les quartiers. Dans les associations. Dans les regards.

Il se construit aussi ici, dans cette salle. Par nos choix. Par nos silences. Ou par nos paroles.

C'est pourquoi je vous adresse, au nom du groupe PS-Vooruit, une interpellation simple, solennelle, et pleinement inscrite dans notre responsabilité d'élus.

1. Le Collège communal est-il disposé à reconnaître publiquement le trouble causé par ces propos dans notre population ?
2. Envisage-t-il de publier une déclaration réaffirmant, avec clarté et sans ambiguïté, l'attachement de notre commune aux valeurs fondamentales : respect, égalité, dignité ?

Enfin, je me permets, avec tout le respect que j'ai pour chacun ici, de me tourner vers nos collègues du MR présents dans ce Conseil. Je ne vous interroge pas par défi, ni par stratégie. Je vous interroge par loyauté à la démocratie locale, et parce que je crois que vos voix peuvent contribuer à apaiser, à clarifier, à rassembler.

Ce que nous disons aujourd'hui ne s'adresse pas seulement aux médias, ni aux militants. Cela s'adresse à une jeunesse qui doute. À des familles qui s'interrogent. À des citoyens qui attendent de nous non des calculs, mais du courage.

L'Histoire, parfois, se joue à bas bruit. Elle se joue dans des prises de parole qui refusent l'escalade. Dans des conseils communaux qui choisissent l'apaisement plutôt que l'indifférence. Dans la dignité des mots face au vacarme des clichés.

Molenbeek n'est ni un bouc émissaire, ni un décor. Molenbeek est une réalité humaine, vivante, complexe, digne. Et nous en sommes les garants.

Ce soir, je ne vous demande pas de vous opposer à qui que ce soit. Je vous demande de vous élever au-dessus de ce qui divise, et de dire, calmement mais fermement : ici, à Molenbeek, toute personne mérite le respect. Sans condition. Sans exception.

Je vous remercie.

Rachid Ben Salah
Chef de groupe PS-Vooruit
Conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Benn Salah,
Fractievoorzitter PS-Vooruit over de woorden van de voorzitter van de MR -
Oproep tot een duidelijk en waardig standpunt van onze gemeente.

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0054 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Sagon, Conseillère
communale Ecolo-Groen, relative à l'insécurité des piétons sur le Quai du
Hainaut et le Quai des Charbonnages due au partage d'un espace trop étroit avec
les cyclistes et les scooters

Le Conseil prend connaissance.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Sagon,
Gemeenteraadslid Ecolo-Groen, met betrekking tot de onveiligheid van

voetgangers op de Henegouwenkaai en de Koolmijnenkaai wegens het delen van een te smalle ruimte met fietsers en steps.

Beste collega's, beste Burgemeester, beste schepenen,

"De instabiele kademuren doen verschillende Brusselaars hardop dromen van een kanaaloever zonder verkeer." Dat was een van de koppen die we de voorbije dagen konden lezen in de Brusselse pers.

De voorbije maanden hadden die instabiele kademuren inderdaad een enorme impact op de verkeerssituatie aan de Henegouwenkaai. Recent werden we ook geconfronteerd met werken op de Koolmijnenkaai gelinkt aan de riolering, en nu een nieuwe sluiting van deze kaai door de werf aan Saintelette. Stuk voor stuk noodzakelijke ingrepen, maar de impact op het dagelijkse leven is voelbaar.

Dit is hét moment om de veiligheid van actieve weggebruikers langs het kanaal te verbeteren – vooral voor voetgangers. Wie het traject kent, weet dat er op verschillende plekken gevaarlijke situaties ontstaan, met name aan de Henegouwen- en Koolmijnenkaai. Daar worden voetgangers en fietsers immers gedwongen om een veel te smalle ruimte te delen. Met de stijgende populariteit van de fiets – wat uiteraard positief is – én de opmars van steps, neemt de druk op deze gedeelde zones alleen maar toe. De huidige circulatiewijzigingen bieden een kans om het kanaaltraject fundamenteel te herdenken: meer ruimte voor voetgangers, een duidelijke scheiding tussen voet- en fietspaden, en een veilige, toegankelijke publieke ruimte.

Tegelijk kunnen we het schrijnende tekort aan groen in Molenbeek aanpakken. Met gemiddeld slechts 5 m² groene ruimte per inwoner – veel minder dan het Brusselse gemiddelde en nog veel minder in historisch Molenbeek zelf – is extra groen geen luxe maar pure noodzaak. Ook dat kan een plaats krijgen in de herinrichting van de kanaalzone: meer rust, meer ademruimte, meer leefkwaliteit. Iets wat de bewoners rond de Depot-werf onlangs nog luid en duidelijk hebben aangekaart.

Finaal wil ik de aandacht vestigen op twee belangrijke punten: de communicatie rond alle werven én het verzamelen van objectieve data.

Een grote frustratie van buurtbewoners aan de Kaaïen is het gebrek aan duidelijke communicatie: *"Hoe lang zullen de werven duren? Wat is het finale plan?"* Begrijpelijk, want het dossier is complex en er zijn veel actoren bij betrokken. Toch is het cruciaal dat de gemeente haar rol opneemt als meest nabije bestuursniveau, en burgers helder en transparant informeert.

Daarnaast biedt de huidige situatie een unieke kans: we bevinden ons in een soort natuurlijke testfase. Waarom zouden we die niet aangrijpen om waardevolle data te verzamelen over mobiliteitsstromen – van voetgangers, fietsers én automobilisten – op de Kaaïen en in de omliggende straten? Zulke objectieve gegevens kunnen een stevige basis vormen voor een duurzaam en breed gedragen lokaal mobiliteitsbeleid.

Hierna mijn vragen voor het College:

1. Hoe gaat u de veiligheidsproblemen veroorzaakt door de huidige gemengde fiets- en voetgangers infrastructuur opvangen? Ziet u deze situatie als een kans om de kanaalzone structureel te herdenken, met meer ruimte en veiligheid voor voetgangers, fietsers en natuur?
2. Wat heeft de gemeente ondertussen gedaan in termen van communicatie naar de inwoners over alle lopende werven aan de kaaïen?
3. Plant u om in deze natuurlijke testfase gegevens te verzamelen over de mobiliteitsstromen in en rond de kanaalzone? Of bent u hier al mee bezig?

De Raad neemt kennis.

23.04.2025/A/0055

Département Services généraux et Démographie

Secrétariat communal - Interpellation déposée par Monsieur Sumlu, Conseiller communal Ecolo-Groen, relative à la non réalisation du passage piéton arc-en-ciel

Chers membres du collège,

Comme chaque année, au mois de mai, pendant la semaine internationale de sensibilisation et de prévention pour agir contre la violence sous toutes formes et en tous lieux (physique, psychologique, sexuelle, médicale, sociale, institutionnelle ...) envers l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie, la commune de Molenbeek-Saint-Jean affiche son engagement visible en faveur de la communauté LGBTQIA+, notamment en hissant le drapeau arc-en-ciel sur la maison communale. Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, pour aller plus loin pour afficher son soutien à la communauté LGBTQIA+, au mois de mai 2023, a adopté une motion relative à la création d'un passage piéton aux couleurs de Rainbow Flag.

Malheureusement, cette initiative n'a toujours pas eu lieu depuis maintenant presque 2 ans. Je voudrais savoir :

- Quelles sont les raisons qui ont poussé le collège à ne pas réaliser ce passage piéton arc-en-ciel ?
- Est-il possible de pouvoir l'inaugurer au mois prochain en même temps que la commune hisse le drapeau arc-en-ciel sur la maison communale ? Merci pour vos réponse.

Emre SUMLU Chef de groupe et conseiller communal Ecolo-Groen

Le Conseil prend connaissance.

Departement Algemene diensten en Demografie

Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer Sumlu, Gemeenteraadslid Ecolo-Groen, met betrekking tot het niet uitvoeren van een regenboog zebrapad

De Raad neemt kennis.

Département Services généraux et Démographie
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Deknudt,
Conseillère communale Team Fouad Ahidar, relative aux problèmes à l'école
Egied Van Broeckhoven.

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Deknudt
Gemeenteraadslid Team Fouad Ahidar, met betrekking tot de problemen in de
Egied Van Broeckhovenschool

Beste burgemeester,

Beste schepenen en collega's van de gemeenteraad,

Ik zou graag jullie aandacht willen vragen voor de problemen die zich voordoen bij de Egied Van Broeckhovenschool.

Meerdere ouders hebben het nieuws gekregen voor het verlof dat hun kinderen na de vakantie geen plek meer hadden op deze school wegens schorsing.

Een schorsing die voor vele ouders plots en onverwacht aankwam. Hoe is het mogelijk dat een schorsing plots en onverwacht is? En waarom werd deze schorsing uitgevoerd op 2 maanden tijd voor het einde van het schooljaar waardoor deze leerlingen hun schoolcarrière in het gedrang komt?

Sommige van deze schorsingen zouden ook voortvloeien uit de ongeschiktheid van de school om leerlingen met een beperking goed te kunnen opvangen. Dit toont weer een schrijnend probleem in vele Brusselse scholen aan, het ontbreken van ondersteuning voor leerlingen met een beperking.

Hoewel het hier niet gaat om een gemeentelijke school wordt de vraag toch gesteld of het niet mogelijk is enige ondersteuning aan te bieden?

Zou de communicatie met de ouders niet opnieuw kunnen worden opgezet en kan er gekeken worden om deze leerlingen ten minste hun schooljaar te laten afmaken?

Verder zou ik toekomstgericht ook willen vragen of er meer aandacht kan besteed worden aan leerlingen met een beperking, waarvoor het al heel moeilijk is om een school te vinden? Deze leerlingen dienen extra ondersteund te worden niet verder gestigmatiseerd.

Hoe kunnen wij als gemeente ook scholen helpen die niet tot de gemeentelijke scholen behoren?

Alvast bedankt voor jullie aandacht.

Harmony Deknudt

Gemeenteraadslid

TEAM FOUAD AHIDAR

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0057 **Département Services généraux et Démographie**
Secrétariat communal - Interpellation déposée par Madame Deknuddt,
Conseillère communale Team Fouad Ahidar, relative aux travaux Quai du
Hainaut.

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door Mevrouw Deknuddt
Gemeenteraadslid Team Fouad Ahidar, met betrekking tot de werken
Henegouwenkaai.

Beste Burgemeester,

Beste schepenen en collega's van de gemeenteraad,

Binnenkort starten weer de tijdelijke werken aan de Henegouwenkaai. Deze werken zouden een tijdelijke oplossing zijn om de kaai te stutten tot de degelijke werken zouden kunnen beginnen. Deze worden gemikt op eind 2025 als er een Brusselse Regering wordt gevormd.

Heeft men al preventieve oplossingen voor de bestaande werven die nu stilliggen en de bedrijven die hiervan last zullen hebben? Wij zouden ten alle kosten willen vermijden dat net als het MIMA er nog meer bedrijven failliet gaan en/ of er onafgewerkte werven zullen ontstaan. Hoelang zouden de totale werken duren en welke impact gaat dit hebben op de buurt?

Zal er enige kost aan deze werken onder de kas van de gemeente vallen? Indien ja, is er al zicht op hoeveel ons dit zal kosten?

Wat is het uiteindelijke doel van deze baan na de werken? Zal dit opnieuw als deels fietsbaan, voetgangersbaan en deels autostraat bestaan? Of zijn er andere plannen voor dit stuk na de werken?

Wij zullen de werken en plannen ook verder opvolgen en hopen alvast op een antwoord op deze vragen.

Alvast bedankt voor jullie aandacht.

Harmony Deknuddt

Gemeenteraadslid

Team Fouad Ahidar

Het punt wordt verdaagd.

23.04.2025/A/0058 **Département Services généraux et Démographie**

Monsieur le Président,

Monsieur l'Échevin,

Les chèques sports sont un outil essentiel pour favoriser l'accès à la pratique sportive, en particulier pour les familles aux revenus modestes. Afin d'évaluer leur impact et leur évolution, pourriez-vous nous préciser :

1. Combien de chèques sports ont été attribués en 2024 ?
2. Quel est le budget prévu pour 2025 et combien de chèques seront disponibles ?
3. La commune envisage-t-elle d'augmenter le montant des chèques sports au-delà des 50 euros afin de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires ?

Nous espérons que ces informations permettront d'assurer un accès équitable au sport pour tous.

Merci pour vos réponses.

Khalid EL JAÏDI

Le point est reporté.

Departement Algemene diensten en Demografie
Gemeentesecretariaat - Interpellatie ingediend door de heer El Jaïdi,
Gemeenteraadslid PS VOORUIT, met betrekking tot sportschèques.

Het punt wordt verdaagd.

Levée de la séance à 23:22
Opheffing van de zitting om 23:22

Secrétaire f.f.,
Wnd. Secretaris,

Le Président,
De Voorzitter,

Nathalie Vandeput

Hassan Rahali